Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°19-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LA FUTAIE - BEAUVOIS MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA FUTAIE - BEAUVOIS MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 1 à 54
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**44 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161910**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°20-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUEMIN JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUEMIN JOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 55 à 72
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152483**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°21-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BEAUVOIS MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BEAUVOIS MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-ANNAY, NEUVY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 73 à 81
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150057**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°22-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NOIR PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NOIR PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 82 à 87
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154237**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°23-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS 4 HAMEAUX - MEUNIER SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS 4 HAMEAUX - MEUNIER SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-SAINT AMAND EN PUISAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 88 à 105
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161911**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°24-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO LA CHARTONNERIE - GUERRESCKI NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO LA CHARTONNERIE - GUERRESCKI NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 106 à 126
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161913**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°25-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUFUS GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUFUS GILBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 127 à 138
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157114**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°26-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE D'ARQUIAN - RACHET STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'ARQUIAN - RACHET STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-SAINT VERAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 139 à 160
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161914**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°27-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOITTIN ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOITTIN ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 161 à 190
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1541408**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°28-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DU BOIS DE LA POTERIE - ECHARD ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU BOIS DE LA POTERIE - ECHARD ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-ANNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 191 à 226
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161917**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°29-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HOCHART EDDY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HOCHART EDDY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 227 à 229
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161666**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°30-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FEUILLETTE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FEUILLETTE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-ARQUIAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 230 à 235
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151933**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°31-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEFEVRE GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEFEVRE GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 236 à 238
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153317**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°32-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GODILLON ALBAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GODILLON ALBAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 239 à 253
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1358750**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°33-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CLOP JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CLOP JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-ARQUIAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 254 à 259
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151052**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°34-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAIMBAULT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAIMBAULT DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 260 à 262
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154890**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°35-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BILLARD DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BILLARD DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 263 à 264
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156934**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°36-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BREZAULT BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BREZAULT BENJAMIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 265 à 274
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1972817**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°37-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BONGIBAULT JEAN-BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BONGIBAULT JEAN-BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 275 à 277
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2308979**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°38-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LES PERCHERONS - GATINEAU THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES PERCHERONS - GATINEAU THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-ARQUIAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

66 bracelet(s) - n° 278 à 343
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**27 CHI**	**33 CHI**	**53 CHI**	**49 CHI**	**66 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785484**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°39-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE PARCS NATURELS ST HUBERT - BORIONE VALERIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE PARCS NATURELS ST HUBERT - BORIONE VALERIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 344 à 345
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162356**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°40-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LESTHUS - BLOND CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LESTHUS - BLOND CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 346 à 360
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2269107**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°41-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GROUPEMENT DES CHASSEURS DES GENETS - LAURENT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT DES CHASSEURS DES GENETS - LAURENT ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-SAINT AMAND EN PUISAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 361 à 382
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377800**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°42-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DOREAU ODILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DOREAU ODILE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 383 à 388
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151649**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°43-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FEUILLETTE BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FEUILLETTE BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 389 à 392
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308337**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°44-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PEROT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PEROT GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 393 à 398
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154468**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°45-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DES RONDEAUX - THEBAULT CHARLIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DES RONDEAUX - THEBAULT CHARLIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 399 à 414
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161919**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°46-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BEAUVOIS MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BEAUVOIS MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-NEUVY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

84 bracelet(s) - n° 415 à 498
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**21 CHI**	**34 CHI**	**42 CHI**	**68 CHI**	**63 CHI**	**84 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150057**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°47-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE CHASSE DU CHALET - PENARD LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DU CHALET - PENARD LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-LA CELLE SUR LOIRE, MYENNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 499 à 528
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161920**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°48-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ACE SECTION BOIS - LENOIR LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ACE SECTION BOIS - LENOIR LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 529 à 531
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377804**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°49-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - QUINTIN THIBAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- QUINTIN THIBAUD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-MYENNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 532 à 545
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159148**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°50-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TELLIER YVON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TELLIER YVON**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 546 à 551
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155596**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°51-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BALLAND JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BALLAND JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 552 à 554
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1917448**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°52-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DOREAU ODILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DOREAU ODILE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 555 à 570
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151649**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°53-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LABERTHE JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LABERTHE JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN-SAINT LOUP DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 571 à 585
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156337**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°54-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHOLLET JEAN MARIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHOLLET JEAN MARIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 586 à 603
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150987**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°55-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS ET PECHEURS DES TROTTIERS - AUBRY ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS ET PECHEURS DES TROTTIERS - AUBRY ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN-BITRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 604 à 643
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1542845**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°56-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRAEFF GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRAEFF GILBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN-ARQUIAN, BITRY, SAINT AMAND EN PUISAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 644 à 682
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**32 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152402**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°57-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION LES GATINES - CHEREAU BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION LES GATINES - CHEREAU BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-LA CELLE SUR LOIRE, SAINT VERAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 683 à 702
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161921**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°58-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERRY SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERRY SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-SAINT LOUP DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 703 à 705
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1348792**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°59-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE ST LOUP - CORDIER SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE ST LOUP - CORDIER SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LOUP DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 706 à 726
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161922**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°60-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSEURS D'ALLIGNY COSNE - JUST ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSEURS D'ALLIGNY COSNE - JUST ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-BITRY, DONZY, SAINT VERAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 727 à 771
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161923**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°61-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ZOCOLINI / BONIFAY - ZOCOLINI GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ZOCOLINI / BONIFAY - ZOCOLINI GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LOUP DES BOIS-ALLIGNY COSNE, SAINT VERAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 772 à 791
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162396**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°62-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CARLO JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CARLO JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-DONZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 792 à 800
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150764**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°63-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE BITRY - PRUVOT ARNAULT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BITRY - PRUVOT ARNAULT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **BITRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 801 à 836
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161924**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°64-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DES CHASSEURS DE DAMPIERRE SOUS BOUHY - SLUSARZ ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DES CHASSEURS DE DAMPIERRE SOUS BOUHY - SLUSARZ ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 837 à 887
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**41 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161925**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°65-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE BOUHY - CARRE JEAN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BOUHY - CARRE JEAN MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **BOUHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 888 à 932
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161926**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°66-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CIEZ - DENIZOT NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CIEZ - DENIZOT NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-PERROY** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 933 à 992
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161927**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°67-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MIGNON EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MIGNON EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-PERROY** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 993 à 1010
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153945**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°68-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RATEAU DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RATEAU DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 1011 à 1040
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154925**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°69-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHERREAU CYRIL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHERREAU CYRIL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 1041 à 1052
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150958**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°70-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAMBERT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAMBERT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1053 à 1058
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153095**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°71-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VIOLETTE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VIOLETTE JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1059 à 1061
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155975**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°72-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAILLAIS LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAILLAIS LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 1062 à 1073
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160585**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°73-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JOUX DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JOUX DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-PERROY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1074 à 1076
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152913**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°74-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CONNAULT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CONNAULT DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 1077 à 1088
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1344602**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°75-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE CHASSE DE PERROY - FOURNIER YOAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE PERROY - FOURNIER YOAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULOUTRE-DONZY, PERROY** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 1089 à 1121
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161930**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°76-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VINCENT CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VINCENT CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-ARQUIAN, BITRY, SAINT VERAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 1122 à 1136
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155957**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°77-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GALFO JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GALFO JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-CIEZ** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 1137 à 1144
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156274**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°78-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHAMPAGNAT PERE ET FILS - CHAMPAGNAT JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHAMPAGNAT PERE ET FILS - CHAMPAGNAT JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-BOUHY** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 1145 à 1174
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161931**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°79-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE CHASSE DE PERROY - FOURNIER YOAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE PERROY - FOURNIER YOAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-COULOUTRE, DONZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 1175 à 1183
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161930**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°80-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BOUCHER-ALEXANDRE - BOUCHER RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BOUCHER-ALEXANDRE - BOUCHER RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-COULOUTRE, DONZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 1184 à 1204
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161932**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°81-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 1205 à 1244
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 22

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°82-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE POUGNY - COUET EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE POUGNY - COUET EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-ALLIGNY COSNE, POUGNY, SAINT MARTIN SUR NOHAIN, SAINT PERE** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 1245 à 1274
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161933**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°83-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE CHANTE-MERLE - GUEMIN JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE CHANTE-MERLE - GUEMIN JOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 1275 à 1292
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377808**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°84-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SIMON GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SIMON GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PERE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1293 à 1298
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155443**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°85-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COUET BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COUET BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PERE-COSNE COURS SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 1299 à 1307
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151227**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°86-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CORTET JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CORTET JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-NEUVY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1308 à 1310
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151202**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°87-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CLUB DES CHASSEURS DU DOMAINE DE JERUSALEM - SEGOUIN OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CLUB DES CHASSEURS DU DOMAINE DE JERUSALEM - SEGOUIN OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 1311 à 1364
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**44 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045450**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°88-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FAULE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FAULE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-SAINT VERAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 1365
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151904**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°89-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BILLARD DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BILLARD DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **BITRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1366 à 1368
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156934**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°90-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAJEUNESSE MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAJEUNESSE MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1369 à 1374
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **307857**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°91-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RACHET THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RACHET THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-ARQUIAN, SAINT VERAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1375 à 1378
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154868**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°92-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NAULT FLORENCE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NAULT FLORENCE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PERE-COSNE COURS SUR LOIRE, SAINT LOUP DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1379 à 1381
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045252**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°93-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par IMPERY / ROLLAND - IMPERY JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **IMPERY / ROLLAND - IMPERY JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PERE-COSNE COURS SUR LOIRE, POUGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1382 à 1387
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266768**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°94-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUEMIN JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUEMIN JOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.087** situé sur la (ou les) commune(s) de **BITRY-SAINT VERAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1388 à 1391
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152483**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°95-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RATEAU DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RATEAU DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.088** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-ENTRAINS SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 1392 à 1396
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154925**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°96-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JOHANET HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JOHANET HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1397 à 1399
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152843**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°97-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JOLY ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JOLY ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1400 à 1402
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152865**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°98-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CARLO JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CARLO JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1403 à 1405
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150764**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°99-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RICHARD YANN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RICHARD YANN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.096** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1406 à 1408
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310246**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°100-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DETABLE LUDIVINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DETABLE LUDIVINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.101** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1409 à 1412
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310585**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°101-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE CHASSE DE LA CELLE/LOIRE - LECOURT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE LA CELLE/LOIRE - LECOURT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.102** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-ANNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 1413 à 1421
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162141**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°102-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CORNILLAT CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CORNILLAT CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.106** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-BOUHY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1422 à 1424
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **456391**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°103-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CORNETTE GUY / CORNETTE ANDRÉ - CORNETTE ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CORNETTE GUY / CORNETTE ANDRÉ - CORNETTE ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.109** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1425 à 1430
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **383640**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°104-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE SECHET / SCHENCK - SECHET WILLIAM ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE SECHET / SCHENCK - SECHET WILLIAM**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.110** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1431 à 1434
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266739**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°105-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERRY LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERRY LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.115** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LOUP DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1435 à 1437
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **612878**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°106-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RIPART JEAN BAPTISTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RIPART JEAN BAPTISTE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.118** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1438 à 1440
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159185**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°107-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PEROT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PEROT GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.119** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-ARQUIAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1441 à 1443
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154468**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°108-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERRY SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERRY SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.120** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-ALLIGNY COSNE, LA CELLE SUR LOIRE, SAINT VERAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1444 à 1446
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1348792**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°109-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VENEAU DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VENEAU DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.123** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-LA CELLE SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 1447
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155876**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°110-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GILLONNIER JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GILLONNIER JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.125** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-ENTRAINS SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1448 à 1453
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **754188**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°111-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PASCAULT SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PASCAULT SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.126** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 1454 à 1458
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154365**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°112-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BONIFAY JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BONIFAY JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.129** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-SAINT VERAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1459 à 1461
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150374**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°113-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FAULE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FAULE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.130** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 1462
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151904**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°114-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FAULE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FAULE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.131** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 1463
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151904**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°115-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE DES PROPRIETAIRES DE CIEZ - PRETRE NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DES PROPRIETAIRES DE CIEZ - PRETRE NOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.133** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 1464 à 1472
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2269143**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°116-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GARBE YOAHN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GARBE YOAHN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.135** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 1473 à 1474
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309071**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°117-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NAULT ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NAULT ROGER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.137** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 1475
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309209**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°118-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JONDEAU PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JONDEAU PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.138** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1476 à 1478
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158010**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°119-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DENIZOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DENIZOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.140** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 1479 à 1480
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151508**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°120-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - KOCIUBA RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- KOCIUBA RICHARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.141** situé sur la (ou les) commune(s) de **BOUHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 1481 à 1482
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308152**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°121-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JUST AURELIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JUST AURELIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.142** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1483 à 1485
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152946**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°122-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LABERTHE JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LABERTHE JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.143** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1486 à 1488
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156337**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°123-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAILLAIS LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAILLAIS LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.144** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1489 à 1491
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160585**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°124-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DENIZOT SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DENIZOT SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.147** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-BOUHY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1492 à 1494
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156553**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°125-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE MARLIN / MERCIER - MARLIN SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MARLIN / MERCIER - MARLIN SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.148** situé sur la (ou les) commune(s) de **BOUHY-ENTRAINS SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1495 à 1498
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449589**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°126-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SALIN REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SALIN REMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.149** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1499 à 1502
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157017**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°127-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GILLONNIER JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GILLONNIER JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.150** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN**- le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 1503 à 1504
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **754188**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°128-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROSE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROSE HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.151** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1505 à 1510
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155161**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°129-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ST HUBERT CLUB DONZIAIS - DEWINNE CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ST HUBERT CLUB DONZIAIS - DEWINNE CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.154** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1511 à 1513
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161937**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°130-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VINCENT YANN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VINCENT YANN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.155** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1514 à 1516
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1927516**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°131-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SOLOCHASSE - MINART THIBAULT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOLOCHASSE - MINART THIBAULT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.159** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULOUTRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1517 à 1520
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386134**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°132-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - QUINTIN CLEMENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- QUINTIN CLEMENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.160** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1521 à 1524
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154849**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°133-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GMPT FORESTIER EMINENCE LES SAPINS - LAMARRE SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GMPT FORESTIER EMINENCE LES SAPINS - LAMARRE SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-CESSY LES BOIS, COLMERY** le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 1525 à 1599
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**60 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377799**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°134-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ST HUBERT CLUB DONZIAIS - DEWINNE CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ST HUBERT CLUB DONZIAIS - DEWINNE CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-SAINTE COLOMBE DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 1600 à 1629
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161937**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°135-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA PERDRIX GRISE - GAUDRY JEAN-BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA PERDRIX GRISE - GAUDRY JEAN-BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 1630 à 1644
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161939**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°136-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE CESSY LES BOIS - MASSE HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE CESSY LES BOIS - MASSE HENRI**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **CESSY LES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 1645 à 1661
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**14 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421272**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°137-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par L EQUIPE BREDOUILLE - MASSE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **L EQUIPE BREDOUILLE - MASSE ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **CESSY LES BOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, SAINT MALO EN DONZIOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

90 bracelet(s) - n° 1662 à 1751
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**22 CHI**	**36 CHI**	**45 CHI**	**72 CHI**	**67 CHI**	**90 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359800**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°138-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DES CHASSEURS DES PIVOTINS - NIVOT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DES CHASSEURS DES PIVOTINS - NIVOT THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **VIELMANAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 1752 à 1791
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161912**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°139-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COIGNET ANNE MARIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COIGNET ANNE MARIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1792 à 1797
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1923269**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°140-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DES PROPRIETAIRES - GANDOLFO YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DES PROPRIETAIRES - GANDOLFO YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-SAINT MALO EN DONZIOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 1798 à 1833
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785157**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°141-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROUMY MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROUMY MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1834 à 1837
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155191**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°142-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SEGUIN OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SEGUIN OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 1838 à 1842
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **434523**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°143-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GILBERT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GILBERT DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **VIELMANAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1843 à 1845
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266453**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°144-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - QUENAULT JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- QUENAULT JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1846 à 1848
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154838**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°145-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES FENASSES PROP GF DZYADES - LECOMTE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES FENASSES PROP GF DZYADES - LECOMTE FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 1849 à 1855
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045251**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°146-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - POITRENEAU THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- POITRENEAU THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-CESSY LES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 1856 à 1860
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154702**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°147-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DES CARRES - CHARRIOT LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DES CARRES - CHARRIOT LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, COLMERY** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 1861 à 1868
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **420610**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°148-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE CHASSE NANNAY - GUENIFFET DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHASSE NANNAY - GUENIFFET DENIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **NANNAY-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 1869 à 1908
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161942**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°149-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE CHEREAU / POURSIN - CHEREAU BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHEREAU / POURSIN - CHEREAU BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1909 à 1914
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2337554**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°150-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **NANNAY-CESSY LES BOIS, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, SAINTE COLOMBE DES BOIS, VIELMANAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

250 bracelet(s) - n° 1915 à 2164
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 125

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**62 CHI**	**100 CHI**	**125 CHI**	**200 CHI**	**187 CHI**	**250 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°151-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ALZY PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ALZY PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 2165 à 2179
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149743**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°152-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par MASSE HENRI-PETIT MAURICE - MASSE HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MASSE HENRI-PETIT MAURICE - MASSE HENRI**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CESSY LES BOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2180 à 2183
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161944**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°153-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBEAU JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBEAU JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-CHASNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2184 à 2186
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149939**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°154-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - OLLIVIER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- OLLIVIER MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 2187 à 2191
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154274**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°155-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GOBE ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GOBE ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2192 à 2203
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152320**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°156-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASNAY - KREMER GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASNAY - KREMER GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-CHASNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2204 à 2212
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161945**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°157-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROUSSEAU BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROUSSEAU BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-SAINTE COLOMBE DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2213 à 2216
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **441753**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°158-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERTRAND JEAN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERTRAND JEAN MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2217 à 2219
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157894**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°159-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DANJOU JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DANJOU JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-SAINT MALO EN DONZIOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2220 à 2222
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1771960**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°160-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LECOMTE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LECOMTE FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2223 à 2226
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153305**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°161-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT FORESTIER DE GUICHY - DUCHEMIN DE VAUBERNIER BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE GUICHY - DUCHEMIN DE VAUBERNIER BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **NANNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 2227 à 2256
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2317122**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°162-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JOHANET NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JOHANET NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2257 à 2260
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°163-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA PERDRIX GRISE - GAUDRY JEAN-BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA PERDRIX GRISE - GAUDRY JEAN-BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2261 à 2264
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161939**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°164-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GILET PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GILET PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2265 à 2270
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157573**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°165-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GILET PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GILET PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2271 à 2273
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157573**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°166-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ALZY PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ALZY PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2274 à 2276
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149743**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°167-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GANDOLFO YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GANDOLFO YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **CESSY LES BOIS-COLMERY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2277 à 2279
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152116**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°168-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BLOND PHILIPPE / MASSE HENRI / CORNETE GUY - MASSE HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BLOND PHILIPPE / MASSE HENRI / CORNETE GUY - MASSE HENRI**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **CESSY LES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 2280
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2270969**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°169-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SIVADIER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SIVADIER MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2281 à 2283
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308241**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°170-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE CHEREAU / POURSIN - CHEREAU BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHEREAU / POURSIN - CHEREAU BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-SAINTE COLOMBE DES BOIS, VIELMANAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 2284 à 2291
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2337554**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°171-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DUMOULIN FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUMOULIN FABRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-DONZY, SAINTE COLOMBE DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 2292 à 2312
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2451507**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°172-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DES CHASSEURS DE FAUVERNAY - KLEINPETER JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DES CHASSEURS DE FAUVERNAY - KLEINPETER JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 2313 à 2352
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2422052**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°173-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ST HUBERT CLUB DONZIAIS - DEWINNE CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ST HUBERT CLUB DONZIAIS - DEWINNE CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2353 à 2355
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161937**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°174-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FOURNIER YOAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FOURNIER YOAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2356 à 2359
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158654**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°175-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA SABLEE NANNAY - NARCY - FRANCHY JEAN CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA SABLEE NANNAY - NARCY - FRANCHY JEAN CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-NANNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 2360 à 2377
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386135**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°176-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GROUPEMENT DE BOISROND - HOUCHOT DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT DE BOISROND - HOUCHOT DENIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHY-SUILLY LA TOUR** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2378 à 2386
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161948**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°177-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAGNEPAIN DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAGNEPAIN DENIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **VIELMANAY-NARCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2387 à 2392
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152088**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°178-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LUTIGNIER ALBAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LUTIGNIER ALBAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHY-VIELMANAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2393 à 2395
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159950**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°179-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAUDRY PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAUDRY PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-SAINT MARTIN SUR NOHAIN, TRACY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 2396 à 2413
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153799**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°180-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT PROP VILLECHAUD - POLONI JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT PROP VILLECHAUD - POLONI JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2414 à 2422
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161949**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°181-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE HAMEAUX BOHEME - BONNIN BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE HAMEAUX BOHEME - BONNIN BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2423 à 2434
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161950**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°182-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GPT DES FORESTIERS ST-ANDELAIN/ST-QUENTIN - SEIGNE JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT DES FORESTIERS ST-ANDELAIN/ST-QUENTIN - SEIGNE JEAN GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT QUENTIN SUR NOHAIN-SAINT ANDELAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 2435 à 2452
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161951**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°183-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BABUT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BABUT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2453 à 2461
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149872**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°184-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE VARENNES LES NARCY - LAVEAU CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE VARENNES LES NARCY - LAVEAU CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES LES NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 2462 à 2479
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161952**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°185-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE LE FAISAN - GAUTHIER JEAN LOUP ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE LE FAISAN - GAUTHIER JEAN LOUP**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-BULCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 2480 à 2495
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162395**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°186-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE BLANCHET / GUYON - BLANCHET GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BLANCHET / GUYON - BLANCHET GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-POUILLY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 2496 à 2513
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449590**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°187-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GFA DU DOMAINE DE FAVRAY - DAVID QUENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GFA DU DOMAINE DE FAVRAY - DAVID QUENTIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-SUILLY LA TOUR** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2514 à 2519
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162405**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°188-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AGPFF - PERRIN THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AGPFF - PERRIN THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-GARCHY, SAINT ANDELAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 2520 à 2573
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**44 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161955**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°189-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RIBAY RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RIBAY RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES LES NARCY-BULCY, MESVES SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 2574 à 2583
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155049**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°190-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE RAMBUTEAU EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE RAMBUTEAU EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2584 à 2586
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161536**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°191-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SWIERCZEK ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SWIERCZEK ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-LA CHARITE SUR LOIRE, VARENNES LES NARCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2587 à 2598
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155533**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°192-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PARCINEAU LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PARCINEAU LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-SAINT ANDELAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2599 à 2604
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154347**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°193-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ROCHEFORT LA GARENNE - INDIVISION LAURENT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ROCHEFORT LA GARENNE - INDIVISION LAURENT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 2605 à 2612
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266764**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°194-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PREVOST FRANCIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PREVOST FRANCIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2613 à 2618
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154784**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°195-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HESTERS XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HESTERS XAVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 2619 à 2623
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1715497**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°196-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DES RIVIERES ST AGNAN - GUILLAUMOT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES RIVIERES ST AGNAN - GUILLAUMOT ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2624 à 2629
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161958**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°197-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VANDARD JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VANDARD JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 2630
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155823**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°198-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE GARCHY - BOUTTIER GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE GARCHY - BOUTTIER GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHY-SAINT ANDELAIN, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, VIELMANAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2631 à 2642
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161959**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°199-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NEROT MICHEL ET PASCALE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NEROT MICHEL ET PASCALE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-POUGNY, SAINT PERE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2643 à 2645
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154195**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°200-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LE CAPUCIN - CORNEAU PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LE CAPUCIN - CORNEAU PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-SAINT ANDELAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2646 à 2657
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161960**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°201-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE CHASSE LA PERDRIX ROUGE - COQUILLAT GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE CHASSE LA PERDRIX ROUGE - COQUILLAT GEORGES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2658 à 2666
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161961**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°202-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PETIT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PETIT DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-VIELMANAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2667 à 2669
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154551**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°203-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RABEREAU RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RABEREAU RICHARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT QUENTIN SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2670 à 2673
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154857**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°204-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHAUVEAU/LEBON/HOMAGE - CHAUVEAU BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHAUVEAU/LEBON/HOMAGE - CHAUVEAU BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **BULCY-GARCHY, MESVES SUR LOIRE, NARCY, VARENNES LES NARCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2674 à 2682
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161962**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°205-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUEMIN DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUEMIN DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 2683 à 2687
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157519**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°206-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE CRAPET / LEGROS - CRAPET JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CRAPET / LEGROS - CRAPET JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-COSNE COURS SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2688 à 2699
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045253**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°207-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LA PROTECTRICE - GILET PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA PROTECTRICE - GILET PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-SAINT ANDELAIN, SAINT LAURENT L ABBAYE, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2700 à 2708
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **201185**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°208-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHAMPROUX DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHAMPROUX DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-DONZY, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 2709 à 2723
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150854**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°209-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LELU MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LELU MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2724 à 2726
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157219**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°210-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUEMAIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUEMAIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 2727
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152480**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°211-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SAINT QUENTIN SUR NOHAIN - RABEREAU PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SAINT QUENTIN SUR NOHAIN - RABEREAU PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT QUENTIN SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2728 à 2733
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785158**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°212-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RABEREAU LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RABEREAU LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-SAINT QUENTIN SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2734 à 2736
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1333171**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°213-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA PERDRIX GRISE - GAUDRY JEAN-BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA PERDRIX GRISE - GAUDRY JEAN-BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-SAINTE COLOMBE DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 2737 à 2763
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161939**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°214-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROBINEAU BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROBINEAU BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDELAIN-SAINT MARTIN SUR NOHAIN, TRACY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2764 à 2769
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155103**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°215-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CARTIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CARTIER ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES LES NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 2770 à 2771
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157919**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°216-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RABEREAU NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RABEREAU NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT QUENTIN SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2772 à 2777
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **590122**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°217-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOISSON PATRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOISSON PATRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-LA CHARITE SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2778 à 2780
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150350**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°218-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DE LA METAIRIE BUCHET - BLANCHET FRANCIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA METAIRIE BUCHET - BLANCHET FRANCIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-GARCHY** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 2781 à 2800
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266743**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°219-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRILLOT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRILLOT PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES LES NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 2801 à 2802
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **379999**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°220-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LA PETITE ECORCE - PETIT GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA PETITE ECORCE - PETIT GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 2803 à 2842
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2311090**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°221-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHALON EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHALON EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 2843 à 2844
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150822**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°222-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHAMBON AUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHAMBON AUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 2845 à 2846
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338725**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°223-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PETIT PIERRE HENRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PETIT PIERRE HENRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.076** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 2847 à 2851
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1975160**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°224-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA PERDRIX GRISE - GAUDRY JEAN-BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA PERDRIX GRISE - GAUDRY JEAN-BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2852 à 2854
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161939**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°225-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LANGUMIER PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LANGUMIER PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 2855 à 2859
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153129**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°226-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAURENT FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAURENT FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **BULCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2860 à 2868
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153208**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°227-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BITAULT MATTHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BITAULT MATTHIEU**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES LES NARCY-LA CHARITE SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 2869 à 2870
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157897**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°228-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ROCHEFORT LA GARENNE - INDIVISION LAURENT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ROCHEFORT LA GARENNE - INDIVISION LAURENT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 2871 à 2875
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266764**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°229-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RABEREAU NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RABEREAU NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 2876 à 2885
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **590122**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°230-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAUDRY DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAUDRY DAVID**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.087** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDELAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2886 à 2889
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156767**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°231-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THIBAULT YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THIBAULT YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.088** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-DONZY, POUGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2890 à 2892
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449816**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°232-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHARRANT - ADAM GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHARRANT - ADAM GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.02.089** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2893 à 2895
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2361664**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°233-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DELAROUSSE ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DELAROUSSE ARNAUD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2896 à 2898
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161800**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°234-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LA MENESTRELLE - GUILLOTON DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA MENESTRELLE - GUILLOTON DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-COLMERY, MENOU** le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 2899 à 2948
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**40 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161964**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°235-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LA COLMERYCOISE - LURIER VALENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA COLMERYCOISE - LURIER VALENTIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 2949 à 2984
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161965**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°236-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DU VAUDOISY - VANESME GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DU VAUDOISY - VANESME GEORGES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-CESSY LES BOIS, COULOUTRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2985 à 2993
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161967**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°237-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE COULOUTRE - JOSEPH THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE COULOUTRE - JOSEPH THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULOUTRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 2994 à 3043
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**40 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161968**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°238-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LES LACS - COQUILLAT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES LACS - COQUILLAT BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-COULOUTRE, MENOU** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 3044 à 3061
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161969**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°239-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE CHASSE DE MENOU - GILGER PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE CHASSE DE MENOU - GILGER PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENOU-** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 3062 à 3106
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161970**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°240-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-COLMERY, COULOUTRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 3107 à 3151
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 22

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°241-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HUICQ JEAN-MARIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HUICQ JEAN-MARIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 3152 à 3155
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159355**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°242-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TREUILLET FRANCIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TREUILLET FRANCIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 3156 à 3159
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2150145**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°243-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DEVILLERS-CORDE PIERRE YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DEVILLERS-CORDE PIERRE YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3160 à 3161
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2150152**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°244-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARETTE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARETTE HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**02.04.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULOUTRE-MENESTREAU** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 3162 à 3176
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1755686**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°245-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN - PAQUETTE PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN - PAQUETTE PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 3177 à 3185
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161971**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°246-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAILLY ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAILLY ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 3186 à 3188
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149890**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°247-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DES PARCS DES PREFONDS - GUYOT JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES PARCS DES PREFONDS - GUYOT JOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 3189 à 3195
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785538**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°248-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DE LA SABOTERIE - GARNAULT BRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA SABOTERIE - GARNAULT BRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-LA CHAPELLE SAINT ANDRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 3196 à 3198
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045257**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°249-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FORGET ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FORGET ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 3199
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151989**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°250-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DREFFIER JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DREFFIER JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-ENTRAINS SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

111 bracelet(s) - n° 3200 à 3310
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**27 CHI**	**45 CHI**	**55 CHI**	**89 CHI**	**83 CHI**	**111 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1358746**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°251-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAILLY ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAILLY ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-LA CHAPELLE SAINT ANDRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

110 bracelet(s) - n° 3311 à 3420
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**27 CHI**	**44 CHI**	**55 CHI**	**88 CHI**	**82 CHI**	**110 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149890**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°252-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE LA CHAPELLE - THEFO JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE LA CHAPELLE - THEFO JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 3421 à 3429
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161973**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°253-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DU HAMEAU DU CHATEAU - XIMENES JEANPHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DU HAMEAU DU CHATEAU - XIMENES JEANPHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3430 à 3435
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161974**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°254-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LANGLOIS RAOUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LANGLOIS RAOUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3436 à 3441
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153125**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°255-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUYOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUYOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 3442 à 3465
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152616**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°256-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-ENTRAINS SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 3466 à 3475
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308705**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°257-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE CHASSE AU BOIS DE CORVOL L'ORGUEILLEUX - PACTON STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHASSE AU BOIS DE CORVOL L'ORGUEILLEUX - PACTON STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-TRUCY L ORGUEILLEUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

90 bracelet(s) - n° 3476 à 3565
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**22 CHI**	**36 CHI**	**45 CHI**	**72 CHI**	**67 CHI**	**90 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161976**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°258-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE TRUCY L'ORGUEILLEUX - DAPOIGNY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE TRUCY L'ORGUEILLEUX - DAPOIGNY MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRUCY L ORGUEILLEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

35 bracelet(s) - n° 3566 à 3600
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**26 CHI**	**35 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161977**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°259-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DES BOIS DE PAROY - PICQ PATRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES BOIS DE PAROY - PICQ PATRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **OISY-TRUCY L ORGUEILLEUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 3601 à 3612
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161978**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°260-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE COURCELLES - OPPIN THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE COURCELLES - OPPIN THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **COURCELLES-LA CHAPELLE SAINT ANDRE, CORVOL L ORGUEILLEUX, SAINT PIERRE DU MONT, VARZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 3613 à 3663
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**41 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161979**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°261-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THEPENIER SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THEPENIER SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-COURCELLES** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 3664 à 3673
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155619**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°262-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBIER BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBIER BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-CORVOL L ORGUEILLEUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 3674 à 3681
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157520**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°263-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CORMERY PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CORMERY PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **COURCELLES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 3682 à 3685
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151182**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°264-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COLAS CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COLAS CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-CORVOL L ORGUEILLEUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3686 à 3691
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156865**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°265-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE BREUGNON - DOURNEAU JOUANNIC VICTORIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE BREUGNON - DOURNEAU JOUANNIC VICTORIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **BREUGNON-CORVOL L ORGUEILLEUX, SAINT PIERRE DU MONT** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 3692 à 3715
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161980**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°266-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHARTIER GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHARTIER GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3716 à 3717
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150903**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°267-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE ROCHECHOUART DE MORTEMART DE TONNAY CHARLES EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE ROCHECHOUART DE MORTEMART DE TONNAY CHARLES EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 3718 à 3735
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151407**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°268-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COLAS PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COLAS PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 3736 à 3739
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151092**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°269-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DOURNEAU ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DOURNEAU ROGER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRUCY L ORGUEILLEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3740 à 3745
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151679**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°270-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par PETOT CHRISTOPHE-PETOT FRANCOIS - PETOT FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PETOT CHRISTOPHE-PETOT FRANCOIS - PETOT FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-SAINT GERMAIN DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3746 à 3747
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161981**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°271-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE D'OISY - PINON ROBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE D'OISY - PINON ROBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **OISY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 3748 à 3768
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161982**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°272-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE BILLY/OISY - LIEVRE JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BILLY/OISY - LIEVRE JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 3769 à 3819
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**41 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161983**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°273-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SOCIETE DE CHASSE DE CHARMOIS - BOURGEOIS BASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOCIETE DE CHASSE DE CHARMOIS - BOURGEOIS BASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 3820 à 3837
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **201233**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°274-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DU FEY - GARNAULT FLORIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DU FEY - GARNAULT FLORIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3838 à 3839
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161986**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°275-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE CHASSE DE LA VARVOILLE - DELFOLIE YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE CHASSE DE LA VARVOILLE - DELFOLIE YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-OISY, SURGY** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 3840 à 3857
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161988**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°276-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE MOULOT - GIRAULT JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MOULOT - GIRAULT JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-OISY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 3858 à 3869
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161989**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°277-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VIGNIER HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VIGNIER HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3870 à 3875
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **434349**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°278-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA PLAINE ET DES BOIS DE SURGY - OLIVEIRA LIONEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA PLAINE ET DES BOIS DE SURGY - OLIVEIRA LIONEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 3876 à 3887
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161990**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°279-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO ST HUBERT - BUCHEZ FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO ST HUBERT - BUCHEZ FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 3888 à 3890
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161993**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°280-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DE LA SABOTERIE - GARNAULT BRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA SABOTERIE - GARNAULT BRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-BILLY SUR OISY** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 3891 à 3911
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045257**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°281-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CORMERY PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CORMERY PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3912 à 3913
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151182**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°282-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VINCENT CEDRIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VINCENT CEDRIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-MENESTREAU** le plan de chasse chevreuil suivant :

52 bracelet(s) - n° 3914 à 3965
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**21 CHI**	**26 CHI**	**42 CHI**	**39 CHI**	**52 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155955**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°283-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARDOT ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARDOT ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-OISY** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3966 à 3967
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149965**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°284-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PINSARD SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PINSARD SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 3968 à 3971
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421282**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°285-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-MENESTREAU** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 3972 à 3995
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°286-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.076** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3996 à 4001
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°287-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DE LA SABOTERIE - GARNAULT BRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA SABOTERIE - GARNAULT BRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-COURCELLES, SAINT PIERRE DU MONT** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 4002 à 4003
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2024-2025		2025-2026		2026-2027	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045257**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°288-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE GAVILLON / BARBIER - GAVILLON CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GAVILLON / BARBIER - GAVILLON CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 4004 à 4009
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2152610**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°289-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CAISSE DES DEPOTS - ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CAISSE DES DEPOTS -** , pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 4010 à 4011
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1965396**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°290-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA PLAINE ET DES BOIS DE SURGY - OLIVEIRA LIONEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA PLAINE ET DES BOIS DE SURGY - OLIVEIRA LIONEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 4012 à 4020
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161990**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°291-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAILLY VALENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAILLY VALENTIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.088** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 4021 à 4023
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2317273**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°292-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAJAMBE JANY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAJAMBE JANY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.090** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 4024 à 4025
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309120**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°293-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DEVILLIERS DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DEVILLIERS DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 4026 à 4028
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156546**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°294-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VINCENT CEDRIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VINCENT CEDRIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 4029 à 4041
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155955**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°295-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE LA FORET - VARANGUIN PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE LA FORET - VARANGUIN PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.094** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 4042 à 4050
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2424325**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°296-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE GAVILLON/ BARBIER – GAVILLON CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **03.01.095**,

Considérant que les populations présentes sur votre territoire ne justifient pas l'attribution de bracelets de chevreuils que vous sollicitez,

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,* d'émettre un avis défavorable à cette dotation.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 15 mai 2024



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°297-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - AUREMBOUT MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- AUREMBOUT MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 4051 à 4053
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160577**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°298-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERROT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERROT DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 4054 à 4059
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154524**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°299-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOUIS GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOUIS GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENOU-LA CHAPELLE SAINT ANDRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 4060 à 4080
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153502**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°300-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT - OPPIN FLORENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT - OPPIN FLORENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-LA CHAPELLE SAINT ANDRE, OUDAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

126 bracelet(s) - n° 4081 à 4206
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**31 CHI**	**51 CHI**	**63 CHI**	**101 CHI**	**94 CHI**	**126 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162448**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°301-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THEPENIER SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THEPENIER SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-COLMERY, OUDAN, SAINT MALO EN DONZIOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 4207 à 4251
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155619**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°302-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOSCARDIN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOSCARDIN YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-MARCY, OUDAN, VARZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 4252 à 4291
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150434**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°303-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE ST HUBERT DE CHAMPLEMY - VINCENT PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE ST HUBERT DE CHAMPLEMY - VINCENT PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 4292 à 4336
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161998**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°304-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COM DE CHASSE DE SAINT MALO - FASSIER PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COM DE CHASSE DE SAINT MALO - FASSIER PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 4337 à 4351
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161999**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°305-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE LA CROIX DU CERF - DOUTE DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LA CROIX DU CERF - DOUTE DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUDAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 4352 à 4375
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162000**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°306-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAUDRY DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAUDRY DAVID**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-SAINT BONNOT** le plan de chasse chevreuil suivant :

110 bracelet(s) - n° 4376 à 4485
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**27 CHI**	**44 CHI**	**55 CHI**	**88 CHI**	**82 CHI**	**110 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156767**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°307-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAILLY SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAILLY SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMPIERRE SUR NIEVRE-ARBOURSE** le plan de chasse chevreuil suivant :

34 bracelet(s) - n° 4486 à 4519
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**25 CHI**	**34 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308083**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°308-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JARREAU PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JARREAU PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-DOMPIERRE SUR NIEVRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 4520 à 4522
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152803**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°309-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - OPPIN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- OPPIN GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 4523 à 4524
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154283**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°310-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COLAS SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COLAS SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARZEMBOUY-CHAMPLEMY, SAINT BONNOT** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 4525 à 4536
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151098**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°311-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FERRIER PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FERRIER PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BONNOT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 4537
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151931**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°312-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE MARCY - AUCOIN JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE MARCY - AUCOIN JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 4538 à 4588
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**41 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162004**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°313-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHAZEUIL AUTHIOU - KURPIEL FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHAZEUIL AUTHIOU - KURPIEL FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAZEUIL-ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, CHEVANNES CHANGY** le plan de chasse chevreuil suivant :

19 bracelet(s) - n° 4589 à 4607
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**16 CHI**	**14 CHI**	**19 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162005**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°314-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE ST HUBERT DE CORVOL D'EMBERNARD - JERVAL THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE ST HUBERT DE CORVOL D'EMBERNARD - JERVAL THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL D EMBERNARD-** le plan de chasse chevreuil suivant :

48 bracelet(s) - n° 4608 à 4655
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**24 CHI**	**39 CHI**	**36 CHI**	**48 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162006**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°315-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO COMMUNALE DE CHASSE DE MENETAY - KURPIEL FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO COMMUNALE DE CHASSE DE MENETAY - KURPIEL FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAZEUIL** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 4656 à 4670
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162007**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°316-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE SAINT-HUBERT - PETIT RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE SAINT-HUBERT - PETIT RAYMOND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-CHAMPLEMY, NANNAY, SAINT MALO EN DONZIOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

100 bracelet(s) - n° 4671 à 4770
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**25 CHI**	**40 CHI**	**50 CHI**	**80 CHI**	**75 CHI**	**100 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161938**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°317-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DENISE BASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DENISE BASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAZEUIL-CORVOL D EMBERNARD** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 4771 à 4777
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1927854**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°318-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHAMPLIN - COIGNET PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHAMPLIN - COIGNET PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLIN-CHAMPALLEMENT, MONTENOISON** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 4778 à 4789
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162008**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°319-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBEAU JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBEAU JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVANNES CHANGY-ARTHEL, AUTHIOU, BUSSY LA PESLE, CHAMPLIN, MONTENOISON** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 4790 à 4804
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149939**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°320-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ABORD MARIE-FRANCE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ABORD MARIE-FRANCE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVANNES CHANGY-CORVOL D EMBERNARD** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 4805 à 4810
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386141**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°321-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-LA CHAPELLE SAINT ANDRE, MENOU, OUDAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

152 bracelet(s) - n° 4811 à 4962
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 77

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**38 CHI**	**61 CHI**	**76 CHI**	**122 CHI**	**114 CHI**	**152 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°322-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE ONF - CHASSEURS DE SAINT BONNOT - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ONF - CHASSEURS DE SAINT BONNOT - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMPIERRE SUR NIEVRE-SAINT BONNOT** le plan de chasse chevreuil suivant :

63 bracelet(s) - n° 4963 à 5025
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 35

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**26 CHI**	**31 CHI**	**51 CHI**	**47 CHI**	**63 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449588**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°323-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROCHE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROCHE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARZEMBOUY-ARTHEL** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5026 à 5028
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155115**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°324-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE RAMBUTEAU PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE RAMBUTEAU PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARZEMBOUY-CHAMPLEMY, SAINT BONNOT** le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 5029 à 5078
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**40 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1542833**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°325-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JAUPITRE THOMAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JAUPITRE THOMAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-CHAMPLEMY, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5079 à 5081
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **441417**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°326-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION CHASSE DE BOURRAS - POUYE HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION CHASSE DE BOURRAS - POUYE HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-CHAMPLEMY, SAINT MALO EN DONZIOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 5082 à 5114
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449318**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°327-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE COMMUNALE DOMPIERROISE - SACQUET GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE COMMUNALE DOMPIERROISE - SACQUET GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMPIERRE SUR NIEVRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 5115 à 5147
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1916550**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°328-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FASSIER PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FASSIER PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-CHAMPLEMY** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 5148 à 5149
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151900**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°329-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COM DE CHASSE DE SAINT MALO - FASSIER PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COM DE CHASSE DE SAINT MALO - FASSIER PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 5150
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161999**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°330-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SCEA LEON - LEON JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCEA LEON - LEON JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5151 à 5153
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147977**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°331-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE COMMUNALE DOMPIERROISE - SACQUET GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE COMMUNALE DOMPIERROISE - SACQUET GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARBOURSE-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, DOMPIERRE SUR NIEVRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 5154 à 5159
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1916550**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°332-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SCEA LEON - LEON JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCEA LEON - LEON JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 5160
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147977**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°333-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LABORDE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LABORDE JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5161 à 5163
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310913**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°334-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERRUCHOT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERRUCHOT PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 5164 à 5165
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154533**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°335-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE BARBIER BERTRAND / BARBIER ANDRE - BARBIER BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BARBIER BERTRAND / BARBIER ANDRE - BARBIER BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-VARZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

48 bracelet(s) - n° 5166 à 5213
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**24 CHI**	**39 CHI**	**36 CHI**	**48 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386353**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°336-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE DE LA FERRAUDRIE - JOUVET EMILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DE LA FERRAUDRIE - JOUVET EMILE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5214 à 5216
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359626**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°337-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DE LA SABOTERIE - GARNAULT BRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA SABOTERIE - GARNAULT BRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5217 à 5219
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045257**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°338-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERNARD FRANCIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERNARD FRANCIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BONNOT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5220 à 5222
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150128**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°339-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MANNEVY DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MANNEVY DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BONNOT-ARZEMBOUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 5223 à 5226
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386123**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°340-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MANNEVY DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MANNEVY DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BONNOT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 5227 à 5228
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386123**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°341-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par COQUILLAT BERNARD / CHANTAL - COQUILLAT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COQUILLAT BERNARD / CHANTAL - COQUILLAT BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.02.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-OUDAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 5229 à 5240
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2388447**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°342-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE GIPY - RENVOYE NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE GIPY - RENVOYE NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 5241 à 5253
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162011**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°343-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LECHEVIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LECHEVIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-BEAUMONT LA FERRIERE, DOMPIERRE SUR NIEVRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

34 bracelet(s) - n° 5254 à 5287
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**25 CHI**	**34 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153287**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°344-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE MIRANDA PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE MIRANDA PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

57 bracelet(s) - n° 5288 à 5344
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**14 CHI**	**23 CHI**	**28 CHI**	**46 CHI**	**42 CHI**	**57 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151405**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°345-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DE SICHAMPS - RADIX STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DE SICHAMPS - RADIX STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-PREMERY, SICHAMPS** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 5345 à 5365
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377835**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°346-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE RAMBUTEAU PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE RAMBUTEAU PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 5366 à 5385
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1542833**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°347-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LE REVEIL DE TIRACHE - STIOT SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE REVEIL DE TIRACHE - STIOT SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 5386 à 5412
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162382**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°348-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE BEAUMONT LA FERRIERE - MERCIER CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE BEAUMONT LA FERRIERE - MERCIER CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 5413 à 5416
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162014**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°349-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BLOND JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BLOND JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 5417 à 5443
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150293**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°350-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE MONTENOISON - CHAUFOURNIER PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONTENOISON - CHAUFOURNIER PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTENOISON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

57 bracelet(s) - n° 5444 à 5500
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**14 CHI**	**23 CHI**	**28 CHI**	**46 CHI**	**42 CHI**	**57 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162015**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°351-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FAUCHE MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FAUCHE MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARTHEL-AUTHIOU, CHAMPLIN, MONTENOISON** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 5501 à 5506
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151901**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°352-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE D'OULON - MOREL GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'OULON - MOREL GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **OULON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 5507 à 5524
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162016**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°353-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARCEAU GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARCEAU GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **OULON-MONTENOISON, PREMERY** le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 5525 à 5563
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**32 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153622**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°354-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-PREMERY** le plan de chasse chevreuil suivant :

165 bracelet(s) - n° 5564 à 5728
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 82

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**41 CHI**	**66 CHI**	**82 CHI**	**132 CHI**	**123 CHI**	**165 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°355-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTI PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTI PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 5729 à 5730
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1745449**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°356-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTI PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTI PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 5731 à 5734
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1745449**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°357-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BRAMARD GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BRAMARD GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 5735 à 5736
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°358-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE BEAUMONT LA FERRIERE - MERCIER CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE BEAUMONT LA FERRIERE - MERCIER CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 5737 à 5744
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162014**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°359-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE MIRANDA GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE MIRANDA GEORGES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5745 à 5747
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151404**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°360-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LIEVRE ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LIEVRE ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.03.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARTHEL-ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLEMY, CHAZEUIL** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 5748 à 5753
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153438**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°361-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DUEZ FREDDY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **03.03.036**,

Considérant que les populations présentes sur votre territoire ne justifient pas l'attribution de bracelets de chevreuils que vous sollicitez,

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,* d'émettre un avis défavorable à cette dotation.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 15 mai 2024



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°362-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BOUVIER THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **03.03.037**,

Considérant que les populations présentes sur votre territoire ne justifient pas l'attribution de bracelets de chevreuils que vous sollicitez,

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,* d'émettre un avis défavorable à cette dotation.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 15 mai 2024



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°363-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE RIX - FORGET JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE RIX - FORGET JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **RIX-CLAMECY, OUAGNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 5754 à 5768
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162019**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°364-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LA CAILLE - RENARD JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA CAILLE - RENARD JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **ASNOIS-AMAZY, METZ LE COMTE, VILLIERS SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 5769 à 5786
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162021**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°365-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS ET PROP DE LA PLAINE DE ST PIERRE DU MONT - COCQUEMPOT SEVERINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS ET PROP DE LA PLAINE DE ST PIERRE DU MONT - COCQUEMPOT SEVERINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 5787 à 5800
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1744593**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°366-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE BEUVRON - RABIGOT LOIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BEUVRON - RABIGOT LOIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEUVRON-SAINT GERMAIN DES BOIS, TACONNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 5801 à 5845
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162022**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°367-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHEVROCHES - BOUDON GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHEVROCHES - BOUDON GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **AMAZY-OUAGNE, SAINT GERMAIN DES BOIS, VILLIERS SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

38 bracelet(s) - n° 5846 à 5883
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**31 CHI**	**28 CHI**	**38 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162023**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°368-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE GROS GIBIERS - HENARD HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE GROS GIBIERS - HENARD HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUAGNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 5884 à 5898
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162024**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°369-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE GRENOIS - BARBIER BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GRENOIS - BARBIER BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **GRENOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 5899 à 5943
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162025**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°370-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PAGEL BRUNET PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PAGEL BRUNET PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **TALON-LYS, TANNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 5944 à 5955
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154316**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°371-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHEVROCHES - BOUDON GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHEVROCHES - BOUDON GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVROCHES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 5956 à 5991
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162023**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°372-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FONTAINE THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FONTAINE THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 5992 à 6003
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338645**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°373-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHEVANNES-CHANGY - MATEOS MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHEVANNES-CHANGY - MATEOS MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVANNES CHANGY-CHAZEUIL** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 6004 à 6043
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162032**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°374-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CUNCY - NIQUET JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CUNCY - NIQUET JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **CUNCY LES VARZY-BEUVRON, SAINT PIERRE DU MONT, VARZY, VILLIERS LE SEC** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 6044 à 6088
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162033**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°375-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par UNION DES CHASSEURS DE TALON . ASNAN . ST GERMAIN DES BOIS PERRIER - DEVOUCOUX FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **UNION DES CHASSEURS DE TALON . ASNAN . ST GERMAIN DES BOIS PERRIER - DEVOUCOUX FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN DES BOIS-ASNAN, TALON** le plan de chasse chevreuil suivant :

81 bracelet(s) - n° 6089 à 6169
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**20 CHI**	**33 CHI**	**40 CHI**	**65 CHI**	**60 CHI**	**81 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162040**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°376-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO CHASSEURS DE TACONNAY - JACOB FRANCK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO CHASSEURS DE TACONNAY - JACOB FRANCK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **TACONNAY-BEUVRON, BRINON SUR BEUVRON, CHEVANNES CHANGY, GRENOIS, PARIGNY LA ROSE** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 6170 à 6229
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162037**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°377-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DU PETIT MOUTOT - GUINAULT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DU PETIT MOUTOT - GUINAULT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **AMAZY-ASNOIS, OUAGNE, SAINT GERMAIN DES BOIS, VILLIERS SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 6230 à 6253
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162026**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°378-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE BRINON - ODANT ALEXANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BRINON - ODANT ALEXANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRINON SUR BEUVRON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 6254 à 6280
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162038**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°379-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE ST HUBERT D'AMAZY - COUDRIN THIBAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE ST HUBERT D'AMAZY - COUDRIN THIBAUD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **AMAZY-SAINT GERMAIN DES BOIS, TANNAY, VILLIERS SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 6281 à 6325
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162039**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°380-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DE LA SABOTERIE - GARNAULT BRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA SABOTERIE - GARNAULT BRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 6326 à 6330
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045257**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°381-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - STIER CYRIL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- STIER CYRIL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LA ROSE-BEUVRON, CUNCY LES VARZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 6331 à 6352
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157683**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°382-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAYARD DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAYARD DENIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **ASNOIS-AMAZY, VILLIERS SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6353 à 6358
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1961423**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°383-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SOCIETE DE CHASSE LE FAISAN - LEGER DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOCIETE DE CHASSE LE FAISAN - LEGER DAVID**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLIERS SUR YONNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 6359 à 6391
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161953**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°384-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - QUERE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- QUERE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVANNES CHANGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6392 à 6394
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152487**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°385-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - OPPIN FLORENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- OPPIN FLORENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LA ROSE-CHEVANNES CHANGY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6395 à 6397
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156847**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°386-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOUDON GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOUDON GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLIERS SUR YONNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 6398 à 6413
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150461**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°387-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIROL-GERMENAY, MARIGNY SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 6414 à 6425
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310442**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°388-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - STIER FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- STIER FABRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **MORACHES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 6426 à 6427
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309285**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°389-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHEVROCHES - BOUDON GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHEVROCHES - BOUDON GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **AMAZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6428 à 6430
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162023**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°390-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBIER ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBIER ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6431 à 6433
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149946**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°391-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FONTAINE THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FONTAINE THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LA ROSE-CHEVANNES CHANGY, MARCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6434 à 6436
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338645**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°392-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DJENIDI SAMI-JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DJENIDI SAMI-JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLIERS SUR YONNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6437 à 6439
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161551**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°393-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBIER ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBIER ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LA ROSE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 6440
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149946**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°394-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHEVROCHES - BOUDON GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHEVROCHES - BOUDON GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUAGNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 6441 à 6456
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162023**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°395-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE TANNAY - LAGUIGNER BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE TANNAY - LAGUIGNER BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **TANNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 6457 à 6486
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162042**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°396-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE MORACHES - AUCOIN ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE MORACHES - AUCOIN ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **MORACHES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6487 à 6492
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162044**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°397-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE LYS - MARCHAND JEROME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LYS - MARCHAND JEROME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **LYS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 6493 à 6517
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162045**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°398-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE LYS - MARCHAND JEROME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LYS - MARCHAND JEROME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **LYS-TANNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6518 à 6523
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162045**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°399-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBEAU VINCENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBEAU VINCENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVANNES CHANGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 6524 à 6528
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308805**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°400-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE CHALLEMENT - FEBVRE BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE CHALLEMENT - FEBVRE BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLEMENT-ASNAN, TALON** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 6529 à 6558
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162047**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°401-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CORBEAU ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CORBEAU ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT DIDIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6559 à 6564
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149790**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°402-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VADROT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VADROT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**04.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUAGNE-VILLIERS SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 6565 à 6578
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155799**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°403-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES PROP DE POUSSEAUX - KOSACK MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES PROP DE POUSSEAUX - KOSACK MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUSSEAUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 6579 à 6593
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162050**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°404-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE L'HOMME SAUVAGE - FERLET DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE L'HOMME SAUVAGE - FERLET DAVID**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 6594 à 6598
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162052**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°405-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LA GACHOT - MIROL JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA GACHOT - MIROL JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARMES-CLAMECY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 6599 à 6610
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377838**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°406-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LA SANGLIERE - GILLOTIN VALENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA SANGLIERE - GILLOTIN VALENTIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUSSEAUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 6611 à 6617
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2265939**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°407-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE NUARS BONNECON - PICARD SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE NUARS BONNECON - PICARD SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **NUARS-TEIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

28 bracelet(s) - n° 6618 à 6645
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**14 CHI**	**23 CHI**	**21 CHI**	**28 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162054**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°408-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GABEREAU GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GABEREAU GREGORY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **BREVES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 6646 à 6650
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377811**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°409-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DU BOIS DE DORNECY - FORGET REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU BOIS DE DORNECY - FORGET REMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNECY-ARMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 6651 à 6690
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162055**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°410-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE LA PLAINE DE BREVES - BERRY JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE LA PLAINE DE BREVES - BERRY JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **BREVES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 6691 à 6699
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162056**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°411-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE D'ARMES - MERCIER MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'ARMES - MERCIER MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 6700 à 6711
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162058**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°412-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GABEREAU GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GABEREAU GREGORY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 6712 à 6713
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377811**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°413-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DE CHASSE LA MAISON DIEU - PERRAIN DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE LA MAISON DIEU - PERRAIN DAVID**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-NUARS, TEIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 6714 à 6743
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785246**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°414-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - POINTREAU DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- POINTREAU DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUFFONTAINES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 6744
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1990731**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°415-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE ST AUBIN DES CHAUMES - CRETHIOT PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE ST AUBIN DES CHAUMES - CRETHIOT PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN DES CHAUMES-NUARS** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 6745 à 6756
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162061**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°416-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GABEREAU GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GABEREAU GREGORY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 6757 à 6761
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377811**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°417-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LES AMIS DES BIDEAUX - GUILLEMARD MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES AMIS DES BIDEAUX - GUILLEMARD MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNECY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 6762 à 6763
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785247**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°418-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE NEUFFONTAINES - VINCENT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE NEUFFONTAINES - VINCENT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUFFONTAINES-BAZOCHES, POUQUES LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 6764 à 6793
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162062**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°419-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-TEIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 6794 à 6797
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°420-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE PLAINE DE DORNECY - GABEREAU GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE PLAINE DE DORNECY - GABEREAU GREGORY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNECY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 6798 à 6805
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377810**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°421-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GABEREAU GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GABEREAU GREGORY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 6806 à 6817
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377811**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°422-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEMAITRE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEMAITRE FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUSSEAUX-CLAMECY, SURGY** le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 6818 à 6834
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**14 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153366**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°423-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SIMONOT LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SIMONOT LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 6835 à 6852
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308338**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°424-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOURGES ALBERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOURGES ALBERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-ARMES, POUSSEAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 6853 à 6885
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2271081**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°425-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COURTOIS DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COURTOIS DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUSSEAUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6886 à 6888
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1714991**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°426-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LANGLOIS ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LANGLOIS ARNAUD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **NUARS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6889 à 6894
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153122**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°427-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERREAU BRIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERREAU BRIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.02.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNECY-CHEVROCHES, VILLIERS SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 6895
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308996**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°428-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE METZ LE COMTE - GAUTHIER JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE METZ LE COMTE - GAUTHIER JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **METZ LE COMTE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 6896 à 6931
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162064**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°429-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE RUAGES - HOOG JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE RUAGES - HOOG JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **RUAGES-CHITRY LES MINES, CORBIGNY, MARIGNY SUR YONNE, MOISSY MOULINOT** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 6932 à 6971
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162065**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°430-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DAPOIGNY JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DAPOIGNY JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **VIGNOL-FLEZ CUZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 6972 à 6975
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151334**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°431-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE VIGNOL / SAIZY - GUENOT HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE VIGNOL / SAIZY - GUENOT HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAIZY-DIROL, VIGNOL** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 6976 à 7005
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162459**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°432-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GROSJEAN THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GROSJEAN THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAIZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7006 à 7008
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152469**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°433-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE CLE FLEZ CUZY - ROUSSET PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE CLE FLEZ CUZY - ROUSSET PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEZ CUZY-VIGNOL** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 7009 à 7024
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162069**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°434-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE D'ANTHIEN - DUCOMET DAMIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'ANTHIEN - DUCOMET DAMIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANTHIEN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 7025 à 7063
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**32 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162070**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°435-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE MAGNY LORMES - SIMON JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE MAGNY LORMES - SIMON JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY LORMES-LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 7064 à 7070
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045271**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°436-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BIAUZON CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BIAUZON CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7071 à 7073
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150201**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°437-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHALONS ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHALONS ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAIZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7074 à 7076
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150823**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°438-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE RUAGES - HOOG JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE RUAGES - HOOG JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **RUAGES-MONCEAUX LE COMTE** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 7077 à 7084
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162065**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°439-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NAUDOT JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NAUDOT JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**05.03.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-CERVON, MAGNY LORMES, POUQUES LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 7085 à 7097
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 13

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153797**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°440-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ABC - DEBEURET JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ABC - DEBEURET JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

85 bracelet(s) - n° 7098 à 7182
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 25

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**21 CHI**	**34 CHI**	**42 CHI**	**68 CHI**	**63 CHI**	**85 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2376121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°441-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CRUX-LA-VILLE - SAVE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CRUX-LA-VILLE - SAVE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7183 à 7188
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162072**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°442-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAVE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAVE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-VITRY LACHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 7189 à 7197
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155350**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°443-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE MERLANVAUX - GUILLOTON THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE MERLANVAUX - GUILLOTON THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAXI BOURDON-SAINT SAULGE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7198 à 7203
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449316**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°444-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DU CREUSET - GUILLOTON THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU CREUSET - GUILLOTON THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-MONTAPAS** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7204 à 7209
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449317**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°445-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOUVEAU ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOUVEAU ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 7210 à 7214
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153510**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°446-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE LES AMIS DE TROUGNY / ADAM BENOIT - DE THOURY ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LES AMIS DE TROUGNY / ADAM BENOIT - DE THOURY ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-MONTAPAS, ROUY, SAINT MAURICE, SAXI BOURDON** le plan de chasse chevreuil suivant :

105 bracelet(s) - n° 7215 à 7319
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**26 CHI**	**42 CHI**	**52 CHI**	**84 CHI**	**78 CHI**	**105 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421373**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°447-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUYOT GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUYOT GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7320 à 7322
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152621**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°448-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par RALLYE BADIERES - GOBY JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **RALLYE BADIERES - GOBY JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FRANCHY-CRUX LA VILLE, LURCY LE BOURG, SAINTE MARIE** le plan de chasse chevreuil suivant :

160 bracelet(s) - n° 7323 à 7482
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 45

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**40 CHI**	**64 CHI**	**80 CHI**	**128 CHI**	**120 CHI**	**160 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162077**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°449-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DES ANGLES - THEVENY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DES ANGLES - THEVENY MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT REVERIEN-VITRY LACHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 7483 à 7498
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162078**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°450-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **VITRY LACHE-GUIPY, SAINT REVERIEN** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 7499 à 7502
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156102**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°451-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GELY TOUZET NADEGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GELY TOUZET NADEGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7503 à 7505
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **200814**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°452-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PINSON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PINSON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FRANCHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 7506 à 7512
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154659**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°453-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE CHASSE DU MOULIN DU BOIS - NORBLIN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DU MOULIN DU BOIS - NORBLIN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE MARIE-JAILLY, SAINT SAULGE** le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 7513 à 7529
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**14 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162080**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°454-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ST HUBERT ST SAULGEOISE - JUDAS JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ST HUBERT ST SAULGEOISE - JUDAS JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-JAILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 7530 à 7559
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162081**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°455-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE ST REVERIEN - ROUSSEAU ALEXANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE ST REVERIEN - ROUSSEAU ALEXANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT REVERIEN-CHAMPALLEMENT** le plan de chasse chevreuil suivant :

26 bracelet(s) - n° 7560 à 7585
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**21 CHI**	**19 CHI**	**26 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162082**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°456-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRAILLOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRAILLOT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7586 à 7591
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152406**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°457-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DHE NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DHE NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **VITRY LACHE-GUIPY, SAINT REVERIEN** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 7592 à 7606
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151595**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°458-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VENANT XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VENANT XAVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT REVERIEN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7607 à 7612
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309198**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°459-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BANAS KEVIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BANAS KEVIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-SAINT SAULGE, SAXI BOURDON** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7613 à 7618
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2321835**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°460-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE MOUSSY - MOUSSY LUDIVINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MOUSSY - MOUSSY LUDIVINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUSSY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 7619 à 7638
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162083**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°461-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par COMMAILLE ROGER ET FRANCIS - COMMAILLE FRANCIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COMMAILLE ROGER ET FRANCIS - COMMAILLE FRANCIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAXI BOURDON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7639 à 7641
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147935**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°462-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE LURCY LE BOURG - BORDELET ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LURCY LE BOURG - BORDELET ANTHONY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **LURCY LE BOURG-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 7642 à 7653
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162085**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°463-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ASCONCHILO MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ASCONCHILO MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **LURCY LE BOURG-SAINT FRANCHY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7654 à 7656
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149814**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°464-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par EARL DE MAROLLES - PAILLET VALENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **EARL DE MAROLLES - PAILLET VALENTIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **OULON-LURCY LE BOURG, MONTENOISON, MOUSSY, SAINT FRANCHY** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 7657 à 7661
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449405**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°465-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ST HUBERT ST SAULGEOISE - JUDAS JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ST HUBERT ST SAULGEOISE - JUDAS JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7662 à 7667
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162081**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°466-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBIER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBIER DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7668 à 7673
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149886**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°467-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARCEAU GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARCEAU GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **OULON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7674 à 7679
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153622**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°468-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par PANNETIER DENIS / DAPOIGNY JEAN - PANNETIER DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PANNETIER DENIS / DAPOIGNY JEAN - PANNETIER DENIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-NEUILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 7680 à 7691
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2048673**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°469-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THOMAS ANNE-LAURE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THOMAS ANNE-LAURE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FRANCHY-LURCY LE BOURG** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 7692 à 7696
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2065167**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°470-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LAVOLLEE PHILIPPE / SAUVAGE ROLAND/ MIGNON PIERRE - LAVOLLEE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LAVOLLEE PHILIPPE / SAUVAGE ROLAND/ MIGNON PIERRE - LAVOLLEE PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7697 à 7699
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162086**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°471-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA RIGOLE D'ARON - LECOANET SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA RIGOLE D'ARON - LECOANET SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 7700 à 7707
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1538603**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°472-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FRANCHY-LURCY LE BOURG, OULON** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7708 à 7713
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156102**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°473-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ASCONCHILO MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ASCONCHILO MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FRANCHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 7714 à 7715
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149814**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°474-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE GRPT ST PIERRE / CLERC - CLERC GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GRPT ST PIERRE / CLERC - CLERC GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-MONTAPAS, SAINT MAURICE** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 7716 à 7733
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045410**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°475-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BORDELET ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BORDELET ANTHONY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **LURCY LE BOURG-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 7734 à 7735
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157341**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°476-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CLERC GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CLERC GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-JAILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 7736 à 7744
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151040**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°477-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GF DU BOIS DE MOUSSY FORGEOTTE - SAVE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GF DU BOIS DE MOUSSY FORGEOTTE - SAVE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUSSY-CRUX LA VILLE, SAINT REVERIEN** le plan de chasse chevreuil suivant :

70 bracelet(s) - n° 7745 à 7814
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 36

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**35 CHI**	**56 CHI**	**52 CHI**	**70 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2305556**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°478-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBIER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBIER DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7815 à 7817
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149886**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°479-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROLLET YANN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROLLET YANN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 7818 à 7821
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155151**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°480-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUMARCHE JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUMARCHE JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-VITRY LACHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 7822 à 7825
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158593**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°481-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DES ANGLES - THEVENY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DES ANGLES - THEVENY MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **VITRY LACHE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7826 à 7828
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162078**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°482-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRAILLOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRAILLOT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAXI BOURDON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 7829 à 7830
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152406**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°483-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GF DE TRONCAY - SAVE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GF DE TRONCAY - SAVE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT REVERIEN**- le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 7831 à 7875
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 21

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421778**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°484-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BONHOMME MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BONHOMME MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **OULON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 7876
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150086**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°485-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COQUILLE OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COQUILLE OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.077** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 7877
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156113**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°486-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GOBY JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GOBY JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 7878 à 7892
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152329**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°487-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CRUX-LA-VILLE - SAVE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CRUX-LA-VILLE - SAVE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-VITRY LACHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 7893 à 7931
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**32 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162072**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°488-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COMMAILLE FRANCIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COMMAILLE FRANCIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MAURICE-CRUX LA VILLE** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 7932 à 7933
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156431**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°489-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LAVOLLEE PHILIPPE / SAUVAGE ROLAND/ MIGNON PIERRE - LAVOLLEE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LAVOLLEE PHILIPPE / SAUVAGE ROLAND/ MIGNON PIERRE - LAVOLLEE PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-CRUX LA VILLE, SAINT MAURICE** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 7934 à 7963
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162086**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°490-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MICHON CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MICHON CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONT ET MARRE-BAZOLLES** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 7964 à 7978
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153928**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°491-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE COMMUNALE DE MONTAPAS / ARLAUD DENIS - CAQUARD GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE COMMUNALE DE MONTAPAS / ARLAUD DENIS - CAQUARD GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAPAS-ALLUY, ROUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 7979 à 8028
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**40 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162087**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°492-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE ESPEUILLES/BENOIST/LEJAULT - BERNARD JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ESPEUILLES/BENOIST/LEJAULT - BERNARD JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAPAS-ALLUY, CHATILLON EN BAZOIS, MONT ET MARRE, ROUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

66 bracelet(s) - n° 8029 à 8094
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**27 CHI**	**33 CHI**	**53 CHI**	**49 CHI**	**66 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **586923**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°493-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VIROT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VIROT BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-ALLUY, MONTAPAS** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8095 à 8097
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155980**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°494-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE SAINT-MAURICE - GUILLOTON THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE SAINT-MAURICE - GUILLOTON THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MAURICE-MONTAPAS, SAINT SAULGE** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 8098 à 8105
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449397**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°495-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COQUILLE THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COQUILLE THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-SAINT MAURICE, SAINT SAULGE** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 8106 à 8125
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151175**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°496-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ST DE CHASSE DU PALMERY - COLLOT SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ST DE CHASSE DU PALMERY - COLLOT SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **BAZOLLES-CRUX LA VILLE, MONT ET MARRE, SAINT MAURICE** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 8126 à 8155
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045296**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°497-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SIMONET CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SIMONET CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **BAZOLLES-SAINT MAURICE** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 8156 à 8159
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156693**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°498-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ABC - DEBEURET JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ABC - DEBEURET JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **BAZOLLES-LA COLLANCELLE, VITRY LACHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

131 bracelet(s) - n° 8160 à 8290
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**32 CHI**	**53 CHI**	**65 CHI**	**105 CHI**	**98 CHI**	**131 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2376121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°499-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE ROUMIER / BOUDRON - ROUMIER JEROME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ROUMIER / BOUDRON - ROUMIER JEROME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **BAZOLLES-LA COLLANCELLE, CRUX LA VILLE** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 8291 à 8302
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2324736**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°500-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DES BOIS DE VAUX - PRUVOT PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES BOIS DE VAUX - PRUVOT PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-VITRY LACHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 8303 à 8306
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162227**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°501-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DAPOIGNY JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DAPOIGNY JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **VITRY LACHE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 8307
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151334**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°502-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHYRA EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHYRA EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAPAS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 8308 à 8311
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151002**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°503-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUY JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUY JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-VITRY LACHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 8312 à 8313
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161041**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°504-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE FILLOT / SCORNEC - FILLOT BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE FILLOT / SCORNEC - FILLOT BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MAURICE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 8314 à 8315
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2339723**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°505-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SOLOCHASSE - MINART THIBAULT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOLOCHASSE - MINART THIBAULT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.02.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8316 à 8318
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386134**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°506-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ARNOUD QUENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ARNOUD QUENTIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-PAZY, SAINT REVERIEN** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 8319 à 8323
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **716476**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°507-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GFA DE CHANTELOUP - TARTERAT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GFA DE CHANTELOUP - TARTERAT ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-BEAULIEU, NEUILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 8324 à 8336
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162092**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°508-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE GUIPY - BRADE RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GUIPY - BRADE RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 8337 à 8351
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162093**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°509-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE CHAMPALLEMENT - MERCIER FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHAMPALLEMENT - MERCIER FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 8352 à 8355
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162094**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°510-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERGER ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERGER ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUSSY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 8356 à 8379
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150101**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°511-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBEAU JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBEAU JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTENOISON-OULON** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8380 à 8385
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149939**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°512-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARCEAU GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARCEAU GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTENOISON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 8386 à 8394
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153622**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°513-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE NEUILLY - DUMARCHE JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE NEUILLY - DUMARCHE JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUILLY-BEAULIEU** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 8395 à 8424
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162095**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°514-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DAPOIGNY JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DAPOIGNY JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUILLY-CHAMPALLEMENT, SAINT REVERIEN** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 8425 à 8433
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151334**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°515-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAFFEAU PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAFFEAU PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **BUSSY LA PESLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 8434 à 8443
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308218**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°516-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FAUCHE MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FAUCHE MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-MOUSSY, SAINT REVERIEN** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8444 à 8446
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151901**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°517-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE JOLIVET YVES / BRUNO - JOLIVET BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE JOLIVET YVES / BRUNO - JOLIVET BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-BUSSY LA PESLE, CHAMPLIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8447 à 8452
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162487**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°518-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE STE DE CHASSE DE MICHAUGUES ET BEAULIEU - BRADE GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE STE DE CHASSE DE MICHAUGUES ET BEAULIEU - BRADE GREGORY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **MICHAUGUES-BEAULIEU, BRINON SUR BEUVRON, NEUILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 8453 à 8473
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162097**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°519-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ARNOUD QUENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ARNOUD QUENTIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-PAZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8474 à 8479
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **716476**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°520-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROUSSEAU ALEXANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROUSSEAU ALEXANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUSSY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8480 à 8485
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **307779**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°521-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUMARCHE JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUMARCHE JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-NEUILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 8486 à 8499
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158593**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°522-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BONNEAU HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BONNEAU HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUILLY-CHAMPALLEMENT, SAINT REVERIEN** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 8500 à 8501
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150384**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°523-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MOREAU GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MOREAU GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUILLY-SAINT REVERIEN** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8502 à 8504
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154077**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°524-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUMARCHE JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUMARCHE JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**06.03.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8505 à 8507
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158593**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°525-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GPT FORESTIER DE BAZOCHES - JOACHIM ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT FORESTIER DE BAZOCHES - JOACHIM ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **BAZOCHES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 8508 à 8531
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162399**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°526-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BRIEZ ALAIN /BRIEZ DAVID - BRIEZ ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BRIEZ ALAIN /BRIEZ DAVID - BRIEZ ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-EMPURY, SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 8532 à 8555
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1998597**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°527-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE BAZOCHES - PETRE ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BAZOCHES - PETRE ANTHONY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **BAZOCHES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 8556 à 8585
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162103**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°528-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LECLERCQ FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LECLERCQ FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 8586 à 8597
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158026**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°529-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAGNEPAIN CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAGNEPAIN CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-BRASSY, GACOGNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

110 bracelet(s) - n° 8598 à 8707
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 60

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**27 CHI**	**44 CHI**	**55 CHI**	**88 CHI**	**82 CHI**	**110 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159759**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°530-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LE SANGLIER - DESSENEUX EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LE SANGLIER - DESSENEUX EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-BRASSY, CHALAUX, LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

57 bracelet(s) - n° 8708 à 8764
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 54

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**14 CHI**	**23 CHI**	**28 CHI**	**46 CHI**	**42 CHI**	**57 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162104**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°531-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERGER ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERGER ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-DUN LES PLACES, MARIGNY L EGLISE** le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 8765 à 8818
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**44 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150101**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°532-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRARDOT YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRARDOT YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8819 à 8824
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152305**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°533-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHASSAIGNE ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHASSAIGNE ARNAUD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 8825 à 8857
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150908**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°534-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HERNANDEZ JOSE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HERNANDEZ JOSE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8858 à 8863
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152680**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°535-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE SOURD MARC-ANTOINE/SOURD JEAN-PHILIPPE - SOURD MARC ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE SOURD MARC-ANTOINE/SOURD JEAN-PHILIPPE - SOURD MARC ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

35 bracelet(s) - n° 8864 à 8898
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**26 CHI**	**35 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449421**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°536-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DAVIOT J / DAVIOT S - DAVIOT JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DAVIOT J / DAVIOT S - DAVIOT JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **EMPURY-LORMES, SAINT ANDRE EN MORVAN, SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 8899 à 8928
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377841**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°537-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROBERT GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROBERT GILBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-CHALAUX, SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 8929 à 8968
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155089**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°538-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE ROGUET RAYMOND / LAROCHE CEDRIC - LAROCHE CEDRIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ROGUET RAYMOND / LAROCHE CEDRIC - LAROCHE CEDRIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **EMPURY-LORMES, SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 8969 à 9004
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045492**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°539-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DE LAMBERTERIE ERIC - DELAVAULT JEAN - DE LAMBERTERIE ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DE LAMBERTERIE ERIC - DELAVAULT JEAN - DE LAMBERTERIE ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 9005 à 9028
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359878**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°540-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUYARD JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUYARD JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 9029 à 9038
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309322**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°541-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LE RENARD - DASSIER THEO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE RENARD - DASSIER THEO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALAUX-MARIGNY L EGLISE, SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9039 à 9044
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449417**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°542-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PAUL YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PAUL YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9045 à 9050
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154386**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°543-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LECLERCQ FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LECLERCQ FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 9051 à 9059
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158026**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°544-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOISY PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOISY PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-EMPURY, POUQUES LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 9060 à 9073
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153471**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°545-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FERREY DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FERREY DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 9074 à 9082
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151928**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°546-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE SEREE - BONHEUR JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE SEREE - BONHEUR JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9083 à 9088
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162110**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°547-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DESSENEUX DIDIER ET EMMANUEL - DESSENEUX DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DESSENEUX DIDIER ET EMMANUEL - DESSENEUX DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 9089 à 9097
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045297**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°548-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HOOG JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HOOG JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-GACOGNE, LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 9098 à 9106
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152712**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°549-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PREGERMAIN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PREGERMAIN YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-DUN LES PLACES** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 9107 à 9126
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156207**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°550-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUYARD PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUYARD PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 9127 à 9135
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152602**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°551-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par MALARDIER / DESSENEUX - DESSENEUX EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MALARDIER / DESSENEUX - DESSENEUX EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-BRASSY, MARIGNY L EGLISE** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 9136 à 9144
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2347095**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°552-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUPONT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUPONT PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9145 à 9147
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157966**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°553-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DUN LES PLACES - AUFFRAY THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DUN LES PLACES - AUFFRAY THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **DUN LES PLACES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 9148 à 9207
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162113**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°554-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE COMMUNALE DES PROP. ET CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE COMMUNALE DES PROP. ET CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **DUN LES PLACES-BRASSY, MONTSAUCHE LES SETTONS, OUROUX EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

210 bracelet(s) - n° 9208 à 9417
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 100

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**52 CHI**	**84 CHI**	**105 CHI**	**168 CHI**	**157 CHI**	**210 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162114**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°555-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - AUFFRAY THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- AUFFRAY THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 9418 à 9438
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158206**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°556-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-BRASSY** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 9439 à 9462
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 13

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°557-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LHOMME GUY ET LHOMME ANDRE - LHOMME GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LHOMME GUY ET LHOMME ANDRE - LHOMME GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 9463 à 9483
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785307**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°558-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DROUIN JEAN MARC ET DROUIN KEVIN - DROUIN JEAN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DROUIN JEAN MARC ET DROUIN KEVIN - DROUIN JEAN MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 9484 à 9498
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2048604**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°559-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO COMMUNALE DE CHASSE POUQUES LORMES - SAGET CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO COMMUNALE DE CHASSE POUQUES LORMES - SAGET CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUQUES LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 9499 à 9522
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162115**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°560-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE D'URBIGNY - JOACHIM ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'URBIGNY - JOACHIM ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9523 à 9528
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162116**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°561-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASTELLUX SUR CURE - PAILLARD GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASTELLUX SUR CURE - PAILLARD GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9529 à 9531
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785319**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°562-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PACZKOWSKI EDOUARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PACZKOWSKI EDOUARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTSAUCHE LES SETTONS-OUROUX EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9532 à 9537
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **307352**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°563-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE SONNE - GUYARD ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE SONNE - GUYARD ROGER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 9538 à 9549
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421320**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°564-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAGET CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAGET CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9550 à 9555
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155281**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°565-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE COMMUNALE DES PROP. ET CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE COMMUNALE DES PROP. ET CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-DUN LES PLACES** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 9556 à 9600
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2024-2025		2025-2026		2026-2027	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162114**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°566-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE MAZIGNIEN - CHASSAIGNE ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MAZIGNIEN - CHASSAIGNE ARNAUD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 9601 à 9615
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1734009**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°567-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRIMARDIAS PATRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRIMARDIAS PATRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALAUX-MARIGNY L EGLISE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9616 à 9621
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1758942**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°568-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSEUR DU BAS MORVAN - GANET CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSEUR DU BAS MORVAN - GANET CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 9622 à 9651
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162119**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°569-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ARNAUD YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ARNAUD YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9652 à 9654
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149799**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°570-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MALARDIER LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MALARDIER LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9655 à 9657
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153585**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°571-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE SONNE - GUYARD ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE SONNE - GUYARD ROGER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 9658 à 9684
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421320**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°572-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PETITOT HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PETITOT HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.101** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 9685 à 9692
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1716001**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°573-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE SONNE - GUYARD ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE SONNE - GUYARD ROGER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.104** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUQUES LORMES-BAZOCHES, EMPURY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9693 à 9698
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421320**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°574-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MEULE STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MEULE STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.106** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUQUES LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9699 à 9701
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153890**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°575-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERLO XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERLO XAVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.107** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9702 à 9704
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°576-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BONHEUR JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BONHEUR JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.108** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 9705 à 9709
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158307**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°577-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUILLEBAUD MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUILLEBAUD MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.109** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9710 à 9712
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308671**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°578-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUILLEBAUD MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUILLEBAUD MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.110** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 9713 à 9719
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308671**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°579-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DREAU MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DREAU MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.115** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9720 à 9725
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2310950**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°580-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DES HAMEAUX D'USY - PERREAU ADRIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DES HAMEAUX D'USY - PERREAU ADRIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.117** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 9726
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338653**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°581-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ARNAUD YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ARNAUD YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.118** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUQUES LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 9727
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149799**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°582-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MEULE STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MEULE STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.121** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-EMPURY, SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 9728 à 9731
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153890**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°583-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE COMMUNALE DES PROP. ET CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE COMMUNALE DES PROP. ET CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.122** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALAUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 9732 à 9735
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162114**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°584-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUYARD JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUYARD JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.123** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 9736 à 9742
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309322**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°585-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BACHELIN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BACHELIN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.124** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 9743 à 9749
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2024818**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°586-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GILBERT DE CAUWER LEONARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GILBERT DE CAUWER LEONARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.125** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9750 à 9752
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2388444**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°587-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERGER ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERGER ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.126** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-BRASSY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 9753 à 9764
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150101**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°588-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE PETIT REGIS / GUYARD ARNAUD - PETIT REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PETIT REGIS / GUYARD ARNAUD - PETIT REGIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.127** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 9765 à 9782
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2424299**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°589-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRIMARDIAS RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRIMARDIAS RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.01.128** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9783 à 9785
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310647**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°590-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GADREY DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GADREY DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **GOULOUX-MONTSAUCHE LES SETTONS** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 9786 à 9818
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152072**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°591-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE ST BRISSON - FIGUS ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE ST BRISSON - FIGUS ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BRISSON-ALLIGNY EN MORVAN, GOULOUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

55 bracelet(s) - n° 9819 à 9873
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**44 CHI**	**41 CHI**	**55 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162118**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°592-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GENRAULT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GENRAULT DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BRISSON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9874 à 9876
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152247**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°593-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA CHAMPELLIENNE MONTCHAILLON - BIZOUARD MICKAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA CHAMPELLIENNE MONTCHAILLON - BIZOUARD MICKAEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BRISSON-SAINT AGNAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 9877 à 9912
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1765866**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°594-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE ST AGNAN - MARECHAL PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE ST AGNAN - MARECHAL PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 9913 à 9951
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**32 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162120**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°595-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS D'ALLIGNY EN MORVAN - BILLAUD NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS D'ALLIGNY EN MORVAN - BILLAUD NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

105 bracelet(s) - n° 9952 à 10056
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**26 CHI**	**42 CHI**	**52 CHI**	**84 CHI**	**78 CHI**	**105 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162122**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°596-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO COM PROP ET CHASSEURS DE MOUX - BLANOT HAROLD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO COM PROP ET CHASSEURS DE MOUX - BLANOT HAROLD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUX EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 10057 à 10131
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 21

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**60 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162124**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°597-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE GIEN/CURE - PINAT PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE GIEN/CURE - PINAT PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIEN SUR CURE-MOUX EN MORVAN, PLANCHEZ** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 10132 à 10191
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162126**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°598-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **GOULOUX-DUN LES PLACES, SAINT BRISSON** le plan de chasse chevreuil suivant :

115 bracelet(s) - n° 10192 à 10306
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 57

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**28 CHI**	**46 CHI**	**57 CHI**	**92 CHI**	**86 CHI**	**115 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°599-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LANGE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LANGE SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **GOULOUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 10307 à 10314
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°600-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GADREY CHARLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GADREY CHARLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **GOULOUX-ALLIGNY EN MORVAN, MONTSAUCHE LES SETTONS, MOUX EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10315 à 10320
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152071**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°601-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOUETTE JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOUETTE JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-DUN LES PLACES** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 10321 à 10341
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161174**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°602-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TAIZANT RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TAIZANT RICHARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUX EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 10342 à 10345
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1333163**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°603-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE DU BOUCHOT - PICARD GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DU BOUCHOT - PICARD GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 10346 à 10349
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1944266**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°604-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BLANOT HAROLD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BLANOT HAROLD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUX EN MORVAN-GIEN SUR CURE** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 10350 à 10361
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310353**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°605-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOUETTE JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOUETTE JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 10362 à 10366
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161174**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°606-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE ROMANET - SARRADO GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE ROMANET - SARRADO GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 10367 à 10369
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2270949**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°607-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERTHELOT SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERTHELOT SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BRISSON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 10370 à 10372
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2294230**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°608-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE COMMUNALE DES PROP. ET CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE COMMUNALE DES PROP. ET CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BRISSON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 10373 à 10374
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162114**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°609-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRARD JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRARD JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTSAUCHE LES SETTONS-DUN LES PLACES** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 10375 à 10392
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152293**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°610-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LORIOT JEROME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LORIOT JEROME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 10393
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266444**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°611-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par MAIRIE DE MENESSAIRE - RATEAU NADINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MAIRIE DE MENESSAIRE - RATEAU NADINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIEN SUR CURE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 10394
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421997**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°612-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BORDE BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BORDE BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUX EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 10395 à 10397
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2423204**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°613-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAUDIN DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAUDIN DAVID**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIEN SUR CURE-PLANCHEZ** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 10398 à 10417
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157884**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°614-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE COMMUNALE DES PROP. ET CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE COMMUNALE DES PROP. ET CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.02.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BRISSON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 10418 à 10419
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162114**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°615-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE DES CHASSEURS DU HAUT MORVAN / ARGOULAIS ET CHATIN - GAUTHIER BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DES CHASSEURS DU HAUT MORVAN / ARGOULAIS ET CHATIN - GAUTHIER BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-CHATEAU CHINON (CAMPAGNE), CHATIN, CORANCY, SAINT HILAIRE EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

135 bracelet(s) - n° 10420 à 10554
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**33 CHI**	**54 CHI**	**67 CHI**	**108 CHI**	**101 CHI**	**135 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162131**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°616-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRARD JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRARD JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTSAUCHE LES SETTONS-GOULOUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 10555 à 10599
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152293**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°617-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS D'OUROUX EN MORVAN - BERLO JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS D'OUROUX EN MORVAN - BERLO JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUX EN MORVAN-GACOGNE, PLANCHEZ** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 10600 à 10639
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162132**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°618-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE SAVAULT - ROULLIER GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE SAVAULT - ROULLIER GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUX EN MORVAN-BRASSY** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 10640 à 10663
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162133**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°619-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CORANCY - BONDOUX LIONEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CORANCY - BONDOUX LIONEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORANCY-LAVAULT DE FRETOY, PLANCHEZ** le plan de chasse chevreuil suivant :

74 bracelet(s) - n° 10664 à 10737
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 21

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**60 CHI**	**55 CHI**	**74 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162134**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°620-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE DE LAVAULT FRETOY - LAMBERT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE LAVAULT FRETOY - LAMBERT PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAVAULT DE FRETOY-ARLEUF, PLANCHEZ** le plan de chasse chevreuil suivant :

96 bracelet(s) - n° 10738 à 10833
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 45

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**24 CHI**	**39 CHI**	**48 CHI**	**77 CHI**	**72 CHI**	**96 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162136**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°621-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHAUMARD - VEAU FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHAUMARD - VEAU FABRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAUMARD-MONTIGNY EN MORVAN, OUROUX EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 10834 à 10893
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162137**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°622-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DESSERTENNE HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DESSERTENNE HENRI**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 10894 à 10902
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1970672**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°623-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTINEZ AIME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTINEZ AIME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 10903 à 10911
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153747**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°624-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN - CARRE OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN - CARRE OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-CHATEAU CHINON (CAMPAGNE), CORANCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 10912 à 10916
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162460**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°625-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN MAXENCE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN MAXENCE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAVAULT DE FRETOY-CORANCY, PLANCHEZ** le plan de chasse chevreuil suivant :

38 bracelet(s) - n° 10917 à 10954
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**31 CHI**	**28 CHI**	**38 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153722**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°626-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 10955 à 10962
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°627-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUVERNOY DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUVERNOY DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 10963 à 10972
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160928**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°628-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COTTIN PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COTTIN PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-MONTSAUCHE LES SETTONS, OUROUX EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 10973 à 11032
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151218**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°629-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DE CHASSE DES BOIS DE CURE - BERTRAND SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE DES BOIS DE CURE - BERTRAND SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 11033 à 11046
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1334507**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°630-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DES CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DES CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11047 à 11052
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162112**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°631-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERTOUX ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERTOUX ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11053 à 11058
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150174**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°632-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NAUDET FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NAUDET FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 11059 à 11070
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1715900**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°633-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GOGUELAT NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GOGUELAT NOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11071 à 11076
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309486**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°634-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERTOUX ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERTOUX ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 11077 à 11083
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150174**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°635-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DES CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DES CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE - CHAVENTON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTSAUCHE LES SETTONS-OUROUX EN MORVAN, PLANCHEZ** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 11084 à 11093
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162112**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°636-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERTOUX FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERTOUX FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 11094 à 11098
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150176**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°637-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JULES JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JULES JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 11099 à 11106
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152938**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°638-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HOUIS RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HOUIS RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 11107 à 11122
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 16

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **307828**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°639-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERLO EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERLO EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-OUROUX EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11123 à 11124
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150118**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°640-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PIARDET LUDOVIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PIARDET LUDOVIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 11125 à 11136
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2145829**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°641-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOISY ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOISY ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-GIEN SUR CURE, MONTSAUCHE LES SETTONS, MOUX EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 11137 à 11148
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1336936**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°642-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE DE LAVAULT FRETOY - LAMBERT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE LAVAULT FRETOY - LAMBERT PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 11149 à 11152
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162136**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°643-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRARD JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRARD JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTSAUCHE LES SETTONS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 11153 à 11177
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 25

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152293**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°644-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHAVANT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHAVANT PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUX EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 11178 à 11184
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2067936**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°645-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE BERG / DESBROSSES - BERG PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BERG / DESBROSSES - BERG PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUX EN MORVAN-GACOGNE, MHERE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11185 à 11190
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2395736**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°646-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RATEAU FRANCIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RATEAU FRANCIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**07.03.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAVAULT DE FRETOY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11191 à 11192
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2282748**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°647-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE CHASSE DE NEUVY - POULIN STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHASSE DE NEUVY - POULIN STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 11193 à 11219
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162140**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°648-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE CHASSE DE LA CELLE/LOIRE - LECOURT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE LA CELLE/LOIRE - LECOURT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-ANNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 11220 à 11261
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**34 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162141**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°649-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAILLY BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAILLY BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-NEUVY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 11262 à 11270
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **452950**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°650-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NOTON PIERRE IVAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NOTON PIERRE IVAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-MYENNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 11271 à 11279
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2363249**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°651-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUBRAC ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUBRAC ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 11280 à 11289
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2312724**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°652-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VENEAU DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VENEAU DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-MYENNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11290 à 11292
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155876**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°653-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PEROT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PEROT GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 11293 à 11300
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154468**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°654-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BONNAND ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BONNAND ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 11301 à 11304
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1714669**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°655-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE CHASSE DE NEUVY - POULIN STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHASSE DE NEUVY - POULIN STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 11305 à 11308
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162140**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°656-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CANTIN FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CANTIN FABRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MYENNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 11309
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150754**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°657-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CANTIN FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CANTIN FABRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MYENNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 11310
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150754**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°658-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE TRACY - COPINEAU GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE TRACY - COPINEAU GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 11311 à 11332
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162142**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°659-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MALTERRE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MALTERRE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 11333 à 11377
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153597**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°660-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LE FAISAN DORE - MARCHAND PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE FAISAN DORE - MARCHAND PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-TRACY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 11378 à 11398
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162144**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°661-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - D'ASSAY HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- D'ASSAY HENRI**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 11399 à 11407
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160435**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°662-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BIARD-CHARLOIS FRANCOISE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BIARD-CHARLOIS FRANCOISE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 11408 à 11425
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162573**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°663-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - AGUILLAUME PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- AGUILLAUME PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11426 à 11431
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149696**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°664-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAMEAU VALERIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAMEAU VALERIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 11432 à 11435
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154899**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°665-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LE CAPUCIN - CORNEAU PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LE CAPUCIN - CORNEAU PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 11436 à 11447
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161960**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°666-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERRIN BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERRIN BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 11448 à 11452
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154512**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°667-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE ROBINEAU / MAUDRY - ROBINEAU BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ROBINEAU / MAUDRY - ROBINEAU BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-COSNE COURS SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11453 à 11458
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2146676**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°668-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RABEREAU NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RABEREAU NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 11459 à 11467
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **590122**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°669-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - POULIN SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- POULIN SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 11468 à 11481
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159137**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°670-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TISSIER JEAN DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TISSIER JEAN DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-COSNE COURS SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 11482 à 11511
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155706**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°671-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FAVROT ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FAVROT ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-SAINT MARTIN SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 11512 à 11518
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151910**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°672-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAUTHIER MATHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAUTHIER MATHIEU**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 11519 à 11527
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2274181**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°673-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SCI DU DOMAINE DES COQUES - PRADEAU AURELIA ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCI DU DOMAINE DES COQUES - PRADEAU AURELIA**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 11528 à 11536
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2345414**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°674-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PESSON VINCENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PESSON VINCENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHARITE SUR LOIRE-MESVES SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 11537 à 11543
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1776818**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°675-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE CLAMOUR - MALTERRE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE CLAMOUR - MALTERRE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

28 bracelet(s) - n° 11544 à 11571
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**14 CHI**	**23 CHI**	**21 CHI**	**28 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **201192**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°676-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE GRPT GERMIGNY / POUPON - POUPON SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GRPT GERMIGNY / POUPON - POUPON SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 11572 à 11592
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2049308**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°677-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE GERMIGNY - HAYE ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GERMIGNY - HAYE ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-CHAULGNES, POUGUES LES EAUX, TRONSANGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 11593 à 11607
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162146**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°678-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAURES MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAURES MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-GARCHIZY, POUGUES LES EAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11608 à 11613
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156960**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°679-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE LA CHASSE FLUVIALE DE L'ILE DE LA MARCHE - MASSE DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE LA CHASSE FLUVIALE DE L'ILE DE LA MARCHE - MASSE DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MARCHE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 11614 à 11631
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2311829**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°680-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VILAIN BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VILAIN BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MARCHE-LA CHARITE SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11632 à 11637
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1716407**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°681-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CAZIOT DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CAZIOT DAVID**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11638 à 11640
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157349**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°682-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DAGONNEAU BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DAGONNEAU BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHIZY-VARENNES VAUZELLES** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 11641 à 11653
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156260**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°683-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PENARD LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PENARD LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11654 à 11656
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161302**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°684-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE LE FAISAN - GAUTHIER JEAN LOUP ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE LE FAISAN - GAUTHIER JEAN LOUP**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 11657 à 11671
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162395**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°685-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TEDE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TEDE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-GARCHIZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 11672 à 11679
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2224461**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°686-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE MARZY - VILPREUX DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MARZY - VILPREUX DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 11680 à 11700
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162151**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°687-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE VENILLE - CHAMPIONNAT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE VENILLE - CHAMPIONNAT PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11701 à 11706
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2313516**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°688-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FALLET HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FALLET HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11707 à 11709
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151885**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°689-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE COURS LES BARRES - DUDRAGNE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE COURS LES BARRES - DUDRAGNE ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11710 à 11712
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1345677**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°690-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEMOINE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEMOINE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHARITE SUR LOIRE-LA MARCHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11713 à 11718
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153376**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°691-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DES ILES DE MARZY - VALIBUS BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES ILES DE MARZY - VALIBUS BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 11719 à 11727
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162150**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°692-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SIMONIN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SIMONIN MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHIZY-VARENNES VAUZELLES** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11728 à 11729
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1728751**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°693-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE SAINT HUBERT - DUDRAGNE SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE SAINT HUBERT - DUDRAGNE SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUGUES LES EAUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

44 bracelet(s) - n° 11730 à 11773
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**44 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162407**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°694-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAUTHERON MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAUTHERON MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-VARENNES VAUZELLES** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 11774 à 11778
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152183**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°695-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN LOUIS FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN LOUIS FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEVERS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11779 à 11780
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153719**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°696-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ANQUETIL BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ANQUETIL BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11781 à 11783
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157866**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°697-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAMEAU VALERIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAMEAU VALERIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 11784 à 11787
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154899**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°698-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GALLIEN JEAN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GALLIEN JEAN MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUGUES LES EAUX-GARCHIZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 11788 à 11791
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156450**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°699-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE MICHELOT / SOLEILHAC - MICHELOT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MICHELOT / SOLEILHAC - MICHELOT THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ELOI-COULANGES LES NEVERS** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 11792 à 11806
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449408**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°700-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES AMIS CHASSEURS DE LA VALLEE DES AMOGNES - BOURGUIGNON GAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES AMIS CHASSEURS DE LA VALLEE DES AMOGNES - BOURGUIGNON GAEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULANGES LES NEVERS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11807 à 11808
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338714**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°701-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DAGONNEAU BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DAGONNEAU BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11809 à 11811
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156260**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°702-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAURENT FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAURENT FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHARITE SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11812 à 11813
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153208**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°703-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BRISSET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BRISSET MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **FOURCHAMBAULT-VARENNES VAUZELLES** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11814 à 11816
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150649**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°704-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HERRMANN ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HERRMANN ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHIZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 11817 à 11820
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152684**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°705-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN LOUIS FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN LOUIS FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11821 à 11823
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153719**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°706-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VESSIER FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VESSIER FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 11824
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155910**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°707-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DAUMIN LOIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **08.03.067**,

Considérant que les populations présentes sur votre territoire ne justifient pas l'attribution de bracelets de chevreuils que vous sollicitez,

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,* d'émettre un avis défavorable à cette dotation.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 15 mai 2024



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°708-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SYNDICAT MIXTE AEROPORT DE NEVERS - ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SYNDICAT MIXTE AEROPORT DE NEVERS -** , pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES VAUZELLES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 11825 à 11833
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2443862**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°709-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ETIENNE BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ETIENNE BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRONSANGES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11834 à 11836
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2311613**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°710-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MINART HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MINART HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHIZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11837 à 11839
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1978417**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°711-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE DE CASTRO / PESSON / LEMAHIEU / LEBON - DE CASTRO FRANCISCO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DE CASTRO / PESSON / LEMAHIEU / LEBON - DE CASTRO FRANCISCO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**08.03.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHIZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11840 à 11841
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449425**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°712-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE LA FORET STE MARIE - CADIOT OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE LA FORET STE MARIE - CADIOT OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 11842 à 11848
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162154**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°713-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOC LA DOUEE EN BERTRANGES - LEBAS RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOC LA DOUEE EN BERTRANGES - LEBAS RAYMOND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-POISEUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 11849 à 11855
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162155**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°714-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - QUENAULT JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- QUENAULT JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHASNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11856 à 11858
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154838**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°715-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HESTERS XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HESTERS XAVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11859 à 11864
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1715497**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°716-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE RAVEAU - VACHER YANNICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE RAVEAU - VACHER YANNICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **RAVEAU-** le plan de chasse chevreuil suivant :

38 bracelet(s) - n° 11865 à 11902
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**31 CHI**	**28 CHI**	**38 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162157**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°717-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DE CHASSE DU DOMAINE DES LIMOUSINS - PETIT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE DU DOMAINE DES LIMOUSINS - PETIT PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MURLIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11903 à 11908
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449412**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°718-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE MURLIN - VILLAIN CLEMENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE MURLIN - VILLAIN CLEMENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **MURLIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 11909 à 11915
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162158**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°719-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SEPTIER JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SEPTIER JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MURLIN-LA CELLE SUR NIEVRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 11916 à 11936
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155405**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°720-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ETANGS ET FUTAIES EN BERTRANGES - DUBOIS LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ETANGS ET FUTAIES EN BERTRANGES - DUBOIS LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-GUERIGNY, PARIGNY LES VAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 11937 à 11954
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2288256**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°721-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BLOND JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BLOND JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 11955 à 11971
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**14 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150293**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°722-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par PATUREAU/AUFRANC - PATUREAU RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PATUREAU/AUFRANC - PATUREAU RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 11972 à 11978
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162160**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°723-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES ROSES : GUILLAMBERT / BONTE / POTIER - POTIER BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES ROSES : GUILLAMBERT / BONTE / POTIER - POTIER BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-BEAUMONT LA FERRIERE, POISEUX, SICHAMPS** le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 11979 à 11989
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**9 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266656**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°724-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CADIOT OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CADIOT OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 11990 à 11996
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150731**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°725-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-BEAUMONT LA FERRIERE, LA CELLE SUR NIEVRE, CHAULGNES, GUERIGNY, MURLIN, NARCY, PARIGNY LES VAUX, POISEUX, RAVEAU** le plan de chasse chevreuil suivant :

700 bracelet(s) - n° 11997 à 12696
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 350

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**175 CHI**	**280 CHI**	**350 CHI**	**560 CHI**	**525 CHI**	**700 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°726-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES AMIS DE LA BUTTE - HENRY FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE LA BUTTE - HENRY FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-CHASNAY, MURLIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 12697 à 12720
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2260240**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°727-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SIMON FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SIMON FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 12721 à 12736
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161668**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°728-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA DIANE DE CHAULGNES - KEDERI JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA DIANE DE CHAULGNES - KEDERI JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-PARIGNY LES VAUX, POUGUES LES EAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

59 bracelet(s) - n° 12737 à 12795
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**14 CHI**	**24 CHI**	**29 CHI**	**48 CHI**	**44 CHI**	**59 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2365158**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°729-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BRAMARD GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BRAMARD GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-PARIGNY LES VAUX, POISEUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 12796 à 12804
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°730-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VILLAIN CLEMENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VILLAIN CLEMENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12805 à 12807
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **307931**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°731-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VANNEREUX JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VANNEREUX JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12808 à 12810
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155831**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°732-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DE LA FONTAINE BOUTOT - CLERIN JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE LA FONTAINE BOUTOT - CLERIN JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12811 à 12813
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266701**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°733-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOISSELLE PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOISSELLE PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **RAVEAU-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12814 à 12816
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310249**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°734-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE POMMERY / POULIN - POMMERY VINCENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE POMMERY / POULIN - POMMERY VINCENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 12817 à 12822
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2047748**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°735-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BESSON GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BESSON GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **MURLIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 12823 à 12830
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **759722**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°736-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VAURS STANISLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VAURS STANISLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12831 à 12833
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2346604**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°737-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VILLAIN CLEMENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VILLAIN CLEMENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **MURLIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12834 à 12836
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **307931**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°738-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GOUTORBE BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GOUTORBE BENJAMIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 12837 à 12841
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309603**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°739-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-VARENNES VAUZELLES** le plan de chasse chevreuil suivant :

62 bracelet(s) - n° 12842 à 12903
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**25 CHI**	**31 CHI**	**50 CHI**	**46 CHI**	**62 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°740-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BLOUZAT NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BLOUZAT NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 12904 à 12905
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150306**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°741-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT FORESTIER DE LA DOUEE - LABBE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE LA DOUEE - LABBE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 12906 à 12922
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**14 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338731**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°742-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOC LA DOUEE EN BERTRANGES - LEBAS RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOC LA DOUEE EN BERTRANGES - LEBAS RAYMOND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-POISEUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 12923 à 12929
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162155**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°743-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHAMBON AUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHAMBON AUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 12930 à 12936
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338725**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°744-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE MIRANDA GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE MIRANDA GEORGES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12937 à 12939
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151404**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°745-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUBOIS LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUBOIS LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **MURLIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12940 à 12942
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151719**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°746-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SENNEPIN BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SENNEPIN BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12943 à 12945
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2051984**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°747-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - WATINE REMI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- WATINE REMI**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-PARIGNY LES VAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 12946
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **589725**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°748-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT FORESTIER DE LA DOUEE - LABBE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE LA DOUEE - LABBE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-PARIGNY LES VAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 12947
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338731**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°749-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUENAUT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUENAUT ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR NIEVRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 12948 à 12949
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152485**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°750-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE LA CELLE/NIEVRE - TOURREILLES ROMAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LA CELLE/NIEVRE - TOURREILLES ROMAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR NIEVRE-ARBOURSE, DOMPIERRE SUR NIEVRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

34 bracelet(s) - n° 12950 à 12983
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**25 CHI**	**34 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162164**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°751-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASNAY - KREMER GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASNAY - KREMER GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHASNAY-ARBOURSE, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, NARCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

34 bracelet(s) - n° 12984 à 13017
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**25 CHI**	**34 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161945**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°752-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LECHEVIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LECHEVIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR NIEVRE**- le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 13018 à 13024
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153287**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°753-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BREFORT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BREFORT ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARBOURSE-DOMPIERRE SUR NIEVRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13025 à 13027
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150607**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°754-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BLOND JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BLOND JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR NIEVRE-BEAUMONT LA FERRIERE, DOMPIERRE SUR NIEVRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 13028 à 13042
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150293**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°755-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHAMPAGNAT PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHAMPAGNAT PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR NIEVRE-DOMPIERRE SUR NIEVRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 13043 à 13055
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157861**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°756-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THEURANT MARIE CHRISTINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THEURANT MARIE CHRISTINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARBOURSE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13056 à 13058
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155625**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°757-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PENARD LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PENARD LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARBOURSE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 13059 à 13088
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161302**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°758-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BITAULT MATTHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BITAULT MATTHIEU**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHASNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 13089 à 13097
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157897**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°759-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE PARIGNY LES VAUX - LEMOINE ROBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE PARIGNY LES VAUX - LEMOINE ROBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LES VAUX-CHAULGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 13098 à 13157
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162163**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°760-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAGONNEAU OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAGONNEAU OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHARITE SUR LOIRE-RAVEAU, VARENNES LES NARCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13158 à 13160
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2237958**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°761-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ALVES JOSE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ALVES JOSE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LES VAUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 13161 à 13167
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160560**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°762-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE CHASSE DE CHAULGNES - CADIOT OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE CHASSE DE CHAULGNES - CADIOT OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 13168 à 13177
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162505**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°763-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE L'ECHO DES GRANDS BOIS - BRIAT SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE L'ECHO DES GRANDS BOIS - BRIAT SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVOUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 13178 à 13207
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377847**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°764-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BRISSET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BRISSET MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES VAUZELLES-PARIGNY LES VAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 13208 à 13224
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**14 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150649**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°765-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES AMIS CHASSEURS DE LA VALLEE DES AMOGNES - BOURGUIGNON GAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES AMIS CHASSEURS DE LA VALLEE DES AMOGNES - BOURGUIGNON GAEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-COULANGES LES NEVERS** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 13225 à 13242
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338714**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°766-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DE LA FONTAINE BOUTOT - CLERIN JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE LA FONTAINE BOUTOT - CLERIN JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LES VAUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 13243 à 13260
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266701**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°767-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SIMONIN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SIMONIN MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES VAUZELLES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13261 à 13263
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1776796**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°768-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DE CHASSE ASMINA - DELGUTTE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE ASMINA - DELGUTTE ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-PARIGNY LES VAUX, SAINT AUBIN LES FORGES, SAINT MARTIN D HEUILLE** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 13264 à 13293
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162167**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°769-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUILLOIS ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUILLOIS ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES VAUZELLES-CHAULGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 13294 à 13303
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152571**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°770-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MILOT GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MILOT GEORGES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES VAUZELLES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13304 à 13306
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153981**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°771-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHAMPVOUX - FERRAND GEOFFRAY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHAMPVOUX - FERRAND GEOFFRAY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVOUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 13307 à 13336
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162168**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°772-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GOUTORBE BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GOUTORBE BENJAMIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **RAVEAU-CHAMPVOUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 13337 à 13344
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309603**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°773-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par EARL DES BRUYERES - LECHEVIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **EARL DES BRUYERES - LECHEVIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRONSANGES-CHAMPVOUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 13345 à 13351
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449419**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°774-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE LE CLAIRE / PIEUCHOT / BLANDIN /THIBAULT / DE CASTRO - LE CLAIRE ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LE CLAIRE / PIEUCHOT / BLANDIN /THIBAULT / DE CASTRO - LE CLAIRE ARNAUD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 13352 à 13364
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1972439**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°775-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE "LA FAISANE" - BUSSIERE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE "LA FAISANE" - BUSSIERE JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 13365 à 13371
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377853**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°776-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE "LA FAISANE" - BUSSIERE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE "LA FAISANE" - BUSSIERE JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 13372 à 13373
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377853**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°777-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE "LA FAISANE" - BUSSIERE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE "LA FAISANE" - BUSSIERE JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 13374
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377853**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°778-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ACHARD MOISE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ACHARD MOISE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MARCHE-CHAMPVOUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13375 à 13377
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1941790**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°779-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DE CHAUMONT - CADIOT OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE CHAUMONT - CADIOT OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 13378
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421496**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°780-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TEDE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TEDE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**09.03.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-TRONSANGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 13379 à 13380
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2224461**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°781-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE D'OUROUER - GIRARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'OUROUER - GIRARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUX D AMOGNES-MONTIGNY AUX AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 13381 à 13392
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162169**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°782-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE "LA FAISANE" - BUSSIERE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE "LA FAISANE" - BUSSIERE JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 13393 à 13410
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377853**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°783-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par MAIRIE DE BALLERAY - RIVIERE PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MAIRIE DE BALLERAY - RIVIERE PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY**- le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 13411 à 13414
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162171**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°784-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE POISEUX - VATONNE NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE POISEUX - VATONNE NOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 13415 à 13432
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162518**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°785-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DE VILLAINES NICOLAS ET FILS - DE VILLAINES NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DE VILLAINES NICOLAS ET FILS - DE VILLAINES NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 13433 à 13438
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266749**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°786-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DE COUGNY - MILLIET DE FAVERGES DAMIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DE COUGNY - MILLIET DE FAVERGES DAMIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-MONTIGNY AUX AMOGNES, SAINT JEAN AUX AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 13439 à 13447
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **938996**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°787-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BUSSY REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BUSSY REGIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-OUROUER** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 13448 à 13457
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150722**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°788-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DE LA FONTAINE BOUTOT - CLERIN JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE LA FONTAINE BOUTOT - CLERIN JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 13458 à 13469
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266701**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°789-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE NOLAY - BIDAUT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE NOLAY - BIDAUT GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 13470 à 13481
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162177**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°790-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LE REVEIL DE TIRACHE - STIOT SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE REVEIL DE TIRACHE - STIOT SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-LURCY LE BOURG** le plan de chasse chevreuil suivant :

43 bracelet(s) - n° 13482 à 13524
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**18 CHI**	**21 CHI**	**35 CHI**	**32 CHI**	**43 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162382**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°791-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE PLEUCHOT HUBERT / GAUTHIER ETIENNE - PLEUCHOT HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PLEUCHOT HUBERT / GAUTHIER ETIENNE - PLEUCHOT HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 13525 à 13528
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785333**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°792-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DES BOIS COMMUNAUX DE ST SULPICE - PETIT RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DES BOIS COMMUNAUX DE ST SULPICE - PETIT RICHARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13529 à 13531
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2241423**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°793-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GOURY ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GOURY ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-SAINT FIRMIN, SAINTE MARIE, SAINT SULPICE** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 13532 à 13555
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152387**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°794-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COUACH MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COUACH MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 13556 à 13577
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151219**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°795-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE SURY - DE FAVERGES HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE SURY - DE FAVERGES HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-SAINT FIRMIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 13578 à 13587
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045347**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°796-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHERAULT - BOURRY ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHERAULT - BOURRY ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-SAINT FIRMIN, SAINT JEAN AUX AMOGNES, SAINT SULPICE** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 13588 à 13611
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1541362**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°797-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRAILLOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRAILLOT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-SAINT BENIN D AZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 13612 à 13631
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152406**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°798-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAUME VIVIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAUME VIVIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13632 à 13634
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158688**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°799-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHAUMEREUIL GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHAUMEREUIL GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **JAILLY-BONA, SAINTE MARIE, SAXI BOURDON** le plan de chasse chevreuil suivant :

48 bracelet(s) - n° 13635 à 13682
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**24 CHI**	**39 CHI**	**36 CHI**	**48 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157703**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°800-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE LURCY LE BOURG - BORDELET ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LURCY LE BOURG - BORDELET ANTHONY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **LURCY LE BOURG-NOLAY, SAINT BENIN DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 13683 à 13703
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162085**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°801-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARCEAU GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARCEAU GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-LURCY LE BOURG** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 13704 à 13715
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153622**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°802-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-GUERIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

90 bracelet(s) - n° 13716 à 13805
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 45

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**22 CHI**	**36 CHI**	**45 CHI**	**72 CHI**	**67 CHI**	**90 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°803-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MIENS JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MIENS JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-OUROUER, POISEUX, PREMERY, SAINT BENIN DES BOIS, SAINT SULPICE, SICHAMPS** le plan de chasse chevreuil suivant :

140 bracelet(s) - n° 13806 à 13945
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**35 CHI**	**56 CHI**	**70 CHI**	**112 CHI**	**105 CHI**	**140 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153941**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°804-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-NOLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

65 bracelet(s) - n° 13946 à 14010
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 40

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**26 CHI**	**32 CHI**	**52 CHI**	**48 CHI**	**65 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°805-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FAVRE ANTONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FAVRE ANTONY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-GUERIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 14011 à 14020
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157340**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°806-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BRUANDET PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BRUANDET PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUX D AMOGNES-BALLERAY, NOLAY, OUROUER** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 14021 à 14035
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150676**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°807-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BIDAUT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BIDAUT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14036 à 14041
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150205**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°808-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUENOT NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUENOT NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 14042 à 14051
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1995798**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°809-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - REMY JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- REMY JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14052 à 14054
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1716143**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°810-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT/PROP DES 4 PAVILLONS JP ROBLIN- A CLARA - CLARA ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT/PROP DES 4 PAVILLONS JP ROBLIN-A CLARA - CLARA ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN D HEUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14055 à 14056
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045303**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°811-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAUTHIER ETIENNE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAUTHIER ETIENNE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **JAILLY-SAINTE MARIE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14057 à 14059
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152192**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°812-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STOJKOVIC / GELY - GELY JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STOJKOVIC / GELY - GELY JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE**- le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 14060 à 14063
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162384**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°813-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO COMMUNALE DES CHASSEURS DE BONA - BRADE YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO COMMUNALE DES CHASSEURS DE BONA - BRADE YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 14064 à 14087
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162184**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°814-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PICAUD BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PICAUD BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14088 à 14090
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377827**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°815-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE "LA FAISANE" - BUSSIERE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE "LA FAISANE" - BUSSIERE JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-SAINT MARTIN D HEUILLE** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14091 à 14092
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377853**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°816-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAUTHIER DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAUTHIER DENIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-MONTIGNY AUX AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 14093 à 14099
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152191**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°817-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BEAUME NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BEAUME NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 14100 à 14103
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1980379**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°818-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MIENS JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MIENS JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14104 à 14106
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153941**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°819-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE D'OUROUER - GIRARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'OUROUER - GIRARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUX D AMOGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14107 à 14109
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162169**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°820-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE D'OUROUER - GIRARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'OUROUER - GIRARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUX D AMOGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14110 à 14112
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162169**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°821-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAMET HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAMET HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 14113 à 14117
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154900**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°822-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DES BOIS COMMUNAUX DE ST SULPICE - PETIT RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DES BOIS COMMUNAUX DE ST SULPICE - PETIT RICHARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 14118 à 14135
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2241423**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°823-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROSE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROSE HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE MARIE-LURCY LE BOURG, NOLAY, SAINT BENIN DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

70 bracelet(s) - n° 14136 à 14205
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**35 CHI**	**56 CHI**	**52 CHI**	**70 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155161**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°824-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE NOLAY - BIDAUT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE NOLAY - BIDAUT GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.087** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14206 à 14211
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162177**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°825-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE NOLAY - BIDAUT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE NOLAY - BIDAUT GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.088** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 14212 à 14232
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162177**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°826-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par MAIRIE DE BALLERAY - RIVIERE PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MAIRIE DE BALLERAY - RIVIERE PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.090** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-SAINT MARTIN D HEUILLE** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 14233 à 14236
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162171**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°827-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GELY JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GELY JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 14237
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152225**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°828-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEJAULT PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEJAULT PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE MARIE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 14238 à 14258
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156342**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°829-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUENOT NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUENOT NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.096** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-OUROUER, VAUX D AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 14259 à 14270
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1995798**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°830-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MIENS JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MIENS JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.098** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 14271 à 14279
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153941**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°831-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MIENS JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MIENS JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 14280 à 14284
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153941**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°832-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRAILLOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRAILLOT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14285 à 14287
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152406**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°833-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ORACLE DE BAUGY - LOMENEDE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ORACLE DE BAUGY - LOMENEDE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.102** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-POISEUX, VAUX D AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 14288 à 14332
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2371679**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°834-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE NOLAY - BIDAUT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE NOLAY - BIDAUT GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.105** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14333 à 14338
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162177**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°835-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CORNELIUS JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CORNELIUS JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.106** situé sur la (ou les) commune(s) de **SICHAMPS-POISEUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14339 à 14340
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151185**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°836-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ABC - DEBEURET JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ABC - DEBEURET JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.107** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE MARIE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 14341
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2376121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°837-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHEVALIER CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHEVALIER CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.109** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FIRMIN-SAINT SULPICE** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14342 à 14343
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1714890**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°838-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LECOTONNEC MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LECOTONNEC MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.110** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 14344
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421683**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°839-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUYOT GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUYOT GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.01.111** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUX D AMOGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 14345
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152621**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°840-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THOLLE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THOLLE GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-VAUX D AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 14346 à 14369
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155673**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°841-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE COMMUNALE DE ST MARTIN D'HEUILLE - BAROIN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE COMMUNALE DE ST MARTIN D'HEUILLE - BAROIN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN D HEUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 14370 à 14386
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**14 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162187**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°842-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUEZET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUEZET MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14387 à 14388
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152514**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°843-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHAS DE ST JEAN AUX AMOGNES - ENTENTE FEBVRE JEAN LUC/HASECKE GILLES - FEBVRE JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHAS DE ST JEAN AUX AMOGNES - ENTENTE FEBVRE JEAN LUC/HASECKE GILLES - FEBVRE JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-LA FERMETE** le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 14389 à 14413
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162188**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°844-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DES AMOGNES - MOREAU FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DES AMOGNES - MOREAU FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 14414 à 14418
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162189**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°845-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DARRUZ GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DARRUZ GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-SAUVIGNY LES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14419 à 14420
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151345**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°846-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE - JOUVET ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE - JOUVET ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 14421 à 14441
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1336505**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°847-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RIVIERE JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RIVIERE JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-OUROUER, SAINT MARTIN D HEUILLE** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 14442 à 14453
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156803**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°848-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUEZET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUEZET MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 14454 à 14457
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152514**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°849-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOISY JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOISY JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-SAINT JEAN AUX AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 14458 à 14461
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153468**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°850-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA VALLEE DU RIOT - SAGE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA VALLEE DU RIOT - SAGE PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN D HEUILLE-BALLERAY, OUROUER** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 14462 à 14506
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377862**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°851-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DECHIRAT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DECHIRAT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULANGES LES NEVERS-SAINT ELOI** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14507 à 14508
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151435**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°852-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULANGES LES NEVERS-MONTIGNY AUX AMOGNES, OUROUER, SAINT ELOI, SAUVIGNY LES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

170 bracelet(s) - n° 14509 à 14678
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 60

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**42 CHI**	**68 CHI**	**85 CHI**	**136 CHI**	**127 CHI**	**170 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°853-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRAILLOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRAILLOT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 14679 à 14682
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152406**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°854-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE VENILLE - CHAMPIONNAT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE VENILLE - CHAMPIONNAT PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ELOI-COULANGES LES NEVERS, SAUVIGNY LES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 14683 à 14696
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2313516**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°855-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DOMINGUEZ JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DOMINGUEZ JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN D HEUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 14697 à 14700
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151637**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°856-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOUTEAU CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOUTEAU CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUX D AMOGNES-MONTIGNY AUX AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14701 à 14703
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150559**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°857-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES AMIS CHASSEURS DE LA VALLEE DES AMOGNES - BOURGUIGNON GAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES AMIS CHASSEURS DE LA VALLEE DES AMOGNES - BOURGUIGNON GAEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 14704 à 14712
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338714**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°858-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MICHELOT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MICHELOT THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**10.02.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULANGES LES NEVERS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 14713
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153926**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°859-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SIMON LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SIMON LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAUMOT-PAZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 14714 à 14724
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**9 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1716275**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°860-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DONDON JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DONDON JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAUMOT-CORBIGNY, PAZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 14725 à 14734
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1932442**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°861-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA CHASSE DU PONTOT - BOITEUX NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA CHASSE DU PONTOT - BOITEUX NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 14735 à 14767
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785343**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°862-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BEAUDEQUIN JEAN FRANCOIS ET MARTIAL - BEAUDEQUIN JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BEAUDEQUIN JEAN FRANCOIS ET MARTIAL - BEAUDEQUIN JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-MHERE, OUROUX EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 14768 à 14782
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785345**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°863-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DE RAFFIGNY SAINT HUBERT - DE SANSAL GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE RAFFIGNY SAINT HUBERT - DE SANSAL GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **MHERE-GACOGNE, OUROUX EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 14783 à 14812
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338788**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°864-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE LANGLET - BAUDIN - MEULE - LANGLET DAMIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LANGLET - BAUDIN - MEULE - LANGLET DAMIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-BRASSY, LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 14813 à 14857
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147734**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°865-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BIAUZON CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BIAUZON CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-GACOGNE, VAUCLAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 14858 à 14866
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150201**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°866-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRIMARDIAS RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRIMARDIAS RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 14867 à 14874
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310647**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°867-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JEANGUYOT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JEANGUYOT ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-MHERE, VAUCLAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 14875 à 14879
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152822**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°868-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MEFFRE OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MEFFRE OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14880 à 14882
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153825**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°869-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC - CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC - CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-CORBIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 14883 à 14891
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162230**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°870-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par COINTE RENE ET FRANCOIS - COINTE RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COINTE RENE ET FRANCOIS - COINTE RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SARDY LES EPIRY-MOURON SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14892 à 14897
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162195**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°871-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE CORBIGNY - CLAIR JEAN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CORBIGNY - CLAIR JEAN JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORBIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14898 à 14900
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162197**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°872-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BRISSARD ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BRISSARD ANTHONY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-BLISMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14901 à 14906
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147582**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°873-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE COULON - ABBADIE ROGER - GUYARD DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE COULON - ABBADIE ROGER - GUYARD DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOURON SUR YONNE-CERVON, MONTREUILLON, VAUCLAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

102 bracelet(s) - n° 14907 à 15008
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 36

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**25 CHI**	**41 CHI**	**51 CHI**	**82 CHI**	**76 CHI**	**102 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162198**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°874-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - KAUFFMANN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- KAUFFMANN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY SUR YONNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 15009 à 15021
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152651**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°875-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - WELLECAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- WELLECAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15022 à 15024
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359890**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°876-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GOMES ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GOMES ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **MHERE-MONTREUILLON, VAUCLAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 15025 à 15048
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152349**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°877-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY SUR YONNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15049 à 15051
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310442**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°878-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par COINTE RENE ET FRANCOIS - COINTE RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COINTE RENE ET FRANCOIS - COINTE RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15052 à 15054
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162195**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°879-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE LE RAGOT BLISMOIS - DELAGE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE LE RAGOT BLISMOIS - DELAGE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **BLISMES-AUNAY EN BAZOIS, MONTREUILLON** le plan de chasse chevreuil suivant :

67 bracelet(s) - n° 15055 à 15121
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**27 CHI**	**33 CHI**	**54 CHI**	**50 CHI**	**67 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162202**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°880-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE CHASSE DU BOIS CHAMPS - BALLAND JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DU BOIS CHAMPS - BALLAND JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-BLISMES, EPIRY, MHERE, MONTIGNY EN MORVAN, VAUCLAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

81 bracelet(s) - n° 15122 à 15202
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**20 CHI**	**33 CHI**	**40 CHI**	**65 CHI**	**60 CHI**	**81 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162200**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°881-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE LA BAUME - PUECH JEAN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE LA BAUME - PUECH JEAN PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **AUNAY EN BAZOIS-CHOUGNY, MONTREUILLON, OUGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 15203 à 15262
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 60

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162204**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°882-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TAUPIN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TAUPIN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 15263 à 15283
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155584**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°883-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES CHASSEURS DE MHERE - DAMON BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES CHASSEURS DE MHERE - DAMON BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **MHERE-GACOGNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 15284 à 15308
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162206**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°884-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DEVOUARD JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DEVOUARD JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAUMARD-CHATIN, CORANCY, MONTIGNY EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15309 à 15323
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151584**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°885-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHAUMOTTES - COLAS OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHAUMOTTES - COLAS OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE EN MORVAN-CHATIN, DOMMARTIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 15324 à 15341
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162207**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°886-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOURGEOT VINCENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOURGEOT VINCENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATIN-BLISMES, MONTIGNY EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 15342 à 15352
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**9 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156621**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°887-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DES CARIZOTS - PREVOTAT STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DES CARIZOTS - PREVOTAT STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **BLISMES-CHATIN, DOMMARTIN, DUN SUR GRANDRY, SAINT HILAIRE EN MORVAN, SAINT PEREUSE** le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 15353 à 15427
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**60 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **857811**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°888-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE MONTIGNY - HALARD BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE MONTIGNY - HALARD BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY EN MORVAN-BLISMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15428 à 15442
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162210**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°889-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JUDAS MATHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JUDAS MATHIEU**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **MHERE-MONTIGNY EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15443 à 15448
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152930**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°890-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUYARD ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUYARD ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 15449 à 15453
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152604**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°891-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DU BOURG DE LA REINE - TAUPIN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DU BOURG DE LA REINE - TAUPIN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORBIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 15454 à 15458
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162213**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°892-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TACHE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TACHE ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-GACOGNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15459 à 15460
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157095**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°893-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAGNEPAIN CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAGNEPAIN CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-LORMES, VAUCLAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 15461 à 15483
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**19 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159759**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°894-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE MARIGNY/YONNE - DELEMASURE JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MARIGNY/YONNE - DELEMASURE JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY SUR YONNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 15484 à 15490
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162215**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°895-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE GERMENAY - TARDIVON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GERMENAY - TARDIVON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMENAY-CHALLEMENT, CHAUMOT, HERY, MARIGNY SUR YONNE, MORACHES** le plan de chasse chevreuil suivant :

29 bracelet(s) - n° 15491 à 15519
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**14 CHI**	**24 CHI**	**21 CHI**	**29 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162216**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°896-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par PEREZ JOSE/RATHEAU BERNARD - RATHEAU BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PEREZ JOSE/RATHEAU BERNARD - RATHEAU BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMENAY-MARIGNY SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15520 à 15521
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162482**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°897-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE DE CHITRY CHAUMOT - DUVERNOY GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE CHITRY CHAUMOT - DUVERNOY GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY SUR YONNE-CHAUMOT, GERMENAY, HERY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15522 à 15524
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162218**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°898-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROBLIN MAURICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROBLIN MAURICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **HERY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15525 à 15527
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155111**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°899-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERETA PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERETA PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15528 à 15533
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154460**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°900-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DEVOUARD JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DEVOUARD JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15534 à 15539
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151584**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°901-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COUVENANT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COUVENANT GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15540 à 15543
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1337393**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°902-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COUVENANT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COUVENANT GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.087** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY EN MORVAN-BLISMES, MONTREUILLON** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15544 à 15549
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1337393**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°903-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COUVENANT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COUVENANT GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.089** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15550 à 15553
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1337393**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°904-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MOREAU FRANCK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MOREAU FRANCK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.090** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-BRASSY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 15554 à 15562
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421347**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°905-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JUDAS MATHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JUDAS MATHIEU**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15563 à 15564
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152930**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°906-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE CORBIGNY - CLAIR JEAN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CORBIGNY - CLAIR JEAN JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORBIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15565 à 15570
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162197**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°907-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUYARD ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUYARD ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.102** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMENAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15571 à 15573
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152604**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°908-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE LANDRY / CHAPUT / HAUGOUBART - HAUGOUBART MATHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LANDRY / CHAPUT / HAUGOUBART - HAUGOUBART MATHIEU**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.108** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 15574 à 15585
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2310927**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°909-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE MEULE PASCAL / ARTHUR - MEULE PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MEULE PASCAL / ARTHUR - MEULE PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.111** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-VAUCLAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15586 à 15587
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338777**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°910-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE MONTIGNY - HALARD BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE MONTIGNY - HALARD BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.112** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUX EN MORVAN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15588 à 15590
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162210**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°911-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE MARTIN / MORLE - MARTIN JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MARTIN / MORLE - MARTIN JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.113** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHITRY LES MINES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 15591 à 15598
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449483**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°912-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HERNANDEZ JOSE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HERNANDEZ JOSE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.114** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15599 à 15601
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152680**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°913-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - KAUFFMANN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- KAUFFMANN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.115** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY SUR YONNE-GERMENAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 15602 à 15622
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152651**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°914-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROBIN SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROBIN SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.116** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUCLAIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 15623
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **307862**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°915-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par COINTE RENE ET FRANCOIS - COINTE RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COINTE RENE ET FRANCOIS - COINTE RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.118** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOURON SUR YONNE-SARDY LES EPIRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15624 à 15625
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162195**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°916-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DU BOURG DE LA REINE - TAUPIN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DU BOURG DE LA REINE - TAUPIN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.121** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15626 à 15631
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162213**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°917-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE LA TROUILLERE - ARNOUD QUENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LA TROUILLERE - ARNOUD QUENTIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.125** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMENAY-CHAUMOT** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15632 à 15634
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359903**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°918-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LENOIR JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LENOIR JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.127** situé sur la (ou les) commune(s) de **BLISMES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 15635
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2090951**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°919-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC - CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC - CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.129** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15636 à 15638
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162230**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°920-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE ROUSSEAU / MARTIN - ROUSSEAU ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ROUSSEAU / MARTIN - ROUSSEAU ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.131** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHITRY LES MINES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 15639
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2414798**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°921-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MACHECOURT FABIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MACHECOURT FABIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.132** situé sur la (ou les) commune(s) de **SARDY LES EPIRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 15640 à 15651
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153539**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°922-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DAILLE PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DAILLE PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.133** situé sur la (ou les) commune(s) de **EPIRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15652 à 15655
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158491**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°923-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DU BOIS DES DAMES - MENARD ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DU BOIS DES DAMES - MENARD ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.135** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15656 à 15658
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449006**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°924-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DU BOIS DES DAMES - MENARD ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DU BOIS DES DAMES - MENARD ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.136** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-VAUCLAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 15659 à 15666
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449006**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°925-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAELS STEFAAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAELS STEFAAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.137** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMMARTIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15667 à 15668
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2351263**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°926-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BEGAT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BEGAT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.01.138** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 15669 à 15675
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159452**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°927-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE BAZOIS / MORVAN - DROIN GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE BAZOIS / MORVAN - DROIN GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-AUNAY EN BAZOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 15676 à 15729
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**44 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785731**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°928-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **AUNAY EN BAZOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 15730 à 15740
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**9 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162425**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°929-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE JOYEUX / DEBOUX / BOURGUIGNON - JOYEUX REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE JOYEUX / DEBOUX / BOURGUIGNON - JOYEUX REMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-AUNAY EN BAZOIS, BAZOLLES, LA COLLANCELLE** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 15741 à 15760
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2271452**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°930-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE PORT BRULE - KAUFFMANN ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE PORT BRULE - KAUFFMANN ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-SARDY LES EPIRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 15761 à 15787
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785358**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°931-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par MARTIN THIERRY-POIRIER JOEL - MARTIN THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MARTIN THIERRY-POIRIER JOEL - MARTIN THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-ACHUN** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 15788 à 15799
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162223**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°932-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GROUPEMENT FORESTIER DE MONTAUTE - FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT FORESTIER DE MONTAUTE - FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **PAZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 15800 à 15808
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147901**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°933-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE VAUX - LAPLACE ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE VAUX - LAPLACE ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **PAZY-LA COLLANCELLE, CRUX LA VILLE, GUIPY, VITRY LACHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 15809 à 15848
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162224**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°934-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES AMIS DE LA CHASSE ET DE LA PECHE - LEDOUX CYRIL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE LA CHASSE ET DE LA PECHE - LEDOUX CYRIL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **PAZY-LA COLLANCELLE, SARDY LES EPIRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 15849 à 15872
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **586926**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°935-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - KAUFFMANN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- KAUFFMANN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-SARDY LES EPIRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15873 à 15876
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152651**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°936-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE "LE SOUS MARINIER" - NACHIN FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE "LE SOUS MARINIER" - NACHIN FABRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAUMOT-PAZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15877 à 15879
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785362**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°937-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - KAUFFMANN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- KAUFFMANN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15880 à 15881
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152651**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°938-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC - CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC - CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-HERY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15882 à 15887
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162230**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°939-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-LA COLLANCELLE** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 15888 à 15892
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162425**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°940-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE JOYEUX / DEBOUX / BOURGUIGNON - JOYEUX REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE JOYEUX / DEBOUX / BOURGUIGNON - JOYEUX REMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15893 à 15895
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2271452**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°941-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEBLANC ADRIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEBLANC ADRIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-PAZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15896 à 15901
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2270941**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°942-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY - BOEUF CYRIL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY - BOEUF CYRIL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **SARDY LES EPIRY-EPIRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 15902 à 15919
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162194**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°943-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE CHASSE DE REMONDOT / STRIESKA - STRIESKA NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHASSE DE REMONDOT / STRIESKA - STRIESKA NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PEREUSE-DOMMARTIN, DUN SUR GRANDRY, MAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 15920 à 15955
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359891**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°944-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BIEN ALLER DU NIVERNAIS - INDIVISION NICARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BIEN ALLER DU NIVERNAIS - INDIVISION NICARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONT ET MARRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15956 à 15958
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1538505**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°945-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUGNY-AUNAY EN BAZOIS, CHOUGNY, MONT ET MARRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 15959 à 15982
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162425**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°946-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DUN SUR GRANDRY / LEMAITRE - LEMAITRE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DUN SUR GRANDRY / LEMAITRE - LEMAITRE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **DUN SUR GRANDRY-CHOUGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 15983 à 15994
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045405**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°947-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **AUNAY EN BAZOIS-ACHUN** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15995 à 15998
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162425**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°948-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUERIN HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUERIN HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **DUN SUR GRANDRY-BLISMES, CHOUGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15999 à 16013
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2284008**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°949-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAPORTE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAPORTE HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAMNAY EN BAZOIS-CHOUGNY, MAUX, OUGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 16014 à 16022
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153151**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°950-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERNARD DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERNARD DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHOUGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16023 à 16025
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156756**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°951-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEMAITRE GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEMAITRE GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 16026 à 16029
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153368**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°952-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE VAUX - LAPLACE ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE VAUX - LAPLACE ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **EPIRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 16030 à 16033
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162224**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°953-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAPORTE THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAPORTE THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHOUGNY-DUN SUR GRANDRY, OUGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 16034 à 16040
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153155**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°954-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NOLIN NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NOLIN NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONT ET MARRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 16041 à 16045
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154241**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°955-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BIEN ALLER DU NIVERNAIS - INDIVISION NICARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BIEN ALLER DU NIVERNAIS - INDIVISION NICARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONT ET MARRE-AUNAY EN BAZOIS, CHATILLON EN BAZOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 16046 à 16063
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1538505**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°956-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DURAND MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DURAND MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 16064 à 16065
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157602**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°957-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE BAZOIS / MORVAN - DROIN GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE BAZOIS / MORVAN - DROIN GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUGNY-CHATILLON EN BAZOIS, TAMNAY EN BAZOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16066 à 16068
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785731**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°958-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - KOWALIK ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- KOWALIK ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16069 à 16071
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152982**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°959-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GASPARINI FLORIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GASPARINI FLORIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-AUNAY EN BAZOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 16072 à 16085
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421348**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°960-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERNARD JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERNARD JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-MONT ET MARRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 16086 à 16097
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150134**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°961-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE BROCHOT DELPHINE/BROCHOT DAMIEN - BROCHOT DELPHINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BROCHOT DELPHINE/BROCHOT DAMIEN - BROCHOT DELPHINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONT ET MARRE-ACHUN** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 16098 à 16099
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2442765**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°962-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**11.03.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **AUNAY EN BAZOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 16100
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162425**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°963-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUCHER JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUCHER JOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT OUEN SUR LOIRE-BEARD, DRUY PARIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 16101 à 16124
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308406**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°964-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CLERC GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CLERC GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16125 à 16130
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151040**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°965-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE JOLY BERTRAND / BENOIT / MICHEL / DUCHER JOEL - JOLY BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE JOLY BERTRAND / BENOIT / MICHEL / DUCHER JOEL - JOLY BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT OUEN SUR LOIRE-BEARD, DRUY PARIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 16131 à 16190
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2424290**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°966-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ADENOT PATRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ADENOT PATRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **IMPHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 16191 à 16198
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310659**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°967-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES AMIS DU VERNAY - CHAMPIONNAT EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DU VERNAY - CHAMPIONNAT EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-BEARD, BEAUMONT SARDOLLES, DRUY PARIGNY, IMPHY, SAINT OUEN SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

35 bracelet(s) - n° 16199 à 16233
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**26 CHI**	**35 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162234**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°968-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BARILLOT EMILE ET DIDIER - BARILLOT DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BARILLOT EMILE ET DIDIER - BARILLOT DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-DRUY PARIGNY, SAINT OUEN SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 16234
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162235**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°969-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THUREAU ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THUREAU ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-BEAUMONT SARDOLLES, TROIS VEVRES** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 16235 à 16244
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155699**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°970-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 16245 à 16251
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150758**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°971-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE BONNET-LABLE - LABLE ALBIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BONNET-LABLE - LABLE ALBIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMON-BEAUMONT SARDOLLES** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 16252 à 16266
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266554**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°972-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par MAIRIE DE LA FERMETE - MAIRE DE LA FERMETE GRZESKOWIAK INGRID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MAIRIE DE LA FERMETE - MAIRE DE LA FERMETE GRZESKOWIAK INGRID**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16267 à 16272
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162236**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°973-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT FORESTIER DE LIMON-CHARDONNERET REMI - MONNET PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE LIMON-CHARDONNERET REMI - MONNET PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-LIMON** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 16273 à 16299
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162237**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°974-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THEVENARD PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THEVENARD PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 16300 à 16309
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155630**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°975-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MEOLI DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MEOLI DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-SAINT JEAN AUX AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 16310 à 16311
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153846**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°976-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT SARDOLLES-LA FERMETE, SAINT OUEN SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 16312 à 16341
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°977-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE AMICALE DU MAGNY / KREMER - GRESLE JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE AMICALE DU MAGNY / KREMER - GRESLE JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-IMPHY, SAUVIGNY LES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 16342 à 16368
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449579**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°978-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MICHELOT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MICHELOT THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 16369 à 16370
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153926**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°979-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES AMIS DU VERNAY - CHAMPIONNAT EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DU VERNAY - CHAMPIONNAT EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 16371 à 16380
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162234**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°980-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE VENILLE - CHAMPIONNAT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE VENILLE - CHAMPIONNAT PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **IMPHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 16381 à 16384
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2313516**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°981-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DARRUZ - MADELEINAT - DARRUZ GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DARRUZ - MADELEINAT - DARRUZ GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-SAINT JEAN AUX AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 16385 à 16391
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045326**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°982-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHARDONNERET REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHARDONNERET REMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 16392 à 16418
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160752**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°983-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BARILLOT EMILE ET DIDIER - BARILLOT DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BARILLOT EMILE ET DIDIER - BARILLOT DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-DRUY PARIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 16419
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162235**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°984-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - POUSSON RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- POUSSON RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16420 à 16422
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154765**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°985-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE QUATREBARBES SYLVIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE QUATREBARBES SYLVIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **IMPHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 16423 à 16431
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151413**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°986-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DU BOURG DE BOZAS ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DU BOURG DE BOZAS ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-IMPHY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16432 à 16434
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151705**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°987-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **IMPHY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16435 à 16437
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150758**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°988-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DE COUGNY - MILLIET DE FAVERGES DAMIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DE COUGNY - MILLIET DE FAVERGES DAMIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16438 à 16443
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **938996**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°989-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE PLEUCHOT / TYSER / CHAUMEREUIL / MICHEL / LECLERCQ - PLEUCHOT HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PLEUCHOT / TYSER / CHAUMEREUIL / MICHEL / LECLERCQ - PLEUCHOT HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-LA FERMETE, LIMON, SAINT JEAN AUX AMOGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 16444 à 16473
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045385**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°990-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUCREUX ROBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUCREUX ROBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 16474 à 16480
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156292**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°991-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUHAMEL MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUHAMEL MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 16481 à 16482
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1767091**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°992-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GROUPE DE CHASSE FAMILIAL DES TRAINES - DANJOY GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPE DE CHASSE FAMILIAL DES TRAINES - DANJOY GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 16483 à 16503
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377839**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°993-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BENOIST D AZY CECILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BENOIST D AZY CECILE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-COULANGES LES NEVERS, SAINT ELOI, SAUVIGNY LES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 16504 à 16518
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150091**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°994-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 16519 à 16548
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°995-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE GESNAIS JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE GESNAIS JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 16549 à 16578
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151389**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°996-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRARD MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRARD MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ELOI-LA FERMETE, IMPHY, SAUVIGNY LES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 16579 à 16614
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308815**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°997-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE - JOUVET ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE - JOUVET ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 16615 à 16626
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1336505**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°998-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DES AMOGNES - MOREAU FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DES AMOGNES - MOREAU FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ELOI-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 16627 à 16628
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162189**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°999-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE - JOUVET ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE - JOUVET ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 16629 à 16644
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1336505**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1000-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COULON PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COULON PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ELOI-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 16645 à 16648
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151241**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1001-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES AMIS DE CHEVRET - FALLET NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE CHEVRET - FALLET NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-SAINT OUEN SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 16649 à 16672
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162242**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1002-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HENRY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HENRY DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT OUEN SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 16673 à 16681
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156964**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1003-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAILLAULT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAILLAULT THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-BEARD** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16682 à 16684
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1715738**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1004-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 16685 à 16686
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150758**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1005-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHEMINEAU SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHEMINEAU SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.03.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT OUEN SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 16687 à 16688
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150950**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1006-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ADENOT HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ADENOT HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**13.03.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT OUEN SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16689 à 16691
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156324**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1007-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - REVENIAUD ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- REVENIAUD ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 16692 à 16701
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155037**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1008-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SOUZY ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SOUZY ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16702 à 16707
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155497**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1009-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAUCHE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAUCHE ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-BILLY CHEVANNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 16708 à 16711
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158679**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1010-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COICHOT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COICHOT DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16712 à 16717
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151072**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1011-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COMPOT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COMPOT THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMON-BEAUMONT SARDOLLES, SAINT BENIN D AZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 16718 à 16792
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**60 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151127**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1012-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RECHE ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RECHE ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-DRUY PARIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 16793 à 16852
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156035**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1013-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES CHASSEURS DU WAGON - MICHEL PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES CHASSEURS DU WAGON - MICHEL PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-ANLEZY, CIZELY, SAINT BENIN D AZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 16853 à 16912
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359902**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1014-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE VILLE-LANGY - KNAB DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE VILLE-LANGY - KNAB DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 16913 à 16934
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162243**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1015-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROBIN JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROBIN JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIZELY-BILLY CHEVANNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 16935 à 16946
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155099**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1016-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LES GLENONS - IANDIORIO JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLENONS - IANDIORIO JOSEPH**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-DECIZE, LA MACHINE, SAINT LEGER DES VIGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 16947 à 16996
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**40 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162244**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1017-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SIMON LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SIMON LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16997 à 16999
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155446**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1018-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par L AMICALE DES CHASSEURS DE TROIS VEVRES - MORNAY FRANCK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **L AMICALE DES CHASSEURS DE TROIS VEVRES - MORNAY FRANCK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **TROIS VEVRES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 17000 à 17009
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2310974**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1019-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE MOUSSEAUX - PAUL PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MOUSSEAUX - PAUL PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17010 à 17018
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162246**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1020-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NELY PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NELY PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17019 à 17027
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154193**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1021-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PROIX GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PROIX GREGORY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 17028 à 17041
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308095**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1022-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LECERF PATRICIA ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LECERF PATRICIA**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-ANLEZY, VILLE LANGY** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 17042 à 17049
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2237096**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1023-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE RATCHINSKY JEAN VLADIMIR / DE BENOIST EMMANUEL - RATCHINSKY JEAN VLADIMIR ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE RATCHINSKY JEAN VLADIMIR / DE BENOIST EMMANUEL - RATCHINSKY JEAN VLADIMIR**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 17050 à 17059
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045328**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1024-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRARD PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRARD PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17060 à 17068
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152298**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1025-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JOURDIER PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JOURDIER PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17069 à 17071
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152903**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1026-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE JOACHIN / BIANCHI / ROBIN - JOACHIM PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE JOACHIN / BIANCHI / ROBIN - JOACHIM PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-ROUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 17072 à 17098
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162491**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1027-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LARRIVEE ALEX ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LARRIVEE ALEX**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-VILLE LANGY** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 17099
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153176**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1028-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE BALAINE - PARIDIOT DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE BALAINE - PARIDIOT DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-CHAMPVERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 17100 à 17123
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162320**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1029-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JEANDAUX CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JEANDAUX CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-THIANGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

34 bracelet(s) - n° 17124 à 17157
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**25 CHI**	**34 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152817**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1030-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - EPHREM JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- EPHREM JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-LA MACHINE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17158 à 17160
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1379973**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1031-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LANOIZELEE JEAN NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LANOIZELEE JEAN NOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 17161 à 17190
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153134**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1032-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par TARDIVAT GUY ET ALAIN - TARDIVAT ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **TARDIVAT GUY ET ALAIN - TARDIVAT ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-SAXI BOURDON** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17191 à 17199
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162183**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1033-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBIER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBIER DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17200 à 17205
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149886**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1034-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NELY PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NELY PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17206 à 17208
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154193**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1035-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-DRUY PARIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

78 bracelet(s) - n° 17209 à 17286
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 25

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**19 CHI**	**32 CHI**	**39 CHI**	**63 CHI**	**58 CHI**	**78 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153713**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1036-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-SAINT LEGER DES VIGNES, SOUGY SUR LOIRE, TROIS VEVRES** le plan de chasse chevreuil suivant :

110 bracelet(s) - n° 17287 à 17396
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**27 CHI**	**44 CHI**	**55 CHI**	**88 CHI**	**82 CHI**	**110 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1037-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JEANDAUX CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JEANDAUX CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-SAINT LEGER DES VIGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17397 à 17408
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152816**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1038-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PATRY DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PATRY DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 17409 à 17415
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154378**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1039-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRANDJEAN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRANDJEAN PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17416 à 17418
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152420**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1040-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BENOIST D AZY CECILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BENOIST D AZY CECILE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-LA MACHINE** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17419 à 17427
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150091**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1041-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAUTHIER DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAUTHIER DENIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-FRASNAY REUGNY, ROUY, SAXI BOURDON** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 17428 à 17441
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152191**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1042-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GELY TOUZET NADEGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GELY TOUZET NADEGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 17442 à 17443
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **200814**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1043-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUYOT GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUYOT GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-CIZELY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17444 à 17446
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152621**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1044-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEPERE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEPERE FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-CHAMPVERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 17447 à 17451
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153400**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1045-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAPIAT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAPIAT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-CHAMPVERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17452 à 17457
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154914**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1046-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAINRAT ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAINRAT ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17458 à 17463
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155284**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1047-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROBIN JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROBIN JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-BILLY CHEVANNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 17464 à 17467
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155099**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1048-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LES GLENONS - IANDIORIO JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLENONS - IANDIORIO JOSEPH**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-DRUY PARIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 17468 à 17472
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162244**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1049-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THOMAS HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THOMAS HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-ANLEZY, THIANGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17473 à 17481
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1716332**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1050-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHARLOT ODETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHARLOT ODETTE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17482 à 17484
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421350**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1051-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DOZINEL THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DOZINEL THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-THIANGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17485 à 17487
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151691**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1052-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.089** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17488 à 17493
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150758**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1053-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CANTAT JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CANTAT JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-LA MACHINE, TROIS VEVRES** le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 17494 à 17516
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**19 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **434027**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1054-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LES GLENONS - IANDIORIO JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLENONS - IANDIORIO JOSEPH**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DES VIGNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17517 à 17519
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162244**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1055-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE BRILLAND / BOURGEAT / THEURIOT - BRILLANT FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BRILLAND / BOURGEAT / THEURIOT - BRILLANT FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.094** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-BONA, OUROUER, SAINT BENIN D AZY, SAINT FIRMIN, SAINT JEAN AUX AMOGNES, SAINT SULPICE** le plan de chasse chevreuil suivant :

47 bracelet(s) - n° 17520 à 17566
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**19 CHI**	**23 CHI**	**38 CHI**	**35 CHI**	**47 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **586950**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1056-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE BAUDOT XAVIER ET ARNAUD - BAUDOT XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BAUDOT XAVIER ET ARNAUD - BAUDOT XAVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.01.097** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 17567
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449062**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1057-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEN DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEN DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-SOUGY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 17568 à 17571
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153388**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1058-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE DARDAULT - PETIT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE DARDAULT - PETIT GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-DRUY PARIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 17572 à 17621
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**40 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785424**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1059-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COM DES ILES DE LA MAISON ROUGE - GRISARD SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COM DES ILES DE LA MAISON ROUGE - GRISARD SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17622 à 17633
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162252**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1060-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 17634
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150758**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1061-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PIGNOT MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PIGNOT MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 17635 à 17648
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154635**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1062-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MUSARD QUENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MUSARD QUENTIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-SAINT LEGER DES VIGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17649 à 17654
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **742195**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1063-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HENRY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HENRY DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**14.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17655 à 17657
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156964**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1064-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TRINQUET MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TRINQUET MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **VERNEUIL-CERCY LA TOUR** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17658 à 17669
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155762**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1065-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BELAIR PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BELAIR PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **BICHES-ALLUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17670 à 17672
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **437558**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1066-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par COTTIN ERIC / SKIERA JEAN PIERRE - COTTIN ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COTTIN ERIC / SKIERA JEAN PIERRE - COTTIN ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17673 à 17681
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785367**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1067-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CYPRES JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CYPRES JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-VERNEUIL** le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 17682 à 17698
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**14 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151299**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1068-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MACQUART MOULIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MACQUART MOULIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **FERTREVE-ANLEZY, DIENNES AUBIGNY, FRASNAY REUGNY, MONTIGNY SUR CANNE, TINTURY, VILLE LANGY** le plan de chasse chevreuil suivant :

65 bracelet(s) - n° 17699 à 17763
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**26 CHI**	**32 CHI**	**52 CHI**	**48 CHI**	**65 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153547**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1069-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CARROUE JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CARROUE JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY SUR CANNE-DIENNES AUBIGNY, FERTREVE** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 17764 à 17778
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1765663**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1070-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BACHELIN ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BACHELIN ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17779 à 17787
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149875**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1071-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY - JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **BICHES-BRINAY, MONTIGNY SUR CANNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17788 à 17799
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162425**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1072-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MICHOT BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MICHOT BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRINAY-BICHES, LIMANTON, MONTIGNY SUR CANNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17800 à 17811
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1343506**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1073-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BIEN ALLER DU NIVERNAIS - INDIVISION NICARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BIEN ALLER DU NIVERNAIS - INDIVISION NICARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **TINTURY-BICHES, FRASNAY REUGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17812 à 17823
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1538505**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1074-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE CHAMARD-HAAG-CHAMPIONNAT - HAAG GERALD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHAMARD-HAAG-CHAMPIONNAT - HAAG GERALD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **TINTURY-ALLUY, FERTREVE, ROUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

69 bracelet(s) - n° 17824 à 17892
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**34 CHI**	**56 CHI**	**51 CHI**	**69 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **938745**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1075-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RECORBET JEAN-MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RECORBET JEAN-MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY SUR CANNE-BICHES, FERTREVE, TINTURY** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 17893 à 17907
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160348**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1076-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERRIN EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERRIN EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLUY-ROUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17908 à 17916
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154513**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1077-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE PERRET BERNARD / ASCONCHILO MICHEL - ASCONCHILO MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PERRET BERNARD / ASCONCHILO MICHEL - ASCONCHILO MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLUY-BICHES, BRINAY, TINTURY** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 17917 à 17949
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421352**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1078-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DE CHASSE DES TONNINS - CYPRES JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE DES TONNINS - CYPRES JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GRATIEN SAVIGNY-MONTIGNY SUR CANNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 17950 à 17979
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1542673**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1079-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DENEUX DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DENEUX DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-DIENNES AUBIGNY, VERNEUIL** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 17980 à 17999
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151503**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1080-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERNARD ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERNARD ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-SAINT GRATIEN SAVIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 18000 à 18003
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150125**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1081-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAFAYE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAFAYE PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **ISENAY-MONTIGNY SUR CANNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 18004 à 18012
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310392**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1082-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE THOMAS / COTTIN / SKIERA - THOMAS ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE THOMAS / COTTIN / SKIERA - THOMAS ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY SUR CANNE-FERTREVE** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 18013 à 18024
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2369963**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1083-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ANDRIOT REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ANDRIOT REMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 18025 à 18036
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149780**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1084-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE SURY - DE FAVERGES HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE SURY - DE FAVERGES HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 18037
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045347**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1085-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **BICHES-FERTREVE, MONTIGNY SUR CANNE, TINTURY** le plan de chasse chevreuil suivant :

130 bracelet(s) - n° 18038 à 18167
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 65

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**32 CHI**	**52 CHI**	**65 CHI**	**104 CHI**	**97 CHI**	**130 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1086-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VOISIN FRANCOIS PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VOISIN FRANCOIS PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **FERTREVE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 18168 à 18176
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155993**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1087-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE BAZOT/BOUGRIER - BOUGRIER JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BAZOT/BOUGRIER - BOUGRIER JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **ISENAY-MONTIGNY SUR CANNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 18177 à 18191
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162473**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1088-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - EMILE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- EMILE MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **FRASNAY REUGNY-TINTURY** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 18192 à 18209
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151857**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1089-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES AMIS CHASSEURS DE LA VALLEE DES AMOGNES - BOURGUIGNON GAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES AMIS CHASSEURS DE LA VALLEE DES AMOGNES - BOURGUIGNON GAEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 18210 à 18221
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338714**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1090-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DENEUX DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DENEUX DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **FERTREVE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 18222 à 18230
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151503**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1091-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRARD JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRARD JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18231 à 18233
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152291**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1092-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE ST HUBERT DE ROUY - LECOLE GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE ST HUBERT DE ROUY - LECOLE GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 18234 à 18251
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162074**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1093-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TOULOUSE JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TOULOUSE JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **VERNEUIL-CERCY LA TOUR, DIENNES AUBIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 18252 à 18291
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155727**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1094-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BEAUFRERE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BEAUFRERE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-FERTREVE, MONTIGNY SUR CANNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 18292 à 18366
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**60 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157129**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1095-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUEGAN HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUEGAN HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **ISENAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18367 à 18369
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1334343**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1096-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE BERNIER/BONNEREAU/COUTEAUDIER/JEANDAUX - BERNIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BERNIER/BONNEREAU/COUTEAUDIER/JEANDAUX - BERNIER ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-VILLE LANGY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 18370 à 18381
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785370**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1097-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BEAUFRERE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BEAUFRERE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **TINTURY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 18382 à 18387
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157129**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1098-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SCEA PERREAU - PERREAU NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCEA PERREAU - PERREAU NOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GRATIEN SAVIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 18388 à 18408
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045448**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1099-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LANOIZELEE JEAN NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LANOIZELEE JEAN NOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.090** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18409 à 18411
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153134**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1100-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PELLETIER NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PELLETIER NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 18412 à 18421
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157646**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1101-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES AMIS DU CHETIF BOUT - GUERIN - GUERIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DU CHETIF BOUT - GUERIN - GUERIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-DIENNES AUBIGNY, MONTIGNY SUR CANNE, SAINT GRATIEN SAVIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

81 bracelet(s) - n° 18422 à 18502
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**20 CHI**	**33 CHI**	**40 CHI**	**65 CHI**	**60 CHI**	**81 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2315178**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1102-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COTTIN HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COTTIN HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18503 à 18505
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151215**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1103-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CYPRES JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CYPRES JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.104** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-ISENAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 18506 à 18510
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151299**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1104-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COICHOT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COICHOT DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.108** situé sur la (ou les) commune(s) de **FRASNAY REUGNY-BILLY CHEVANNES, ROUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 18511 à 18528
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151072**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1105-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DENEUX DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DENEUX DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.109** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18529 à 18531
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151503**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1106-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LANOIZELEE JEAN NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LANOIZELEE JEAN NOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.111** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18532 à 18534
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153134**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1107-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBIER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBIER DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.112** situé sur la (ou les) commune(s) de **THIANGES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 18535
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149948**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1108-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FRIEDERICH FERDINAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FRIEDERICH FERDINAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.113** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18536 à 18537
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421691**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1109-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COMPOT DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COMPOT DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.114** situé sur la (ou les) commune(s) de **THIANGES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 18538 à 18541
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156098**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1110-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THOMAS JEAN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THOMAS JEAN YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.115** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-SAINT GRATIEN SAVIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 18542
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310597**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1111-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAZOIRE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAZOIRE ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.116** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-SAINT GRATIEN SAVIGNY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18543 à 18545
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153816**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1112-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAVE PATRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAVE PATRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.119** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18546 à 18548
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2341565**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1113-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAVE PATRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAVE PATRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**15.01.120** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18549 à 18551
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2341565**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1114-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - INDIVISION DE LA ROCHE AYMON FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- INDIVISION DE LA ROCHE AYMON FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-LIMANTON, MOULINS ENGILBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 18552 à 18593
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**34 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151393**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1115-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MICHON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MICHON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTARON-ISENAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18594 à 18595
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153927**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1116-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COUSSON HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COUSSON HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-ISENAY, LIMANTON, MOULINS ENGILBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 18596 à 18600
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151269**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1117-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT FORESTIER DE BEAUSEJOUR - DE ROUALLE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE BEAUSEJOUR - DE ROUALLE PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 18601 à 18624
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162263**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1118-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BOUGRIER/DUVERNOY - BOUGRIER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BOUGRIER/DUVERNOY - BOUGRIER DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 18625 à 18640
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162264**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1119-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE CHASSE DE PREPORCHE - WEISS FERNAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE PREPORCHE - WEISS FERNAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-MOULINS ENGILBERT, SAINT HONORE LES BAINS, VANDENESSE** le plan de chasse chevreuil suivant :

38 bracelet(s) - n° 18641 à 18678
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**31 CHI**	**28 CHI**	**38 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162266**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1120-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LA MONTAGNE - THEVENIAUX JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA MONTAGNE - THEVENIAUX JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HONORE LES BAINS-SEMELAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 18679 à 18717
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**32 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **377843**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1121-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BORDAY MANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BORDAY MANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-REMILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 18718 à 18732
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150409**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1122-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THAVEAU CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THAVEAU CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 18733 à 18741
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155612**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1123-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE LABOUE PIERRE - BERNARD JEAN FRANÇOIS - LABOUE PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LABOUE PIERRE - BERNARD JEAN FRANÇOIS - LABOUE PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-PREPORCHE, SAINT HONORE LES BAINS** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 18742 à 18777
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1965401**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1124-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE CHASSE DE PREPORCHE - WEISS FERNAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE PREPORCHE - WEISS FERNAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HONORE LES BAINS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 18778 à 18783
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162266**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1125-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - WALCKENAER GODEFROY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- WALCKENAER GODEFROY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-SAINT HONORE LES BAINS** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 18784 à 18795
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156003**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1126-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUCHEMIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUCHEMIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 18796 à 18799
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151736**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1127-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE CHASSE DE SEMELAY - COTTET YANNICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE CHASSE DE SEMELAY - COTTET YANNICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-CHIDDES** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 18800 à 18829
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162267**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1128-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BERGER MICHEL-DUMONT DANIEL - BERGER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BERGER MICHEL-DUMONT DANIEL - BERGER MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVREE-CHIDDES, SEMELAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 18830 à 18844
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162268**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1129-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOURGNEUF MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOURGNEUF MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX-CERCY LA TOUR** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 18845 à 18859
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150540**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1130-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MICHON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MICHON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

31 bracelet(s) - n° 18860 à 18890
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**13 CHI**	**15 CHI**	**25 CHI**	**23 CHI**	**31 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153927**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1131-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BUREMONT - FOREST MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BUREMONT - FOREST MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-MONTARON, THAIX, VANDENESSE** le plan de chasse chevreuil suivant :

108 bracelet(s) - n° 18891 à 18998
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**27 CHI**	**44 CHI**	**54 CHI**	**87 CHI**	**81 CHI**	**108 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338878**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1132-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-MONTARON** le plan de chasse chevreuil suivant :

73 bracelet(s) - n° 18999 à 19071
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 25

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**36 CHI**	**59 CHI**	**54 CHI**	**73 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1133-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEBLANC GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEBLANC GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX-REMILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 19072 à 19098
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153269**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1134-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE SAISY - GUEGAN HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE SAISY - GUEGAN HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTARON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 19099 à 19110
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266633**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1135-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PICHON REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PICHON REMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 19111 à 19128
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156420**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1136-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ALEXANDRE JEAN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ALEXANDRE JEAN YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 19129 à 19137
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **352239**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1137-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MICHEL THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MICHEL THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19138 à 19140
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153921**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1138-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CLEMENT JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CLEMENT JOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 19141 à 19145
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1139-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE D'AVREE - FRESSE REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'AVREE - FRESSE REGIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVREE-LANTY, REMILLY, SEMELAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 19146 à 19163
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162274**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1140-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEMAITRE RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEMAITRE RAYMOND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTARON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 19164 à 19169
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153371**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1141-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE FURSTENBERG / LANOIZELEE - FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE FURSTENBERG / LANOIZELEE - FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-MONTARON, SAINT HONORE LES BAINS, SEMELAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

70 bracelet(s) - n° 19170 à 19239
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**35 CHI**	**56 CHI**	**52 CHI**	**70 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1712010**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1142-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHARLEUF JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHARLEUF JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 19240 à 19243
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150882**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1143-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAULT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAULT JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX-CERCY LA TOUR** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19244 à 19245
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156500**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1144-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAVINOIS GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAVINOIS GILBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-MOULINS ENGILBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19246 à 19247
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155356**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1145-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAULT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAULT JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-FOURS** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19248 à 19250
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156500**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1146-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BORNET CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BORNET CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTARON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 19251 à 19258
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156818**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1147-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BERGER MICHEL-DUMONT DANIEL - BERGER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BERGER MICHEL-DUMONT DANIEL - BERGER MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19259 à 19260
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162268**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1148-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BUREMONT - FOREST MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BUREMONT - FOREST MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19261 à 19262
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338878**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1149-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAFFAYE CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAFFAYE CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 19263 à 19266
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157447**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1150-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LABOUE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LABOUE ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19267 à 19269
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1975826**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1151-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAFFAYE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAFFAYE GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19270 à 19271
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157448**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1152-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ROUET / SPINATO - ROUET DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ROUET / SPINATO - ROUET DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 19272 à 19276
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2339720**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1153-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE BAULT DE LA MORINIERE JEAN CHARLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE BAULT DE LA MORINIERE JEAN CHARLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 19277 à 19280
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153246**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1154-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DESCHAMPS / ALLOIN - ALLOIN ADRIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DESCHAMPS / ALLOIN - ALLOIN ADRIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19281 à 19282
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2333007**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1155-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEMOINE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEMOINE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 19283 à 19288
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153377**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1156-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PASQUELIN LUCAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PASQUELIN LUCAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19289 à 19290
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1337402**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1157-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NOURRY JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NOURRY JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 19291
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154255**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1158-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUCHEMIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUCHEMIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.102** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 19292
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151736**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1159-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par DUCHEMIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **16.01.103**,

Considérant que les populations présentes sur votre territoire ne justifient pas l'attribution de bracelets de chevreuils que vous sollicitez,

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,* d'émettre un avis défavorable à cette dotation.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 15 mai 2024



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1160-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAULT ADRIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAULT ADRIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.107** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19293 à 19294
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310559**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1161-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUCHEMIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUCHEMIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.01.108** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 19295
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151736**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1162-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE DE SERMAGES - BOILEAU STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE SERMAGES - BOILEAU STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 19296 à 19307
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162275**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1163-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LE RAGOT DU MORVAN - LEMAITRE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE RAGOT DU MORVAN - LEMAITRE ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMAGES-MAUX, MOULINS ENGILBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 19308 à 19322
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162276**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1164-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE SAULIERES - DU PRE DE SAINT MAUR BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE SAULIERES - DU PRE DE SAINT MAUR BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PEREUSE-DOMMARTIN, MAUX, SERMAGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 19323 à 19382
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162277**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1165-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHEVRIER LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHEVRIER LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMMARTIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 19383 à 19397
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157594**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1166-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN EDOUARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN EDOUARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 19398 à 19402
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153700**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1167-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE VARENNES LE FOULON - RENAULT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE VARENNES LE FOULON - RENAULT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-MAUX, SERMAGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 19403 à 19418
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785401**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1168-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE ROUALLE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE ROUALLE PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-MAUX, MOULINS ENGILBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

62 bracelet(s) - n° 19419 à 19480
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 50

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**25 CHI**	**31 CHI**	**50 CHI**	**46 CHI**	**62 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151415**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1169-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MICHOT BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MICHOT BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-MAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 19481 à 19491
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**9 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1343506**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1170-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MALCOIFFE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MALCOIFFE MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-LIMANTON** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 19492 à 19513
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153590**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1171-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - AUPEE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- AUPEE PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 19514 à 19525
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157572**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1172-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FALQUE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FALQUE MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 19526 à 19534
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308906**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1173-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT FORESTIER DE DELY - GOUTORBE BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE DELY - GOUTORBE BENJAMIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATILLON EN BAZOIS-ALLUY, BRINAY, TAMNAY EN BAZOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

66 bracelet(s) - n° 19535 à 19600
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**27 CHI**	**33 CHI**	**53 CHI**	**49 CHI**	**66 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338972**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1174-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE BRINAY - DUBUIT SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BRINAY - DUBUIT SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRINAY-ALLUY, LIMANTON** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 19601 à 19630
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162387**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1175-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS - BERTHIAUD BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS - BERTHIAUD BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAMNAY EN BAZOIS-BRINAY, LIMANTON** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 19631 à 19663
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **200895**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1176-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE DARDANT HUGUES/MARTIN JULIEN - DARDANT HUGUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DARDANT HUGUES/MARTIN JULIEN - DARDANT HUGUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **BICHES-ALLUY, BRINAY, TAMNAY EN BAZOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 19664 à 19675
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359905**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1177-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUPLESSIS JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUPLESSIS JOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATILLON EN BAZOIS-ALLUY, MAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 19676 à 19693
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151796**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1178-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEBORGNE PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEBORGNE PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRINAY-BICHES, LIMANTON** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19694 à 19696
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157754**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1179-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THOMAS ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THOMAS ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-SAINT PEREUSE, SERMAGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19697 à 19699
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1358110**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1180-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MALCOIFFE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MALCOIFFE MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19700 à 19701
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153590**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1181-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JACQUELIN NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JACQUELIN NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19702 à 19704
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386612**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1182-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CYPRES NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CYPRES NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**16.02.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 19705
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151300**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1183-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES MAILLARDS - MARTIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES MAILLARDS - MARTIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE EN MORVAN-CHATEAU CHINON (CAMPAGNE), DOMMARTIN, SAINT LEGER DE FOUGERET, SAINT PEREUSE, SERMAGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 19706 à 19741
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162281**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1184-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ALEXANDRE YVON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ALEXANDRE YVON**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-CHATEAU CHINON (CAMPAGNE), FACHIN, GLUX EN GLENNE, VILLAPOURCON** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 19742 à 19781
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149722**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1185-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE ST LEGER DE FOUGERET - DETILLEUX BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE ST LEGER DE FOUGERET - DETILLEUX BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)** le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 19782 à 19835
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**44 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162283**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1186-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE GLUX - COMMEAU DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GLUX - COMMEAU DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-FACHIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 19836 à 19853
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162284**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1187-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS D'ONLAY - COUSSON/GAUTHIER - GAUTHIER LUDOVIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS D'ONLAY - COUSSON/GAUTHIER - GAUTHIER LUDOVIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY-MOULINS ENGILBERT, PREPORCHE, SAINT LEGER DE FOUGERET, SERMAGES, VILLAPOURCON** le plan de chasse chevreuil suivant :

78 bracelet(s) - n° 19854 à 19931
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**19 CHI**	**32 CHI**	**39 CHI**	**63 CHI**	**58 CHI**	**78 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162285**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1188-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA DIANE MORVANDELLE - BONNABE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA DIANE MORVANDELLE - BONNABE PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-LAROCHEMILLAY, POIL, VILLAPOURCON** le plan de chasse chevreuil suivant :

61 bracelet(s) - n° 19932 à 19992
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**25 CHI**	**30 CHI**	**49 CHI**	**45 CHI**	**61 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162439**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1189-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRENIER SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRENIER SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 19993 à 20001
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152444**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1190-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE AMICALE DE THARD / PELLETIER - SARRAZIN HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE AMICALE DE THARD / PELLETIER - SARRAZIN HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY-PREPORCHE, VILLAPOURCON** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 20002 à 20019
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147575**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1191-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COUSSON FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COUSSON FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-SAINT HONORE LES BAINS** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 20020 à 20034
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151267**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1192-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE L'HOMME - DARCON MANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE L'HOMME - DARCON MANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20035 à 20040
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162474**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1193-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MULLER PIERRE LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MULLER PIERRE LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-VILLAPOURCON** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20041 à 20046
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2251235**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1194-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN - CARRE OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN - CARRE OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-FACHIN, SAINT LEGER DE FOUGERET** le plan de chasse chevreuil suivant :

34 bracelet(s) - n° 20047 à 20080
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**25 CHI**	**34 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162460**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1195-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LEMAITRE GUY ET DUPARD ARNAUD - LEMAITRE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LEMAITRE GUY ET DUPARD ARNAUD - LEMAITRE GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **FACHIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 20081 à 20084
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2270989**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1196-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MICHOT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MICHOT BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **FACHIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 20085 à 20096
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153936**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1197-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GPT DES CHASSEURS DU MONT BEUVRAY - COURAULT ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT DES CHASSEURS DU MONT BEUVRAY - COURAULT ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-GLUX EN GLENNE, POIL, VILLAPOURCON** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 20097 à 20156
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162290**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1198-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DU PRE DE SAINT MAUR BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DU PRE DE SAINT MAUR BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20157 à 20159
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151707**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1199-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par PACAUT BERNARD ET CLOVIS - PACAUT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PACAUT BERNARD ET CLOVIS - PACAUT BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-MILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 20160 à 20171
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162442**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1200-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FERDINAND DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FERDINAND DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-POIL** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20172 à 20177
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151920**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1201-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN D ESCRIENNE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN D ESCRIENNE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20178 à 20180
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157244**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1202-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COULON THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COULON THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-LAROCHEMILLAY, MILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 20181 à 20210
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1538546**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1203-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COURAULT ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COURAULT ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-POIL** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 20211 à 20217
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151251**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1204-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par COURAULT / BOULEZ / THIRY - COURAULT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COURAULT / BOULEZ / THIRY - COURAULT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL**- le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20218 à 20223
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266758**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1205-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GPT DES ANGUILLERS - BERGER ETIENNE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT DES ANGUILLERS - BERGER ETIENNE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-LAROCHEMILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 20224 à 20247
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162293**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1206-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GPT DES CHASSEURS DU MONT BEUVRAY - COURAULT ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT DES CHASSEURS DU MONT BEUVRAY - COURAULT ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 20248 à 20249
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162290**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1207-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DES CHASSEURS DE TAULEE - MICHON DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES CHASSEURS DE TAULEE - MICHON DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-CHIDDES, POIL** le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 20250 à 20299
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**40 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045366**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1208-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COULON THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COULON THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-VILLAPOURCON** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 20300 à 20308
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1538546**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1209-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BOULIN GUY / JEROME - BOULIN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BOULIN GUY / JEROME - BOULIN GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 20309 à 20312
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162484**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1210-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MICHON DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MICHON DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-VILLAPOURCON** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 20313 à 20327
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153929**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1211-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LEMAITRE/BOUGRIER - LEMAITRE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LEMAITRE/BOUGRIER - LEMAITRE ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY-MOULINS ENGILBERT, PREPORCHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 20328 à 20343
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162296**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1212-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAMOUREUX ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAMOUREUX ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-SAINT HONORE LES BAINS** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20344 à 20349
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153106**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1213-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TRION MIREILLE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TRION MIREILLE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20350 à 20355
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1716362**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1214-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par MICHOT DIDIER ET PERCEAU CLAUDE - PERCEAU CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MICHOT DIDIER ET PERCEAU CLAUDE - PERCEAU CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMAGES-MOULINS ENGILBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20356 à 20358
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785403**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1215-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DURIAU PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DURIAU PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HONORE LES BAINS-SEMELAY, VILLAPOURCON** le plan de chasse chevreuil suivant :

57 bracelet(s) - n° 20359 à 20415
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**14 CHI**	**23 CHI**	**28 CHI**	**46 CHI**	**42 CHI**	**57 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1216-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE COMMUNALE DE CHATEAU CHINON CAMP - COCHOT COLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHATEAU CHINON CAMP - COCHOT COLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)-CHATEAU CHINON (VILLE), FACHIN, SAINT HILAIRE EN MORVAN, SAINT LEGER DE FOUGERET** le plan de chasse chevreuil suivant :

78 bracelet(s) - n° 20416 à 20493
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**19 CHI**	**32 CHI**	**39 CHI**	**63 CHI**	**58 CHI**	**78 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162300**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1217-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE SEROUX JEAN REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE SEROUX JEAN REGIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 20494 à 20508
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151417**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1218-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SCI DE VILETTE-STORK COEN - LE GERANT SCI DE VILLETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCI DE VILETTE-STORK COEN - LE GERANT SCI DE VILLETTE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 20509 à 20520
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162301**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1219-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DU MONTARNUS - MAURICE PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DU MONTARNUS - MAURICE PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-FACHIN, SAINT LEGER DE FOUGERET** le plan de chasse chevreuil suivant :

80 bracelet(s) - n° 20521 à 20600
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**20 CHI**	**32 CHI**	**40 CHI**	**64 CHI**	**60 CHI**	**80 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162469**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1220-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAGNIEN REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAGNIEN REGIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20601 à 20603
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153562**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1221-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE GLUX - COMMEAU DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GLUX - COMMEAU DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 20604 à 20627
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162284**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1222-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BONNOT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BONNOT GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-MILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20628 à 20630
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2065667**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1223-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LALANNE OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LALANNE OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-ONLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20631 à 20633
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157124**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1224-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LE RAGOT DU MORVAN - LEMAITRE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE RAGOT DU MORVAN - LEMAITRE ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMAGES-SAINT LEGER DE FOUGERET** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 20634 à 20648
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162276**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1225-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHOPARD EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHOPARD EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.094** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)-SAINT HILAIRE EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20649 à 20651
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310458**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1226-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LATRACE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LATRACE ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.105** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 20652 à 20691
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1733988**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1227-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN - CARRE OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN - CARRE OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.109** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-FACHIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 20692 à 20693
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162460**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1228-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES ETANGS DE COGNIERES - CHAUDESSOLLE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES ETANGS DE COGNIERES - CHAUDESSOLLE GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.111** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 20694 à 20698
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1942386**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1229-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAVINOIS GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAVINOIS GILBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.114** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY-PREPORCHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20699 à 20701
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155356**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1230-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PACAUT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PACAUT ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.116** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-LAROCHEMILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 20702 à 20722
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159056**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1231-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ALEXANDRE YVON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ALEXANDRE YVON**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.117** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)**- le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20723 à 20725
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149722**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1232-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ALEXANDRE YVON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ALEXANDRE YVON**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.118** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 20726 à 20735
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149722**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1233-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COURAULT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COURAULT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.119** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20736 à 20738
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151248**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1234-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CLOIX THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CLOIX THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.121** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-LAROCHEMILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20739 à 20744
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151053**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1235-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par MICHOT DIDIER ET PERCEAU CLAUDE - PERCEAU CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MICHOT DIDIER ET PERCEAU CLAUDE - PERCEAU CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.124** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE EN MORVAN-SERMAGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20745 à 20747
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785403**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1236-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THIRY CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THIRY CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.125** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 20748 à 20751
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155670**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1237-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ANDRIOT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ANDRIOT GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.127** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-SEMELAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 20752
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149778**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1238-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUIST LUCAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUIST LUCAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.131** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 20753
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1999586**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1239-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE DE SERMAGES - BOILEAU STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE SERMAGES - BOILEAU STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.134** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMAGES-MAUX, MOULINS ENGILBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 20754 à 20777
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162275**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1240-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MALCOIFFE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MALCOIFFE MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.135** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMAGES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 20778
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153590**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1241-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE ALEXANDRE YVON / COURAULT ARMAND - ALEXANDRE YVON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ALEXANDRE YVON / COURAULT ARMAND - ALEXANDRE YVON**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.137** situé sur la (ou les) commune(s) de **FACHIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 20779 à 20788
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2310929**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1242-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUGARDIN MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUGARDIN MARCEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.138** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 20789 à 20795
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2314163**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1243-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES GENTILS HOMMES CHASSEURS EN MORVAN - DE SEROUX JEAN REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES GENTILS HOMMES CHASSEURS EN MORVAN - DE SEROUX JEAN REGIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.139** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 20796 à 20805
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449559**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1244-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUPARD ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUPARD ARNAUD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.140** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20806 à 20811
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151792**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1245-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUDRAGNE DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUDRAGNE DENIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.141** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 20812 à 20820
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151749**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1246-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PASQUELIN LUCAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PASQUELIN LUCAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.142** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20821 à 20826
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1337402**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1247-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOULIN THIBAULT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOULIN THIBAULT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.144** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-MOULINS ENGILBERT, ONLAY, SERMAGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 20827 à 20846
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150495**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1248-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DE RANGERE - BONNEAU BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE RANGERE - BONNEAU BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.145** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLAPOURCON-GLUX EN GLENNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 20847 à 20853
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2361665**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1249-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GOGUELAT GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GOGUELAT GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.147** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLAPOURCON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 20854 à 20855
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152342**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1250-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - MATHIEU SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - MATHIEU SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.148** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 20856 à 20865
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1780118**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1251-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DAULARD ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DAULARD ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.151** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLAPOURCON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 20866 à 20867
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151354**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1252-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CHASSE DU BINÔ - ANDRIOT DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DU BINÔ - ANDRIOT DAVID**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.152** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-LAROCHEMILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20868 à 20870
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2399079**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1253-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARCEAU PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARCEAU PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.156** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HONORE LES BAINS-PREPORCHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20871 à 20873
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153625**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1254-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PHILIPPE BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PHILIPPE BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.157** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLAPOURCON-CHIDDES, SEMELAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 20874 à 20881
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157187**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1255-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DURAND ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DURAND ROGER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.158** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)-CHATEAU CHINON (VILLE), SAINT HILAIRE EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 20882 à 20883
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309197**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1256-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROBINOT MONIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROBINOT MONIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 20884 à 20893
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161665**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1257-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE ASSOC ARE / PILLOT - PILLOT JEAN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ASSOC ARE / PILLOT - PILLOT JEAN JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20894 à 20899
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045351**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1258-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARX JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARX JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-SAINCAIZE MEAUCE** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 20900 à 20921
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162539**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1259-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE DESSAUNY - DESSAUNY CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DESSAUNY - DESSAUNY CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINCAIZE MEAUCE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

31 bracelet(s) - n° 20922 à 20952
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**13 CHI**	**15 CHI**	**25 CHI**	**23 CHI**	**31 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162381**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1260-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CHALLUY - PEREIRA DE MIRANDA LEO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CHALLUY – LABORDE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 20953 à 20964
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162502**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1261-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JUBAN DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JUBAN DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-SAINCAIZE MEAUCE** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 20965 à 20969
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2311003**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1262-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CORDEZ / DAMON DANIEL - DAMON DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CORDEZ / DAMON DANIEL - DAMON DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-MAGNY COURS** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 20970 à 20990
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162426**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1263-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par THONIER ET BOILARD - THONIER MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **THONIER ET BOILARD - THONIER MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-LANGERON** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 20991 à 20999
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162432**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1264-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE AGLAN CHASSE - BORNET SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE AGLAN CHASSE - BORNET SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-MAGNY COURS, SAINCAIZE MEAUCE** le plan de chasse chevreuil suivant :

65 bracelet(s) - n° 21000 à 21064
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**26 CHI**	**32 CHI**	**52 CHI**	**48 CHI**	**65 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162309**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1265-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MORIZOT JEAN-PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MORIZOT JEAN-PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 21065 à 21071
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160295**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1266-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-LANGERON, SAINT PARIZE LE CHATEL** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 21072 à 21085
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152053**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1267-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BEDU FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BEDU FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 21086 à 21092
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310906**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1268-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GRAILLOT JEREMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GRAILLOT JEREMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-CHALLUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21093 à 21095
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449552**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1269-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROUBY ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROUBY ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 21096 à 21108
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154935**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1270-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE LA FENASSE - PASTORE JEROME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE LA FENASSE - PASTORE JEROME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINCAIZE MEAUCE-MAGNY COURS** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 21109 à 21126
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1965433**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1271-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CHALLUY - PEREIRA DE MIRANDA LEO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CHALLUY – LABORDE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21127 à 21132
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162502**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1272-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE CHAMBONNOISE - CAILLOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE - CAILLOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 21133 à 21141
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162312**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1273-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARBIER GERMAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARBIER GERMAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-CHALLUY, SAINCAIZE MEAUCE** le plan de chasse chevreuil suivant :

35 bracelet(s) - n° 21142 à 21176
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 24

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**26 CHI**	**35 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149951**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1274-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PILLOT JEAN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PILLOT JEAN JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 21177
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154643**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1275-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ARBAULT DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ARBAULT DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-MARS SUR ALLIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 21178 à 21190
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156564**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1276-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CORDEZ / DAMON DANIEL - DAMON DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CORDEZ / DAMON DANIEL - DAMON DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANGERON-LIVRY, MARS SUR ALLIER, SAINT PIERRE LE MOUTIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

46 bracelet(s) - n° 21191 à 21236
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 21

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**19 CHI**	**23 CHI**	**37 CHI**	**34 CHI**	**46 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162426**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1277-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FASSIER DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FASSIER DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21237 à 21242
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310685**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1278-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHENU BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHENU BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-LANGERON, LIVRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 21243 à 21251
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1994681**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1279-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANGERON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 21252 à 21260
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152053**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1280-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CADIOT THOMAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CADIOT THOMAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 21261 à 21267
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1747996**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1281-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BISSCHOP PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BISSCHOP PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21268 à 21270
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308280**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1282-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOEUF ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOEUF ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21271 à 21273
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150325**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1283-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PAUPINAT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PAUPINAT GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINCAIZE MEAUCE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 21274 à 21283
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154395**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1284-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAILLARDON LAURENCE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAILLARDON LAURENCE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.076** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 21284 à 21287
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2310952**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1285-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE CHAMBONNOISE - CAILLOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE - CAILLOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.077** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANGERON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21288 à 21290
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162312**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1286-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CADIOT THOMAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CADIOT THOMAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21291 à 21293
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1747996**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1287-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE LA FENASSE - PASTORE JEROME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE LA FENASSE - PASTORE JEROME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-GIMOUILLE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21294 à 21299
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1965433**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1288-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PILLOT JEAN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PILLOT JEAN JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 21300
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154643**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1289-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COLMONT FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COLMONT FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINCAIZE MEAUCE-GIMOUILLE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21301 à 21303
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151111**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1290-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PICHON REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PICHON REMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21304 à 21309
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156420**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1291-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PICHON REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PICHON REMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 21310 à 21313
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156420**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1292-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PICHON REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PICHON REMY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.01.087** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-MAGNY COURS** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 21314 à 21320
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156420**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1293-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par UNION DES CHASSEURS DE CHANTENAY NORD - AUPETIT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **UNION DES CHASSEURS DE CHANTENAY NORD - AUPETIT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-LIVRY, SAINT PIERRE LE MOUTIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

43 bracelet(s) - n° 21321 à 21363
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**18 CHI**	**21 CHI**	**35 CHI**	**32 CHI**	**43 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162310**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1294-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAGOT PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAGOT PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 21364 à 21367
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153564**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1295-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - AUPETIT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- AUPETIT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 21368 à 21382
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149852**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1296-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RINALDI MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RINALDI MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIVRY-CHANTENAY SAINT IMBERT, SAINT PIERRE LE MOUTIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21383 à 21388
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338713**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1297-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROUX GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROUX GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 21389 à 21403
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155226**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1298-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE CHAMBONNOISE - CAILLOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE - CAILLOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIVRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

19 bracelet(s) - n° 21404 à 21422
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**16 CHI**	**14 CHI**	**19 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162312**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1299-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE LIVRY - MEUNIER MARIO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LIVRY - MEUNIER MARIO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIVRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 21423 à 21447
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162313**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1300-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE DE TRESNAY - BALLY DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE TRESNAY - BALLY DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-CHANTENAY SAINT IMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

43 bracelet(s) - n° 21448 à 21490
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**18 CHI**	**21 CHI**	**35 CHI**	**32 CHI**	**43 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162314**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1301-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAGOT PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAGOT PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-LANGERON** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 21491 à 21494
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153564**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1302-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HUBERT-BRIERRE BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HUBERT-BRIERRE BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 21495 à 21496
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1349351**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1303-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JOURDIER HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JOURDIER HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21497 à 21502
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156813**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1304-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MELIN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MELIN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21503 à 21505
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2325997**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1305-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VANNEREUX JEAN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VANNEREUX JEAN PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21506 à 21511
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309803**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1306-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE SAULUT / LOISY - SAULUT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE SAULUT / LOISY - SAULUT BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-LANGERON** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21512 à 21517
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1541363**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1307-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 21518 à 21524
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1308-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUILLAUMIN GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUILLAUMIN GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANGERON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 21525 à 21539
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152538**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1309-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LA BATTUE DE SAINT JULIEN - BOUIS JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA BATTUE DE SAINT JULIEN - BOUIS JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 21540 à 21548
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2363987**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1310-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARLE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARLE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIVRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21549 à 21551
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149978**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1311-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MELIN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MELIN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-CHANTENAY SAINT IMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21552 à 21554
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2325997**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1312-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PENARD LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PENARD LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21555 à 21560
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161302**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1313-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 21561 à 21562
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1314-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 21563 à 21564
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1315-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MELIN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MELIN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANGERON-SAINT PIERRE LE MOUTIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 21565
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2325997**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1316-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 21566 à 21569
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1317-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**18.02.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIVRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 21570 à 21571
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1318-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRARD JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRARD JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21572 à 21574
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152291**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1319-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SALTARIN PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SALTARIN PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 21575 à 21586
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155299**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1320-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SALTARIN PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SALTARIN PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21587 à 21589
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155299**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1321-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE ANCERY ERIC ET THIERRY - ANCERY THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ANCERY ERIC ET THIERRY - ANCERY THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-AVRIL SUR LOIRE, NEUVILLE LES DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 21590 à 21611
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2024813**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1322-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BENOIST D AZY CECILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BENOIST D AZY CECILE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE**- le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21612 à 21617
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150091**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1323-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SALTARIN PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SALTARIN PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21618 à 21620
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155299**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1324-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NATY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NATY DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-DORNES, NEUVILLE LES DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 21621 à 21630
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154170**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1325-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DU MUSSY - CITERNE DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU MUSSY - CITERNE DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-AZY LE VIF, CHANTENAY SAINT IMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 21631 à 21645
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162318**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1326-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - KOHLER JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- KOHLER JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-AZY LE VIF, FLEURY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

66 bracelet(s) - n° 21646 à 21711
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**27 CHI**	**33 CHI**	**53 CHI**	**49 CHI**	**66 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152975**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1327-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DES DEUX FRERES - CHAUMIER LARRIVEE FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DES DEUX FRERES - CHAUMIER LARRIVEE FABRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-AVRIL SUR LOIRE, FLEURY SUR LOIRE, SAINT PARIZE EN VIRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 21712 à 21771
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**48 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045361**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1328-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NATY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NATY DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 21772 à 21781
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154170**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1329-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE PARENCHE - LABORDE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE PARENCHE - LABORDE FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-AZY LE VIF, SAINT PIERRE LE MOUTIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

46 bracelet(s) - n° 21782 à 21827
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**19 CHI**	**23 CHI**	**37 CHI**	**34 CHI**	**46 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162319**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1330-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DEJOUX ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DEJOUX ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 21828 à 21839
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151439**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1331-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE BALAINE - PARIDIOT DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE BALAINE - PARIDIOT DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVRIL SUR LOIRE-NEUVILLE LES DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21840 à 21845
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162320**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1332-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAPIAT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAPIAT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 21846 à 21849
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154914**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1333-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BARBOT/JOUASSIN - JOUASSIN DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BARBOT/JOUASSIN - JOUASSIN DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21850 à 21852
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **586938**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1334-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE - BROUILLET JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE - BROUILLET JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-FLEURY SUR LOIRE, NEUVILLE LES DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 21853 à 21892
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1970277**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1335-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RABOUTOT ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RABOUTOT ROGER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-AZY LE VIF** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 21893 à 21912
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386219**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1336-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CLOIX OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CLOIX OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-NEUVILLE LES DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 21913 à 21921
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151051**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1337-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - REINHARDT FRITZ ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- REINHARDT FRITZ**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21922 à 21927
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156077**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1338-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAILLARDON PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAILLARDON PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-AZY LE VIF, NEUVILLE LES DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

70 bracelet(s) - n° 21928 à 21997
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**35 CHI**	**56 CHI**	**52 CHI**	**70 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2248181**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1339-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - AUGUI BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- AUGUI BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-SAINT PIERRE LE MOUTIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 21998 à 22001
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149851**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1340-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - AUGUI BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- AUGUI BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-AZY LE VIF** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 22002 à 22011
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149851**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1341-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RENE JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RENE JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-SAINT PARIZE LE CHATEL** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22012 à 22014
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155017**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1342-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GOZARD LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GOZARD LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-NEUVILLE LES DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 22015 à 22029
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1541424**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1343-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PIGNOT CHARLES ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PIGNOT CHARLES ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-CHANTENAY SAINT IMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

70 bracelet(s) - n° 22030 à 22099
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 45

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**35 CHI**	**56 CHI**	**52 CHI**	**70 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309426**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1344-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MELIN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MELIN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-LANGERON** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22100 à 22102
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2325997**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1345-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22103 à 22111
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1346-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TALFUMIERE DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TALFUMIERE DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-FLEURY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22112 à 22114
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155548**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1347-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GFA D'UXELOUP - DESROCHES DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GFA D'UXELOUP - DESROCHES DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 22115 à 22139
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162393**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1348-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PAGE MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PAGE MARCEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-DORNES, NEUVILLE LES DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 22140 à 22149
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154311**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1349-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DEJOUX ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DEJOUX ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22150 à 22152
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151439**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1350-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAYET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAYET MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 22153 à 22156
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153812**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1351-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE PRIEUR JEAN PIERRE / LABOUREAU DAVID - PRIEUR JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PRIEUR JEAN PIERRE / LABOUREAU DAVID - PRIEUR JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22157 à 22162
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045412**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1352-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 22163 à 22166
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1353-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-AZY LE VIF** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22167 à 22169
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152053**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1354-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUY MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 22170 à 22171
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157845**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1355-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHAPUIS JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHAPUIS JOSEPH**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.087** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVRIL SUR LOIRE-NEUVILLE LES DECIZE, SAINT GERMAIN CHASSENAY, SAINT PARIZE EN VIRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 22172 à 22201
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150865**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1356-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PREVOST JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PREVOST JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.088** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 22202 à 22213
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1331453**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1357-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SIMON ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SIMON ANTHONY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.089** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-SAINT PARIZE EN VIRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22214 à 22216
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1762098**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1358-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAINT MARTIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAINT MARTIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-NEUVILLE LES DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22217 à 22219
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155291**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1359-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BARBOT/JOUASSIN - JOUASSIN DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BARBOT/JOUASSIN - JOUASSIN DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 22220 à 22229
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **586938**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1360-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.094** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22230 à 22238
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1361-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.097** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-CHANTENAY SAINT IMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 22239 à 22263
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1362-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE CHAMBONNOISE - CAILLOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE - CAILLOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22264 à 22266
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162312**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1363-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par UNISYLVA - BOUARD SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **UNISYLVA - BOUARD SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.101** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 22267 à 22306
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045452**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1364-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LEGRAND BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LEGRAND BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.102** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22307 à 22309
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1759315**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1365-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - AUGENDRE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- AUGENDRE GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.103** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22310 à 22315
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149842**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1366-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUERIN PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUERIN PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.104** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22316 à 22318
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152510**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1367-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JOUASSIN JEAN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JOUASSIN JEAN MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.105** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22319 à 22321
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152895**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1368-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.106** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22322 à 22324
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1369-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - REROLLE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- REROLLE HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.107** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 22325 à 22328
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155027**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1370-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE DE LA RUE DES CLOUS - LORBAT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DE LA RUE DES CLOUS - LORBAT JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.111** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-SAINT PIERRE LE MOUTIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 22329 à 22338
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2269150**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1371-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MANGERET LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MANGERET LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.112** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22339 à 22344
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153606**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1372-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS BOURBONNAIS - GILET CYRIL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS BOURBONNAIS - GILET CYRIL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.113** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

35 bracelet(s) - n° 22345 à 22379
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**28 CHI**	**26 CHI**	**35 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1989992**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1373-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HENRY CYRILLE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HENRY CYRILLE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.114** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-AZY LE VIF, LUTHENAY UXELOUP** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22380 à 22382
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310358**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1374-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CASSIN ALEXIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CASSIN ALEXIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.115** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 22383
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2248779**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1375-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DEVENAS MICKAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DEVENAS MICKAEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.116** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22384 à 22386
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2276688**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1376-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FRETY ARMAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FRETY ARMAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.117** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22387 à 22389
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152049**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1377-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LORBAT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LORBAT JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.118** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-AZY LE VIF** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 22390 à 22393
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153484**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1378-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES RAGONNEUX DE COUGNY - BOUTON DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES RAGONNEUX DE COUGNY - BOUTON DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.126** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-SAINT PARIZE LE CHATEL, SAINT PIERRE LE MOUTIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22394 à 22402
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359797**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1379-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAES MATHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAES MATHIEU**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.127** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 22403 à 22422
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154878**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1380-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FRETY ARMAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FRETY ARMAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.128** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22423 à 22425
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152049**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1381-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAYET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAYET MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.129** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-AVRIL SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22426 à 22428
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153812**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1382-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAYET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAYET MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.130** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 22429 à 22432
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153812**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1383-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DU BOIS D'AVRIL - COLLANGE DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DU BOIS D'AVRIL - COLLANGE DENIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.131** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVRIL SUR LOIRE-FLEURY SUR LOIRE, NEUVILLE LES DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 22433 à 22459
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449064**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1384-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOISY BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOISY BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.132** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 22460 à 22463
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153466**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1385-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE SEZE CHARLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE SEZE CHARLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.01.133** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-CHANTENAY SAINT IMBERT, TOURY SUR JOUR** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22464 à 22469
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1924201**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1386-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - KOHLER JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- KOHLER JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-LUTHENAY UXELOUP** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 22470 à 22493
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152975**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1387-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROBERT HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROBERT HENRI**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 22494 à 22513
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155090**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1388-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-SAINT PARIZE LE CHATEL** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 22514 à 22540
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1389-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE MONTRICHARD CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE MONTRICHARD CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-LUTHENAY UXELOUP** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 22541 à 22558
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159368**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1390-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RIBAUCOURT BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RIBAUCOURT BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-AZY LE VIF, SAINT PARIZE LE CHATEL** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 22559 à 22585
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157225**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1391-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-AZY LE VIF** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 22586 à 22603
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153692**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1392-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DE COUGNY - RICHON MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE COUGNY - RICHON MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-AZY LE VIF, SAINT PARIZE LE CHATEL** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 22604 à 22615
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **586945**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1393-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOISY ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOISY ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22616 à 22618
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153464**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1394-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHEVALIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHEVALIER ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22619 à 22621
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158433**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1395-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COINTE JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COINTE JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22622 à 22624
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151078**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1396-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-AZY LE VIF** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22625 à 22627
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152053**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1397-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LARRIVEE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LARRIVEE GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-LUTHENAY UXELOUP** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 22628 à 22642
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153177**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1398-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TALFUMIERE DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TALFUMIERE DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22643 à 22645
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155548**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1399-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE LOISY BERNARD / SERGE - LOISY SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LOISY BERNARD / SERGE - LOISY SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22646 à 22648
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045425**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1400-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE LOISY BERNARD / SERGE - LOISY SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LOISY BERNARD / SERGE - LOISY SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-SAINT PARIZE LE CHATEL** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 22649 à 22656
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045425**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1401-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE SAULUT / LOISY - SAULUT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE SAULUT / LOISY - SAULUT BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22657 à 22659
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1541363**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1402-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VAN DER SPEK HARRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VAN DER SPEK HARRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 22660 à 22689
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155821**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1403-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE SAULUT / LOISY - SAULUT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE SAULUT / LOISY - SAULUT BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22690 à 22692
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1541363**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1404-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAILLARDON LAURENCE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAILLARDON LAURENCE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22693 à 22695
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2310952**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1405-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22696 à 22698
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152053**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1406-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOISY ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOISY ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22699 à 22701
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153464**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1407-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MOREAU MATTHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MOREAU MATTHIEU**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-SAINT PIERRE LE MOUTIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22702 à 22704
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **309190**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1408-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE - BROUILLET JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE - BROUILLET JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.02.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22705 à 22707
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1970277**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1409-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - D ARCY GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- D ARCY GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22708 à 22713
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2311029**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1410-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LES 4 VENTS - JACQUELIN PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES 4 VENTS - JACQUELIN PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-DORNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 22714 à 22736
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**19 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162328**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1411-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOUCOMONT PIERRE JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOUCOMONT PIERRE JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-CHANTENAY SAINT IMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 22737 à 22748
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156806**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1412-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE MAIGRET THIBAULT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE MAIGRET THIBAULT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22749 à 22751
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2332130**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1413-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GOZARD LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GOZARD LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-CHANTENAY SAINT IMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22752 à 22757
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1541424**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1414-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PETITRENAUD STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PETITRENAUD STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-DORNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22758 à 22760
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154585**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1415-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE DELPLANQUE DE MANDELOT / CLOIX - DELPLANQUE BATAILLE DE MANDELOT XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DELPLANQUE DE MANDELOT / CLOIX - DELPLANQUE BATAILLE DE MANDELOT XAVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 22761 à 22780
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2150154**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1416-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MANGOTE BRIGITTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MANGOTE BRIGITTE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-CHANTENAY SAINT IMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22781 à 22783
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2311030**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1417-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE VILLAINES BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE VILLAINES BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 22784 à 22790
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308699**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1418-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DE CHASSE DE TRESNAY - BALLY DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE TRESNAY - BALLY DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-CHANTENAY SAINT IMBERT, TRESNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 22791 à 22797
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162314**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1419-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-CHANTENAY SAINT IMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22798 à 22803
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155121**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1420-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAVACHE CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAVACHE CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22804 à 22809
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153224**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1421-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAVACHE CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAVACHE CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 22810 à 22813
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153224**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1422-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE MANGOTE - MANGOTE PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MANGOTE - MANGOTE PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-CHANTENAY SAINT IMBERT, TOURY SUR JOUR** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 22814 à 22828
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338882**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1423-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOUDOIRE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOUDOIRE SYLVAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-TRESNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22829 à 22831
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **589449**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1424-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 22832 à 22835
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1425-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22836 à 22838
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1426-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22839 à 22841
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1427-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT - JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**19.03.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22842 à 22844
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1428-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE - BROUILLET JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE - BROUILLET JULIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 22845 à 22858
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1970277**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1429-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE DESROCHES DIDIER - AUGENDRE DANIELE - EARL LES CHAMONS - DESROCHES DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DESROCHES DIDIER - AUGENDRE DANIELE - EARL LES CHAMONS - DESROCHES DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 22859 à 22903
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266753**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1430-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NOLIN NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NOLIN NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-CHEVENON, FLEURY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22904 à 22906
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154241**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1431-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par COLAS R, KRUG FRANCINE, CHABANNAUX J-JO DULONG B - DULONG BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COLAS R, KRUG FRANCINE, CHABANNAUX J-JO DULONG B - DULONG BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVRIL SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 22907 à 22921
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162332**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1432-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAUGARS PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAUGARS PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22922 à 22930
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308236**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1433-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FAVIER ALINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FAVIER ALINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-CHEVENON** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 22931 à 22948
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2354918**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1434-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHASSAGNON ARNOLD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHASSAGNON ARNOLD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-AVRIL SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 22949 à 22962
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2261082**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1435-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - REROLLE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- REROLLE FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-LUTHENAY UXELOUP** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22963 à 22971
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155026**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1436-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUCARTIER JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUCARTIER JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-LUTHENAY UXELOUP** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 22972 à 22981
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151735**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1437-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MILARD BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MILARD BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 22982 à 23001
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**16 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153953**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1438-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - REROLLE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- REROLLE HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23002 à 23007
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155027**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1439-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VINCON JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VINCON JOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23008 à 23013
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **380002**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1440-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DEWAVRIN ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DEWAVRIN ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 23014 à 23022
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **714957**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1441-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MILARD BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MILARD BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-SERMOISE SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 23023 à 23026
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153953**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1442-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LANCIEN RICHARD / JULIEN - LANCIEN RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LANCIEN RICHARD / JULIEN - LANCIEN RICHARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 23027 à 23062
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2270898**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1443-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MILARD BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MILARD BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 23063 à 23074
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153953**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1444-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FALLET HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FALLET HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-NEVERS** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 23075 à 23078
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151885**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1445-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MEUNIOT BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MEUNIOT BENJAMIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23079 à 23081
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153901**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1446-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAMET HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAMET HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-NEVERS** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23082 à 23084
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154900**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1447-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MILARD BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MILARD BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 23085 à 23091
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153953**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1448-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAUTHIER ALEXANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAUTHIER ALEXANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 23092 à 23102
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**9 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152185**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1449-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MILARD BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MILARD BERTRAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-SAINT PARIZE LE CHATEL** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 23103 à 23114
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153953**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1450-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHEVALIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHEVALIER ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 23115 à 23135
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**17 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158433**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1451-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARSE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARSE DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

41 bracelet(s) - n° 23136 à 23176
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**20 CHI**	**33 CHI**	**30 CHI**	**41 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149999**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1452-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SERVOTTE GAIRIN JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SERVOTTE GAIRIN JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

55 bracelet(s) - n° 23177 à 23231
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**44 CHI**	**41 CHI**	**55 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156119**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1453-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE MOAL CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE MOAL CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 23232 à 23276
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **158868**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1454-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROBERT HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROBERT HENRI**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-SERMOISE SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 23277 à 23306
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155090**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1455-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VAN DER SPEK HARRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VAN DER SPEK HARRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-CHEVENON** le plan de chasse chevreuil suivant :

26 bracelet(s) - n° 23307 à 23332
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**21 CHI**	**19 CHI**	**26 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155821**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1456-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DORIER BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DORIER BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-CHEVENON** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23333 à 23335
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **434712**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1457-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GODARD PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GODARD PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23336 à 23341
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152339**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1458-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE DENEUVILLE / LALUQUE - DENEUVILLE NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DENEUVILLE / LALUQUE - DENEUVILLE NOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-CHEVENON, SERMOISE SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 23342 à 23363
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045370**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1459-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROBERT HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROBERT HENRI**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 23364 à 23375
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155090**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1460-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MERLIN DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MERLIN DAVID**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-CHEVENON, SAINT PARIZE LE CHATEL** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 23376 à 23384
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2251254**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1461-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NOEL PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NOEL PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**20.03.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-CHALLUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 23385 à 23393
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154234**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1462-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BENOIST D AZY CECILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BENOIST D AZY CECILE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23394 à 23399
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150091**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1463-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE SAVIGNY - COMMEAU CHRISTELLE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE SAVIGNY - COMMEAU CHRISTELLE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-LANTY, TERNANT** le plan de chasse chevreuil suivant :

26 bracelet(s) - n° 23400 à 23425
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**21 CHI**	**19 CHI**	**26 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162335**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1464-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par SOCIETE DE CHASSE BOIS DE LA SOUCHE - GONIN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOCIETE DE CHASSE BOIS DE LA SOUCHE - GONIN YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **TERNANT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 23426 à 23433
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **383613**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1465-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BEAUDEQUIN ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BEAUDEQUIN ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-LANTY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23434 à 23439
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **310876**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1466-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - THEVENIAUD ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- THEVENIAUD ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-CHARRIN, MONTAMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23440 à 23445
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308448**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1467-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BUFFET JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BUFFET JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 23446 à 23453
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150703**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1468-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERRIN JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERRIN JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 23454 à 23457
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154515**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1469-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE MASSE / MAZOIRE / MOQUET/POULET - MASSE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MASSE / MAZOIRE / MOQUET/POULET - MASSE FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-FOURS** le plan de chasse chevreuil suivant :

78 bracelet(s) - n° 23458 à 23535
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**19 CHI**	**32 CHI**	**39 CHI**	**63 CHI**	**58 CHI**	**78 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045372**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1470-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAULT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAULT JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-FOURS, MONTAMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 23536 à 23559
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156500**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1471-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VON PFETTEN JEAN-CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VON PFETTEN JEAN-CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-SAINT HILAIRE FONTAINE** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 23560 à 23586
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160454**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1472-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOEUF LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOEUF LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-SAINT HILAIRE FONTAINE** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 23587 à 23601
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150327**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1473-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE QUATREBARBES SYLVIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE QUATREBARBES SYLVIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 23602 à 23619
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151413**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1474-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DAVIOT LOUISETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DAVIOT LOUISETTE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANTY-REMILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 23620 à 23641
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2354348**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1475-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE CHASSE DE BORNEUF / NEANT MICHEL / LANOIZELE RENE - NEANT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHASSE DE BORNEUF / NEANT MICHEL / LANOIZELE RENE - NEANT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-MONTAMBERT, TANNAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

31 bracelet(s) - n° 23642 à 23672
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**13 CHI**	**15 CHI**	**25 CHI**	**23 CHI**	**31 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162338**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1476-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VON PFETTEN JEAN-CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VON PFETTEN JEAN-CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-CERCY LA TOUR, MONTAMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 23673 à 23722
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**40 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160454**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1477-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GAUJOUR JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GAUJOUR JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23723 à 23725
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152159**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1478-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BENOIST D AZY JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BENOIST D AZY JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **VERNEUIL-CERCY LA TOUR, CHARRIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 23726 à 23765
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150092**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1479-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BENOIST D AZY JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BENOIST D AZY JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-CHARRIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 23766 à 23789
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150092**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1480-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUILLODAT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUILLODAT PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-SAINT HILAIRE FONTAINE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23790 à 23792
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152570**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1481-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FONVERNE CHANTAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FONVERNE CHANTAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-DEVAY, VERNEUIL** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 23793 à 23804
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **938998**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1482-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CHARRIN - LAUMAIN STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHARRIN - LAUMAIN STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23805 à 23807
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **440663**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1483-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VEILLEROT DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VEILLEROT DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **DEVAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23808 à 23810
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155868**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1484-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

61 bracelet(s) - n° 23811 à 23871
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**25 CHI**	**30 CHI**	**49 CHI**	**45 CHI**	**61 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1485-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERTRAND ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERTRAND ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-FOURS, LA NOCLE MAULAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23872 à 23877
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2236530**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1486-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BLANDIN MAURICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BLANDIN MAURICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-SAINT HILAIRE FONTAINE** le plan de chasse chevreuil suivant :

32 bracelet(s) - n° 23878 à 23909
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**13 CHI**	**16 CHI**	**26 CHI**	**24 CHI**	**32 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150276**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1487-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23910 à 23912
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045595**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1488-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PLESSY DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PLESSY DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23913 à 23918
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156823**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1489-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT FORESTIER FAVROT-BIGARNY - VIGNERON JEAN CHARLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER FAVROT-BIGARNY - VIGNERON JEAN CHARLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SEINE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 23919 à 23945
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162342**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1490-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SOUILLARD OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SOUILLARD OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 23946 à 23952
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1716289**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1491-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOEUF LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOEUF LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 23953 à 23956
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150327**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1492-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RATCHINSKY JEAN VLADIMIR ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RATCHINSKY JEAN VLADIMIR**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23957 à 23959
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154924**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1493-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAUVAGET ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAUVAGET ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SEINE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23960 à 23962
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155343**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1494-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRAUD ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRAUD ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 23963 à 23967
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **713888**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1495-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAUDOT PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAUDOT PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANTY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23968 à 23973
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2029500**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1496-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - REVENIEAU REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- REVENIEAU REGIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-TERNANT** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23974 à 23976
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155038**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1497-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - RAULT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- RAULT JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **FOURS-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23977 à 23982
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156500**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1498-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GAEC DE LA CROIX DENIS - GAUTHERON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GAEC DE LA CROIX DENIS - GAUTHERON BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-LA NOCLE MAULAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23983 à 23985
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2364504**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1499-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LABONDE GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LABONDE GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SEINE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23986 à 23988
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **438472**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1500-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERRIN JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERRIN JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23989 à 23991
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154515**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1501-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERRIN JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERRIN JACKY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23992 à 23997
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154515**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1502-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COUDERT VINCENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COUDERT VINCENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23998 à 24003
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151222**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1503-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOEUF LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOEUF LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-FOURS** le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 24004 à 24078
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**60 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150327**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1504-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TCHOULFIAN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TCHOULFIAN PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 24079 à 24101
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**19 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449565**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1505-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HOSLET DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HOSLET DANIEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 24102
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1916716**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1506-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GARCON FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GARCON FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24103 à 24104
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152118**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1507-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LETIERS LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LETIERS LAURENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24105 à 24106
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1929288**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1508-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES AMIS DE LA FORET NOCLOISE - LEPAGE STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE LA FORET NOCLOISE - LEPAGE STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.096** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-LANTY, LA NOCLE MAULAIX, REMILLY, TERNANT** le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 24107 à 24181
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**60 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2338660**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1509-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRARD FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRARD FABRICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.097** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24182 à 24183
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2319720**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1510-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BRAULT DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BRAULT DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.098** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 24184 à 24193
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449569**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1511-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DESCAMPS JEAN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DESCAMPS JEAN MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 24194
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **438370**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1512-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BAZOT JEAN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BAZOT JEAN MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 24195 à 24198
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150035**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1513-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PROVOT HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PROVOT HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.101** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24199 à 24200
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **452036**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1514-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MAZALLON ROLLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MAZALLON ROLLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.102** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 24201 à 24208
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2424331**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1515-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LANOIZELEE RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LANOIZELEE RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.103** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-MONTAMBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24209 à 24210
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153137**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1516-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERNIER JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERNIER JEAN LUC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.01.104** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 24211
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2023890**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1517-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - POITRENEAU THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- POITRENEAU THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-CHARRIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 24212 à 24235
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154702**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1518-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par PERRIGUEUX BERNARD ET STEPHANE - PERRIGUEUX BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PERRIGUEUX BERNARD ET STEPHANE - PERRIGUEUX BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24236 à 24237
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1785421**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1519-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHAMARD ODILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHAMARD ODILE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24238 à 24240
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2311043**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1520-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LANCIEN RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LANCIEN RICHARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24241 à 24246
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153113**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1521-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHAIZY YANNICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHAIZY YANNICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **DEVAY-CHAMPVERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

29 bracelet(s) - n° 24247 à 24275
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**14 CHI**	**24 CHI**	**21 CHI**	**29 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160747**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1522-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRAUD ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRAUD ANDRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-CHARRIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24276 à 24277
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **713888**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1523-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GARCON FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GARCON FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24278 à 24280
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152118**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1524-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES COPAINS DE CHASSE - EUZET CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES COPAINS DE CHASSE - EUZET CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-CHAMPVERT, DEVAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 24281 à 24290
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147480**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1525-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GARCON FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GARCON FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **DEVAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 24291
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152118**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1526-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BUISSON LIONEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BUISSON LIONEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**21.02.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-CHAMPVERT, DEVAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 24292 à 24296
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160719**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1527-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE GONIN JEAN FRANCOIS / GUITARD PHILIPPE / BLETTON GILBERT - GONIN JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GONIN JEAN FRANCOIS / GUITARD PHILIPPE / BLETTON GILBERT - GONIN JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-MILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 24297 à 24332
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421493**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1528-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GPT FORESTIER DE MAZILLE - PLANTARD BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT FORESTIER DE MAZILLE - PLANTARD BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 24333 à 24357
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162391**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1529-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par MARTIN GILLES / GAIN MICHEL - MARTIN GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MARTIN GILLES / GAIN MICHEL - MARTIN GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-MILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 24358 à 24372
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **938753**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1530-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TIXIER BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TIXIER BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-LUZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

19 bracelet(s) - n° 24373 à 24391
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**16 CHI**	**14 CHI**	**19 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155710**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1531-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par PINIER JEAN PAUL / PINIER ALAIN - PINIER JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PINIER JEAN PAUL / PINIER ALAIN - PINIER JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-LUZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24392 à 24400
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2266769**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1532-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GROUPEMENT DE CHASSE DE GINE - RAT CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT DE CHASSE DE GINE - RAT CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **TERNANT-SAINT SEINE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24401 à 24403
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449574**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1533-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DEVELLE JERICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DEVELLE JERICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-CHIDDES, FLETY** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 24404 à 24407
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151572**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1534-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NIVOT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NIVOT BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-MILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24408 à 24416
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154221**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1535-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUBUISSON THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUBUISSON THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-AVREE** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 24417 à 24432
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151733**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1536-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CLAIR THOMAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CLAIR THOMAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24433 à 24438
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2236676**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1537-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PERRIGUEUX BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PERRIGUEUX BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVREE-FLETY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24439 à 24441
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154508**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1538-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GONNEAU JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GONNEAU JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-AVREE, FLETY, MILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 24442 à 24453
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152362**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1539-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COURAULT ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COURAULT ROLAND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24454 à 24456
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151251**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1540-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par PINIER ALAIN ET JEAN PAUL ET PORNIN STEPHANE - PINIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PINIER ALAIN ET JEAN PAUL ET PORNIN STEPHANE - PINIER ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-FLETY, LUZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 24457 à 24496
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**32 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162348**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1541-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUERIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUERIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **TERNANT-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24497 à 24499
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152504**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1542-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAUVAGET MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAUVAGET MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 24500 à 24503
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155344**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1543-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - KUJAWINSKI EDOUARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- KUJAWINSKI EDOUARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-FLETY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24504 à 24506
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152991**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1544-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NOIZILLIER MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NOIZILLIER MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-MILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24507 à 24509
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154238**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1545-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CLAIR OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CLAIR OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-TAZILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 24510 à 24517
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151012**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1546-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAUVAGET MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAUVAGET MARC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 24518 à 24522
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155344**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1547-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DENIS PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DENIS PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-TAZILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24523 à 24531
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151507**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1548-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LAURENT JEAN-FRANCOIS/ GRONFIER ALAIN - LAURENT JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LAURENT JEAN-FRANCOIS/ GRONFIER ALAIN - LAURENT JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 24532 à 24544
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162350**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1549-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par PINIER ALAIN ET JEAN PAUL ET PORNIN STEPHANE - PINIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PINIER ALAIN ET JEAN PAUL ET PORNIN STEPHANE - PINIER ALAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24545 à 24547
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162348**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1550-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHEVAL PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHEVAL PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **TERNANT-SAVIGNY POIL FOL** le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 24548 à 24569
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**18 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150964**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1551-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FRONTIERE HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FRONTIERE HENRI**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24570 à 24572
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162561**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1552-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LAUGROS JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LAUGROS JACQUES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **TERNANT-SAINT SEINE, TAZILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24573 à 24581
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153202**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1553-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE GUERIN FERNAND GABRIEL / CHEVAL PIERRE - GUERIN DYLAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GUERIN FERNAND GABRIEL / CHEVAL PIERRE - GUERIN DYLAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-TERNANT** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24582 à 24587
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045373**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1554-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par PACAUT BERNARD ET CLOVIS - PACAUT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PACAUT BERNARD ET CLOVIS - PACAUT BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24588 à 24590
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162442**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1555-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUNET JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUNET JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-AVREE, SAVIGNY POIL FOL** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24591 à 24593
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **438211**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1556-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VAN DE CASTEELE JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VAN DE CASTEELE JOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24594 à 24596
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155824**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1557-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHEVAL PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHEVAL PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24597 à 24599
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150964**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1558-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - LOREAU BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- LOREAU BRUNO**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-CHIDDES** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24600 à 24605
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153485**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1559-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SABOT-GUERIAUX SYLVIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SABOT-GUERIAUX SYLVIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24606 à 24608
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045441**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1560-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE LABAUNE SEBASTIEN / MAIZIERES LUDOVIC - LABAUNE SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LABAUNE SEBASTIEN / MAIZIERES LUDOVIC - LABAUNE SEBASTIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-FLETY, LUZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24609 à 24617
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils

attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386223**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1561-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BARRA JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BARRA JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24618 à 24620
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156598**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1562-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GONIN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GONIN YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SEINE-TERNANT** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24621 à 24622
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152360**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1563-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERNARD GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERNARD GUILLAUME**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24623 à 24625
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160624**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1564-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE MARTIN GILLES/GAIN MICHEL/GOIN MICHEL - MARTIN GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MARTIN GILLES/GAIN MICHEL/GOIN MICHEL - MARTIN GILLES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-FLETY, TAZILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 24626 à 24652
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449583**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1565-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DUBUISSON WILLIAM ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DUBUISSON WILLIAM**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24653 à 24655
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2368967**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1566-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GROUPEMENT FORESTIER DES BONNEVELLES - MICHON REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT FORESTIER DES BONNEVELLES - MICHON REGIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**22.01.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-TERNANT** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 24656 à 24660
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2425548**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1567-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE ROCHECHOUART DE MORTEMART DE TONNAY CHARLES EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE ROCHECHOUART DE MORTEMART DE TONNAY CHARLES EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24661 à 24666
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151407**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1568-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - AGUILLAUME PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- AGUILLAUME PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24667 à 24672
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149696**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1569-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DU BOURG DE BOZAS ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DU BOURG DE BOZAS ANTOINE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24673 à 24678
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151705**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1570-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION CHASSEUR DE LA POINTE - BESSON SIMON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION CHASSEUR DE LA POINTE - BESSON SIMON**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 24679 à 24683
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2386224**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1571-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUYOT JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUYOT JOEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24684 à 24686
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152624**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1572-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AGPFF - PERRIN THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AGPFF - PERRIN THIERRY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-GARCHY, SAINT ANDELAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24687 à 24689
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161955**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1573-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par CAISSE DES DEPOTS - ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CAISSE DES DEPOTS -** , pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 24690 à 24702
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1965396**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1574-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT DE CHASSE DU BOIS CHAMPS - BALLAND JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DU BOIS CHAMPS - BALLAND JEAN PAUL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24703 à 24705
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162200**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1575-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FAULQUIER HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FAULQUIER HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24706 à 24708
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159728**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1576-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE QUATREBARBES SYLVIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE QUATREBARBES SYLVIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 24709 à 24723
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151413**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1577-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GROUPEMENT FORESTIER DE MONTAUTE - FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT FORESTIER DE MONTAUTE - FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**23.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **EPIRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 24724 à 24735
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147901**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1578-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE BOIS PIERRE - BOUEZ GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BOIS PIERRE - BOUEZ GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 24736 à 24771
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162359**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1579-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DIOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DIOT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 24772 à 24789
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**15 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151616**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1580-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PRIOUX PIERRE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PRIOUX PIERRE FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24790 à 24798
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154802**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1581-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE ETANG DU BOIS - BONJEAN BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE ETANG DU BOIS - BONJEAN BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LUCENAY LES AIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24799 à 24801
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **383619**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1582-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRPT FORESTIER DE LA BOUDEUR - BERNARDET PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE LA BOUDEUR - BERNARDET PHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 24802 à 24806
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162361**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1583-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE PRIEUR / JAMOT - PRIEUR JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PRIEUR / JAMOT - PRIEUR JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 24807 à 24819
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045431**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1584-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CRAUX - DAGOUNEAU MAURICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CRAUX - DAGOUNEAU MAURICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAMENAY SUR LOIRE-COSSAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 24820 à 24843
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162362**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1585-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DES OUILLERES - CANOT DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES OUILLERES - CANOT DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LAMENAY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 24844 à 24858
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162363**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1586-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE LANDRY / FRAQUIER - LANDRY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LANDRY / FRAQUIER - LANDRY DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-TOURY LURCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

26 bracelet(s) - n° 24859 à 24884
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**21 CHI**	**19 CHI**	**26 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2362168**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1587-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BLIN RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BLIN RENE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24885 à 24887
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150286**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1588-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - D'ALTEROCHE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- D'ALTEROCHE FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 24888 à 24898
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**9 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162536**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1589-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FALLET HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FALLET HUBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-COSSAYE, SAINT GERMAIN CHASSENAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 24899 à 24903
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151885**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1590-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DARNIS AURELIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DARNIS AURELIE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24904 à 24909
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162548**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1591-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE LANDRY / FRAQUIER - LANDRY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LANDRY / FRAQUIER - LANDRY DIDIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-TOURY LURCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 24910 à 24921
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2362168**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1592-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JALLET BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JALLET BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-COSSAYE, LUCENAY LES AIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 24922 à 24966
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1771928**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1593-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LES GLAUDS - SAVRE ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLAUDS - SAVRE ANTHONY**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 24967 à 24982
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**13 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162365**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1594-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BERNARDET FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BERNARDET FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-SAINT GERMAIN CHASSENAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24983 à 24988
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1714574**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1595-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CENAC OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CENAC OLIVIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-COSSAYE, DECIZE** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 24989 à 25000
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150804**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1596-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAINT MARTIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAINT MARTIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 25001 à 25012
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155291**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1597-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BUSSON DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BUSSON DOMINIQUE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 25013 à 25024
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1509367**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1598-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SALTARIN PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SALTARIN PASCAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 25025 à 25048
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155299**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1599-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUILLAUMIN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUILLAUMIN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-SAINT GERMAIN CHASSENAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25049 à 25051
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152542**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1600-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par BONNET NICOLAS / ETIENNE SERGE - BONNET NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BONNET NICOLAS / ETIENNE SERGE - BONNET NICOLAS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-TOURY LURCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 25052 à 25055
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162556**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1601-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - NAUMAIN CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- NAUMAIN CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 25056 à 25070
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162551**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1602-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - QUINET GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- QUINET GEORGES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 25071 à 25082
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154848**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1603-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUILLAUMIN JEAN CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUILLAUMIN JEAN CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 25083 à 25091
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152541**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1604-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CHABANNEAUX JEAN-JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CHABANNEAUX JEAN-JOSEPH**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVRIL SUR LOIRE-SAINT GERMAIN CHASSENAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25092 à 25097
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150808**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1605-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DOREAU CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DOREAU CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-SAINT GERMAIN CHASSENAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25098 à 25100
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151647**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1606-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TROCHEREAU ROBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TROCHEREAU ROBERT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25101 à 25103
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **380131**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1607-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE TOYTOT FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE TOYTOT FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 25104 à 25118
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151425**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1608-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JAULT ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JAULT ERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LAMENAY SUR LOIRE, LUCENAY LES AIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25119 à 25121
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152806**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1609-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DIOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DIOT MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 25122 à 25129
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151616**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1610-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS DE VILLEFRANCHE - BOUEZ GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE VILLEFRANCHE - BOUEZ GERARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LAMENAY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 25130 à 25159
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**24 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162311**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1611-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE SOULTRAIT ARTHUR ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE SOULTRAIT ARTHUR**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 25160 à 25172
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**11 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157031**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1612-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MEUNIOT BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MEUNIOT BENJAMIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-AVRIL SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 25173 à 25179
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153901**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1613-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PRIOUX PIERRE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PRIOUX PIERRE FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 25180 à 25183
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154802**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1614-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MARTIN FABIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MARTIN FABIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25184 à 25189
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **588418**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1615-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BENOIST D AZY CECILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BENOIST D AZY CECILE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 25190 à 25193
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150091**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1616-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - AUROUSSEAU FRANCK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- AUROUSSEAU FRANCK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

26 bracelet(s) - n° 25194 à 25219
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**21 CHI**	**19 CHI**	**26 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149863**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1617-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MOISAN PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MOISAN PATRICK**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-COSSAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 25220 à 25227
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154007**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1618-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MEUNIOT BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MEUNIOT BENJAMIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25228 à 25233
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153901**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1619-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES COPAINS DE CHASSE - EUZET CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES COPAINS DE CHASSE - EUZET CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 25234 à 25241
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147480**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1620-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par LES COPAINS DE CHASSE - EUZET CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES COPAINS DE CHASSE - EUZET CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 25242 à 25277
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2147480**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1621-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FONVERNE CHANTAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FONVERNE CHANTAL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25278 à 25280
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **938998**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1622-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PRIOUX PIERRE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PRIOUX PIERRE FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAMENAY SUR LOIRE-COSSAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 25281 à 25297
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**14 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154802**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1623-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ASSOCIATION SAVRE / ROGUE - ROGUE VINCENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION SAVRE / ROGUE - ROGUE VINCENT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 25298 à 25312
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2269152**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1624-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PROVOT HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PROVOT HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 25313 à 25326
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **452036**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1625-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GROS BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GROS BENOIT**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.096** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25327 à 25329
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2255849**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1626-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ODY KEVIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ODY KEVIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.097** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 25330 à 25337
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2067084**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1627-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CASSIN ALEXIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CASSIN ALEXIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.098** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-AVRIL SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 25338
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2248779**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1628-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE LES GLENONS - IANDIORIO JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLENONS - IANDIORIO JOSEPH**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25339 à 25344
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162244**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1629-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE BROS / GOULON ROY - GOULON ROY RAPHAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BROS / GOULON ROY - GOULON ROY RAPHAEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.101** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25345 à 25347
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2310928**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1630-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GARCON FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GARCON FREDERIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.104** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LUCENAY LES AIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 25348 à 25359
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152118**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1631-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ROY LUCIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ROY LUCIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.105** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LUCENAY LES AIX, TOURY LURCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 25360 à 25371
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155247**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1632-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - BOISSIER EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- BOISSIER EMMANUEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.106** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25372 à 25377
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **308860**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1633-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SAINT MARTIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SAINT MARTIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.108** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 25378 à 25385
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155291**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1634-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GIRARD VALENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GIRARD VALENTIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.109** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAMENAY SUR LOIRE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25386 à 25391
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2361666**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1635-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.110** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 25392 à 25393
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150758**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1636-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE ODY / GONTARD - ODY KEVIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ODY / GONTARD - ODY KEVIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.113** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25394 à 25396
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2424673**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1637-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - GUILLAUMIN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- GUILLAUMIN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.114** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25397 à 25399
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152542**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1638-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - JAMOT CEDRIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- JAMOT CEDRIC**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.116** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25400 à 25402
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **380025**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1639-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TROCHEREAU JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TROCHEREAU JEAN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.01.118** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25403 à 25405
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2071567**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1640-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COURT JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COURT JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25406 à 25411
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151258**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1641-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - COURT JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- COURT JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-DORNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

19 bracelet(s) - n° 25412 à 25430
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**16 CHI**	**14 CHI**	**19 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151258**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1642-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par NOURIT PIERRE ET ALBERT - NOURIT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **NOURIT PIERRE ET ALBERT - NOURIT PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-TOURY LURCY** le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 25431 à 25475
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**36 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2270873**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1643-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par INDIVISION DE SOULTRAIT - DE SOULTRAIT ARTHUR ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **INDIVISION DE SOULTRAIT - DE SOULTRAIT ARTHUR**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-SAINT PARIZE EN VIRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25476 à 25481
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2269161**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1644-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MENART YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MENART YVES**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 25482 à 25489
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **153842**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1645-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - MOISSONNIER SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- MOISSONNIER SERGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25490 à 25495
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1758966**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1646-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - SEUILLET FRANCOISE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- SEUILLET FRANCOISE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

26 bracelet(s) - n° 25496 à 25521
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**21 CHI**	**19 CHI**	**26 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **160483**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1647-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - VIGNOL RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- VIGNOL RAYMOND**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 25522 à 25554
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**27 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154213**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1648-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - FARJAS JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- FARJAS JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25555 à 25560
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151893**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1649-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par ENTENTE VALLET BERNARD - BIJON ALAIN - VALLET BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE VALLET BERNARD - BIJON ALAIN - VALLET BERNARD**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 25561 à 25569
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2359941**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1650-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - HENIN JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- HENIN JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 25570 à 25593
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**20 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152665**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1651-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - ODIN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- ODIN PIERRE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 25594 à 25605
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**10 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157133**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1652-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE DURAT MARIE SOLANGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE DURAT MARIE SOLANGE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 25606 à 25609
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **159361**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1653-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TRICOT FABIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TRICOT FABIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 25610 à 25618
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**8 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155753**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1654-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PETITRENAUD STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PETITRENAUD STEPHANE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 25619 à 25625
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**6 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154585**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1655-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PEZET DE CORVAL ROMAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PEZET DE CORVAL ROMAIN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 25626 à 25627
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161680**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1656-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PAGE MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PAGE MARCEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 25628 à 25642
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**12 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **154311**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1657-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par TARDIVON / TOUILLON / MONGAT / RODRIGUEZ - TARDIVON VICTOR ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **TARDIVON / TOUILLON / MONGAT / RODRIGUEZ - TARDIVON VICTOR**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-COSSAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 25643 à 25652
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **383631**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1658-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - PROVOT HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- PROVOT HERVE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-COSSAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 25653 à 25660
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**7 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **452036**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1659-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - DE LA BUHARAYE ALAIN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- DE LA BUHARAYE ALAIN MICHEL**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAMENAY SUR LOIRE-COSSAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 25661 à 25687
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**22 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151391**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1660-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par - TRICOT FABIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **- TRICOT FABIEN**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAMENAY SUR LOIRE-COSSAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 25688 à 25692
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**4 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155753**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1661-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DE CRAUX - DAGOUNEAU MAURICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CRAUX - DAGOUNEAU MAURICE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**24.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-COSSAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 25693 à 25695
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**3 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162362**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1940-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par GRAEFF Gilbert ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 01.02.029;

CONSIDERANT la diminution de territoire significative déclarée en date du 24 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRAEFF Gilbert**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**01.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN – BITRY – ARQUIAN – SAINT AMAND EN PUISAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 644 à 679
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Merci de bien vouloir restituer les 3 bracelets CHI n° 680-681-682 par retour de courrier

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**29 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1941-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 09.02.005;

Etant donné le refus d'attribution de bracelets de chevreuils exposé auprès de la FDC 58 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **09.02.005** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Fait à Forges, le 29 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1942-2024-FDC58-CHI modifiant la décision n°253-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par STE DE CHASSE DU HAMEAU DU CHATEAU - XIMENES JEANPHILIPPE ;

Vu l'attribution de 6 CHI prononcée en date du 3 mai 2024 ;

Vu la non réception du bracelet CHI 3435 déclarée auprès de la FDC 58 en date du 28 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DU HAMEAU DU CHATEAU - XIMENES JEANPHILIPPE**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**03.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3430 à 3434 + 25700
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161974**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1943-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 10.01.063;

Etant donné le refus d'attribution de bracelets de chevreuils exposé auprès de la FDC 58 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **10.01.063** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Fait à Forges, le 29 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1944-2024-FDC58-CHI modifiant la décision n°1187-2024-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse triennal déposée par AMICALE DES CHASSEURS D'ONLAY – COUSSON / GAUTHIER;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 17.01.009;

CONSIDERANT l'erreur effectuée dans l'attribution signalée à la FDC 58 le 29 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS D'ONLAY – COUSSON / GAUTHIER**, pour la période triennale 2024/2027 sur le lot n°**17.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY – MOULINS ENGILBERT – PREPORCHE – SAINT LEGER DE FOUGERET – SERMAGES - VILLAPOURCON** le plan de chasse chevreuil suivant :

66 bracelet(s) - n° 19854 à 19219
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Merci de bien vouloir restituer les 12 bracelets CHI n° 19220-19231 par retour de courrier

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2024-2025**		**2025-2026**		**2026-2027**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**27 CHI**	**33 CHI**	**53 CHI**	**49 CHI**	**66 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 mai 2024



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.